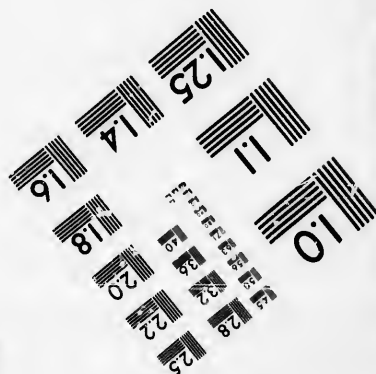
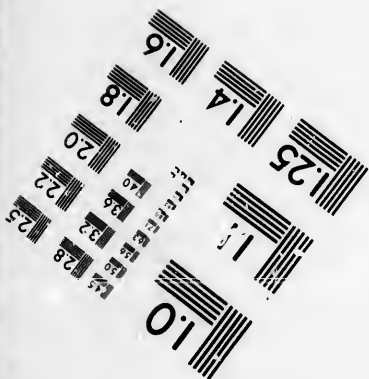
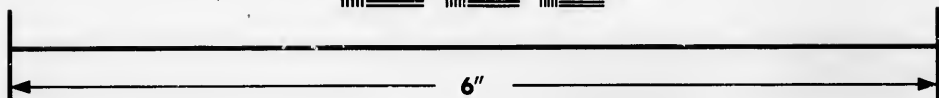
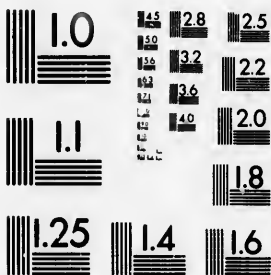


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									✓		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

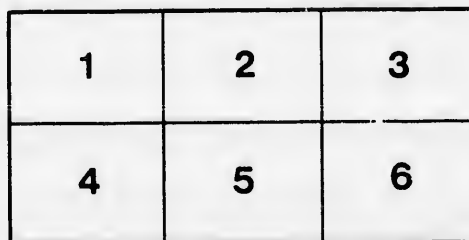
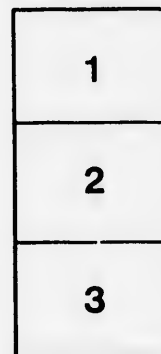
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

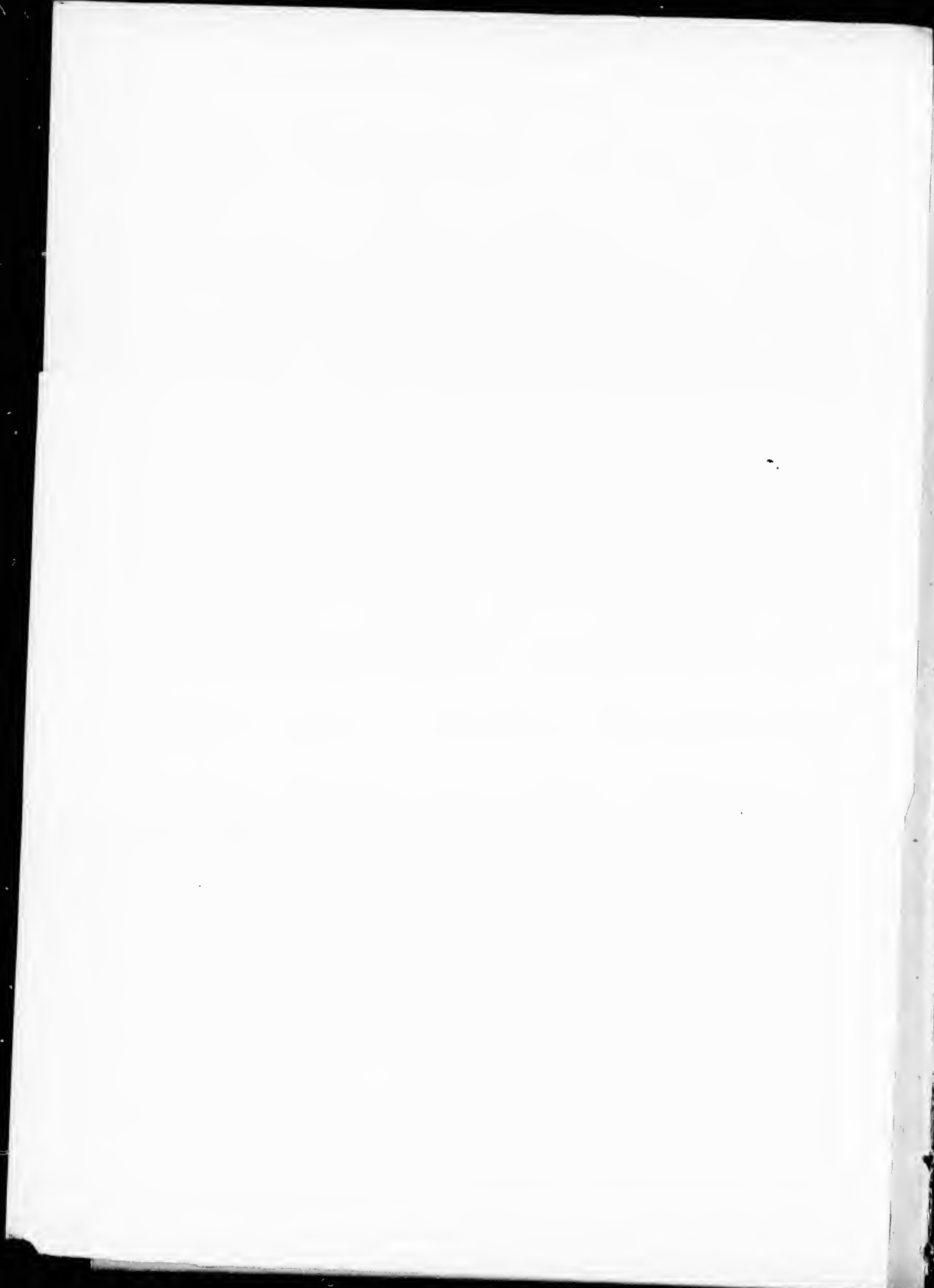
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

rrata
to

pelure,
n à

32X



QUEBECEN.

BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS

VEN. SERVI DEI

FRANCISCI DE MONTMORENCY LAVAL

PRIMI EPISCOPI QUEBECENSIS

SUPER DUBIO

An sententia Judicis subdelegati ab E^{mo} ac R^{mo} Archiepiscopo Quebecensi super cultu praefato V.S.D. non exhibito, seu super partitione Decretis sa. me. Urbani Papae VIII. sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur ?

NUM. I.

Proc. fol. 22.

Comme Sa Sainteté Leon treize a daigné enjoindre à la S. Congregation des Rites d'accorder des Lettres Rémissoriales et Compulsoires à l'effet d'instruire le procès de non culte dans la Cause de Béatification et Canonization du Vénérable Serviteur de Dieu François de Montmorency Laval premier Evêque de Québec, Nous les supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec soussignés, dans la sèance du Conseil du seize Mars mil huit cents quatre vingt onze, avons nommé à l'effet de solliciter l'exécution de susdites lettres, le Tres Révèrend Thomas Etienne Hamel,

§. 1.
Mandatum procuratoris Rev. D. Postulatoris.

Vicaire Général, Protonotaire Apostolique, un des membres de notre Conseil.

(Signé.) Rens Paquet P.^{tre} Sup. S. Q.

P. Roussel P.^{re}

L. Beaudet P.^{tre}

J. Ch. H. Laflamme P.^{tre}

F. C. Gaguon P.^{tre}

O. E. Mathieu P.^{tre}

M. E. Labrecque P.^{tre}

J'accepte la charge de Postulateur pour les fins susdites, que me confie le Séminaire de Quebec.

Québec seize Mars Mil huit cens quatre vingt onze.

(Signé.) Ehos. E. Hamel P.^{tre}

NUM. II.

Proc. fol. 18.

§. 1.
Supplex Postulatoris
libellus ad Eñum ac
Rñum Archiepiscopum
Quebecensem.

Eminentissimo ac Reverendissimo D. D. Elzearo Alexandro Cardinali Taschereau Archiepiscopo Quebecensi.

Stephanus Thomas Hamel Protonotarius Apostolicus Vicarius Generalis Archidiocesis Quebecensis Postularor in Causa Beatificationis et Canonizationis Venerabilis Servi Dei Francisci de Montmorency Laval, primi Episcopi Quebecensis legitime constitutus, uti constat ex mandato procurationis quod reverenter exhibet, exponit Eminentiae Tuae Reverendissimae a Sacra Rituum Congregatione concessas esse Litteras Remissoriales et Compulsoriales ad effectum construendi Processum Apostolicum super cultu sive obedientia praestita decretis S. M. Urbani Papae Octavi quae publicum Cultum et Venerationem prohibent erga Dei famulos quorum Beatificatio nondum ab Apostolica Sede decreta fuit, easque

Litteras scriptas esse Eminentiae, Tuae cum facultate subdelegandi ad hunc ipsum effectum suum Vicarium Generalem, vel alterum sibi bene visum virum Ecclesiastica dignitate conspicuum vel etiam simplicem Sacerdotem qui neque ecclesiastica dignitate, neque academicis titulis gaudeat, ad praedictum processum conficiendum. Item exponit impetratas pariter esse alias Litteras a R. P. D. Promotore Fidei Urbis directas Reverendo Domino Promotori Fiscali Tuae Curiae et alteri probo doctoque viro per Eminentiam Tuam eligendo et nominando in eodem Processu una cum praedicto Promotore Fiscali in Fidei Sub-Promotorem. Idcirco praefatus Causae Postulator instanter et reverenter precatur ut ad Litterarum Remissorialium executionem devenire velit, et diem, horam et locum designare in quo ipsae Litterae Remissoriales legitime ac rite praesentari, recipi, aperiri, et executioni mandari possint, citato et interveniente praedicto Dño Promotore Fiscali.

Quod si ob Tua gravia negotia id per Te explere non possis, orator obsequenter postulat ut ad hoc opus, iuxta facultatem a S. Sede concessam, Vicarium Tuum Generalem, vel alterum virum, ecclesiastica dignitate conspicuum vel etiam simplicem sacerdotem deputare placeat, et etiam deputare Sub-Promotorem Fiscalem, qui Processus actis adsistat, Notarium Apostolicum sive ecclesiasticum qui acta conscribat Testiumque depositiones recipiat, et denique Cursorem seu Cursores qui citationes et alia jussa exequantur.

Et de gratia etc

Datum Quebeci die vigesima quarta Martii anno millesimo octingentesimo nonagesimo primo.

(Signat) Th. St. Hamel P. V. G.
Postulator in Causa

§. 2.
Rescriptum E^mi ac
E^mi Archiepiscopi.

Nos Elzearus Alexander tituli S. Mariae de Victoria, Sanctae Romanae Ecclesiae Presbyter Cardinalis Taschereau Dei et applicae sedis gratia Archiepiscopus Quebecensis.

Viso plico Litterarum Remissorialium clauso et ob-
signato nullaque in parte vitiato, a Sacra Rituum
Congregatione Nobis directo et precibus exhibi-
tis ab Ill^mo et R^mo D^{no} Thoma Stephano Hamel
Protonotario Aplico Vic. Generali Archidioecesis
Quebecensis Postulatore in Causa Beatificationis
et Canonizationis Servi Dei Francisci de Mont-
morency Laval primi Episcopi Quebecensis le-
gitime constituto, annuere volentes, decernimus
ad petitum Processum procedi. Cum vero pa-
storalis muneris nostri curis impediti, exequutio-
ni dictarum Litterarum incumbere non possumus,
utendo facultatibus Nobis in externa earum Lit-
terarum inscriptione tributis, subdelegamus ad
dictam exequutionem Reve^mum D. Cyrillum
Alfredum Marois Vicarium Nostrum Generalem,
quem mandamus de hac eletione per Cancellari-
um Nostrum Episcopalem monere, et destina-
mus diem decimam sextam mensis Aprilis horam
primam cum dimidio post meridiem ut in sacel-
lo Palatii Nostri praesente Promotore Fiscali
Curiae Nostrae, dictae Litterae Remissoriales No-
bis et dicto Judici subdelegato legitime ac rite
praesententur, aperiantur et excutioni mandari
incipiantur, et etiam praesentetur alter plicus
Litterarum Promotoris Fidei Urbis, et Promotor
Fiscalis et alter a Nobis eligendus, iuxta faculta-
tem in externa eiusdem plici inscriptione tributa
munus Sub-Promotoris acceptent; mandamus in-
super deputari Notarium seu Notarios qui acta
conscribant et Testium depositiones recipiant;
Cursores eligi qui citationes et alia quaecum-
que fideliter exequantur, destinarique dies et ho-
ras et loca, locorumque loca, tam pro Audiendiis
et Actis publicis quam pro iuramentis ex exami-
nibus Testium recipiendis, aliaque fieri quomodo-

libet necessaria et opportuna; et mandamus per Nostrum Cancellarium Episcopalem citari Promotorem Fiscalem praedictum ut iis die, hora et loco compareat non modo ad munus acceptandum, et iuramentum praestandum, sed etiam ad videndum et opponendum contra hoc rescriptum quidquid in Domino videbitur, aliosque fieri etc. Mandamus praeterea de his omnibus et singulis publicum Instrumentum confici, ac in eo praesens mandatum inseri una cum aliis iuribus.

Datum Quebeci ex aedibus Archiepiscopalibus sub signo Nostro sigilloque Archidioecesis ac Nostri Secretarii chirographo die prima Aprilis anno miliesimo octingentesimo nonagesimo primo.

(Signat) E. A. Card. Taschereau.
Archiepiscopus Quebecen.

(L. ✕ S.) De mandato Eñi ac Rñi
DD. Card. Archiepiscopi Quebecensis
(Subsignat) B. Ph. Garneau P.^{tro}
Secretarius

NUM. III.

Process. fol. 23.

Cajetanus Sanctae Romanae Ecclesiae Presbyter
Cardinalis Aloisi-Masella Sacrae Rituum Congre-
gationi Praefectus.

§ 1.
Litterae Remissoriales
S. R. C.

Eñno ac Rñno Domino Card, Archiepiscopo Quebecensi Judici per Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam Decimum tertium, Sacramque Rituum Congregationem et Eñnum ac Rñnum Dominum Cardinalem Lucidum Mariam Parocchii infradicendae Causae Ponentem seu Relatorem delegato ad construendum auctoritate Apostolica Processum super cultu publico et ecclesiastico Ven. Servo Dei Francisco de Montemorency-Laval primo Episcopo Quebecensi nunquam exhi-

bito, seu super partitione decretis Sa. Me, Urbani Octavi, de non cultu, cum facultate subdelegandi ad hunc ipsum effectum suum Vicarium Generalem, vel alterum sibi benevisum Virum ecclesiastica dignitate conspicuum, salutem in Domino et in commissis obedientiam, ac Tua hujusmodi, immo verius apostolicis firmiter obedire mandatis. Noverit Eminentia Tua R^ma, Archiepiscopo Quebecen, qualiter constructo, auctoritate ordinario Processu super fama sanctitatis vitae, virtutum et miraculorum Ven. Servi Dei praefati, eoque ad exitum perducto, et ad Sacram Rituum Congregationem delato, factaque de contentis in eo relatione per E^mum ac R^mum Dominum Cardinalem Lucidum Mariam Parocchi, ad instantiam Rever. Patris Francisci Xaverii Cazenave Procuratoris Generalis Parisiensis Seminarii Missionum ad exteras gentes et hujusce Causae Postulatoris, in ordinariis eiusdem Sacrorum Rituum Congregationis comitiis ad Vaticanum coadunatis die vigesima tertia mensis Augusti anni millesimi octingentesimi nonagesimi, proposito Dubio: « An sit signanda Commissio introductionis Causae in casu et ad effectum de quo agitur » Sacra eadem Congregatio omnibus accurate perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara Sanctae Fidei Promotore rescribendum censuerit: « Affirmative, sive signandam esse commissionem si Sanctissimo placuerit »: uti videre est ex ipso Decreto citata die facto tenoris sequentis videlicet:

QUEBECEN

Beatificationis et Canonizationis

Ven. Servi Dei

FRANCISCI DE MONTMORENCY-LAVAL

Primi Quebecensis Episcopi

SUPER DUBIO

An sit signanda Commissio introductionis Causae in casu et ad effectum de quo agitur?

§. 2.
Decretum super introductione Causae,
diei 24 Septembris 1890

Ex illustri et nobilissima familia Diocesis Carnutensis ortus Franciscus de Montmorency-Lavalle, pa-

triae commodis deliciisque posthabitis, longum iter trans maria aggressus in Americam superiorem contendit ut pro eximio, quo flagrabat animarum zelo, eos populos jamdiu sub potestate tenebrarum jacentes, Evangelii luce diffusa ad libertatem traderet filiorum Dei. Quo in munere perficiendo, quod sibi a legitima auctoritate obvenerat, mirum est quot labores pertulerit, quot pericula obiverit, idque per quinquaginta circiter annos: quo temporis spatio, quum Novae Galliae, quam vocant, gentes ad Christianam fidem convertisset, Ecclesiae Canadensis feliciter fundamenta jecit, cujus et primus Antistes ab Apostolica Sede constitui promeruit.

Supernis charismatibus ditatus, supremum diem operiit octuagenario major anno millesimo septingentesimo octavo praeclearae relinquens sanctitatis famam, Haec porro sanctimoniae fama prodigiis quoque suffulta, quae deinceps ejus intercessione a Deo patrata ferebantur, nedum desivit, sed ad nostra usque tempora vivida atque integra perseveravit. Hinc factum est ut ad inquisitionem ordinaria auctoritate tandem deveniretur super ejusdem fama sanctitatis vitae nec non virtutum et miraculorum, Qua rite expleta et ad Sacram Rituum Congregationem delata, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa tertius decimus benigne indulgere dignatus est ut de dubio signaturae Commissionis introductionis Causae praefati Servi Dei ageretur in Congregatione Sacrorum Rituum ordinaria absque interventu, et voto consultorum, licet nondum elapso decennio a die praesentationis Processus informativi in actis ipsius Congregationis neque ejusdem Servi Dei scriptis adhuc examinatis. Quapropter Eminentissimus ac Reverendissimus Dominus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi Episcopus Albanensis, ad instantiam Reverendi Patris Francisci Xaverii Cazenave Procuratoris Generalis Parisiensis Seminarii Missionum ad exteros, hujusce Causae Postulatoris constituti attentisque postulatois litteris plurium Rmorum Sacrorum Antistitum aliorumque virorum tam Ecclesiastica quam civili dignitate illustrium, in ordinariis Sacrae Rituum Congregationis comitiis ad

Vaticanum subsignata die coadunatis, sequens Dubium discutiendum proposuit nimirum: *An sit signanda Commissio introductionis Causae in casu et ad effectum de quo agitur?*

Et Sacra eadem Congregatio, omnibus accurato examine perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara Sanctae Fidei Promotore rescribendum censuit: affirmative, seu signandam esse Commissionem si Sanctissimo placuerit. Die vigesima tertia Augusti 1890.

Facta postmodum de praemissis per infascriptum Cardinalem Sacrae eidem Congregationi Praefectum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papae decimo tertio relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis ratam habuit et confirmavit, propriaque manu signavit Commissionem introductionis Causae Venerabilis Servi Dei Francisci de Montmorency-Laval praedicti, die vigesima quarta Septembris anno eodem.

C. Card. Aloisi Masella S. R. C.

PRAEFECTUS

L ☒ S. =

Vincentius Nussi S. R. C.
Secretarius

De quibus facta postmodum fidei relatione Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papae tertio decimo, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Rituum Congregationis ratam habere et confirmare propriaque manu Commissionem introductionis Causae Venerabilis Servi Dei Francisci de Montmorency-Laval signare dignata fuerit, tenoris ut sequitur:

Beatissime Pater

Adeo hactenus aucta fuit et in dies magis augetur fama sanctitatis Dei famuli Francisci de Montmorency-Laval primi Quebecensis Episcopi, nec non miraculorum, quae D. O. M. ipsius intercessione post ejus obitum, qui contigit Quebeci die sexta Maii anno millesimo septingentesimo octavo,

§. 3.
Commissio introductionis Causae a SSmo signata.

operari dignatur, ut concepta in Septentrionali America ac praecipue Quebeci erga eundem devotione, a plerisque in suis necessitatibus invoceatur, et plurimorum etiam gravium, prudentum et doctorum hominum existimatione Beatificationis et Canonizationis honore dignus, interveniente Sanctitatis Vestrae infallibili Judicio, reputetur. Quamobrem moti quamplures Episcopi, Archiepiscopi, religiosorum Ordinum praesules, sanctimoniales virgines, ac permulti ex omni civium ordine, per suas litteras Sanctitatem Vestram enixe supplicarunt, ut ad dicti Dei Servi Beatificationem et Canonizationem procedere dignaretur. Cum vero in Quebecensi Archidioecesi, ubi Dei famulus decessit, Ordinarius informativus Processus super fama sanctitatis, vitae virtutum et miraculorum confectus fuerit, et opportuna de eodem facta relatione per Rmum Cardinalem Lucidum Mariam Parocchi Relatorem a Sanctitate Vestra deputatum, in ordinariis comitiis habitis die 25. Augusti currentis anni millesimi octingentesimi nonagesimi, praeviis dispensationibus a revisione scriptorum et a lapsu decennii ab exhibitione praefati ordinarii Processus, ab ipsa Sanctitate Vestra benigne concessis die decima quarta Aprilis ejusdem anni, pariterque ab interventu et voto consultorum die vicesima tertia Februarii, Sacra Rituum Congregatio, audito tam in scriptis, quam in voce R. P. Augustino Caprara Sanctae Fidei Promotore, censuerit et praedicto Processu talia emergere, propter quae ad signandam Commissionem introductionis Causae, si Sanctitati Vestrae placuerit, deveniri possit: hinc P. Xaverius Cazenave Procurator Generalis Parisiensis Seminarii ad exterarum gentes et Causae Postulator constitutus humillime rogat, ut Sanctitas Vestra dignetur Causam vel Causas Beatificationis et Canonizationis hujusmodi, nec non cognitionem virtutum et miraculorum ac publicae famae sanctitatis praefati Servi Dei populorumque erga eum devotionis, cum suis omnibus incidentibus, emergentibus, dependentibus, annexis et connexis quibuscumque confirmando, quatenus opus sit, in Ponentem Rmum Cardinalem Lucidum Ma-

riam Parocchi, eidem Sacrae Congregationi committere et mandare, cum facultate in primis et ante omnia, ut si in Curia aderunt probationes, Rmo Cardinali Sanctitatis Vestrae in Urbe Vicario, si vero extra Curiam, Quebecensi Archiepiscopo committere valeat Processum Auctoritate Apostolica construere faciendi super observantia Decretorum Sa: Me: Urbani Papae Octavi de non cultu editorum; qui deinde rite absolutus ac S. R. C. exhibitus, possit, servatis servandis, aperiri, citato auditoque R. P. Fidei Promotore, ad effectum illum postea discutiendi et ex eo declarandi dictis Decretis sufficienter paritum fuisse. Facta autem per eandem Sacram Congregationem dicta declaratione, eaque ab eadem Sanctitate Vestra approbata si eidem Sacrae Congregationi visum fuerit et Sanctitate Vestrae placuerit, ut possit ad generalem inquisitionem super sanctitate vitae, virtutibus et miraculis dicti Servi Dei Apostolica item auctoritate deveniri; et idcirco eidem Sacrae Congregationi indulgere et liberam facultatem concedere, ut praefato Quebecensi Archiepiscopo committere valeat, ut per se inquiret de fama et devotione populi, deque virtutibus et miraculis aliisque denunciandis dicti Servi Dei in genere tantum et non in specie, et quoad famam si vigeat de praesenti, et ad hunc effectum aliquot articulos ad eundem transmittat, super quibus et super interrogatoriis per dictum R. P. Fidei Promotorem faciendis, debeat per se ipsam et non per alios, testes examinare cum interventu Sub-Promotoris Fidei per dictum R. P. Fidei Promotorem nominandi, et cum potestate citandi et inhibendi etiam sub censuris et etiam per edictum etc. invocato etc. et cum omnibus aliis facultatibus necessariis et opportunis. Quibus peractis ea quae invenerit fideliter rescribat et Processum huiusmodi ad eandem Sacram Congregationem suo sigillo clausum per fidelem Nuncium transmittat cum litteris, in quibus significet quae et qualis praedictis testibus et eorum depositionibus sit danda fides. Quo Processu recepto et per Sacram Congregationem discusso, eadem Congrega-

tio Sanctitati Vestrae referat quid de ejus relevantia sentiat, ad effectum ut Sanctitas Vestra statuere possit an sit deveniendum ad inquisitionem specialem. Quod si Sanctitas Vestra ei locum esse judicaverit, eidem Sacrae Congregationi mandare et injungere pariter dignetur, quatenus R^mo Archiepiscopo Quebecensi committere valeat ut veritatem super dicti Servi Dei fama, devotione populi, vitae sanctitate, puritate fidei, virtutibus et miraculis, ac aliis a Sacris Canonibus requisitis exacte, fideliter ac prudenter secundum articulos et Interrogatoria per dictum R. P. Fidei Promotorem danda et illi transmittenda in specie inquirat, ac jura et monumenta exhibenda coram ipso recipiat, cum interventu sub-Promotoris per eundem R. P. Fidei Promotorem nominandi, et quidquid per hujusmodi specialem inquisitionem invenerit suis sigillis pariter inclusum caute ad eandem Sacram Congregationem transmittat, ut deinde his omnibus mature examinatis in Congregatione coram Sanctitate Vestra habenda, decernatur an talia sint tantique momenti, ut ad Beatificationem sive ad Canonizationem dicti Servi Dei Francisci de Montmorency-Laval juxta Sacrorum Canonum Decreta et S. R. C. ritum deveniri possit, cum facultate super praemissis omnibus Litteras Remissoriales et Compulsoriales, citato eodem R. P. Fidei Promotore ad quascumque mundi partes, decernendi et relaxandi, atque etiam in Curia toties quoties etc. jura et monumenta quaecumque recipiendi, et si opus fuerit testes per R^mum Cardinalem Urbis Vicarium, seu Episcopos et in loco ab iis deputando, praevia citatione et cum interventu dicti R. P. Fidei Promotoris vel ejus Sub-Promotoris super iisdem articulis seu aliis de novo dandis vel addendis, et juxta Interrogatoria per eundem R. P. Fidei Promotorem danda examinari faciendi sub censuris et poenis etc. et cum aliis facultatibus desuper necessariis et opportunis, caeteraque omnia in praemissis et circa ea quomodolibet faciendi, dicendi, gerendi et exquendi usque ad ultimum et finale complementum praedictae Beatificationis sive Canonizationis,

servata tamen in omnibus et singulis forma Decretorum Sa. Me. Urbani Papae Octavi et Ven. Innocentii Undecimi et non alias etc. non obstantibus Constitutionibus etiam in Universalibus et Synodalibus Conciliis editis atque aliis Ordinacionibus Apostolicis, Regulis Cancellariae, stylo Palatii et Curiae, coeterisque contrariis quibuscumque statum etc. tenores etc. pro plene et sufficienter expressis habent.

Placet I.

Qua Commissione uti supra signata, cum in Quebecensi Archidioecesi constructus haud fuerit Auctoritate ordinaria Processus super cultu praefato Ven. Dei Famulo nunquam exhibito sive super paritione Decretis Sa: Me: Urbani Papae octavi de non cultu editis, idem Rev. Pater Franciscus Xaverius Cazenave Postulator Causae prout in Actis rite constitutus Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam Decimum tertium supplex rogaverit ut concedere dignaretur Litteras Remissoriales ad conficiendum huiusmodi Processum Auctoritate Apostolica, eisdemque Litteras Sanctitas Sua benigne concesserit dirigendas Eñno ac Riño Domino Cardinali Archiepiscopo Quebecensi, qui per se vel per suum Vicarium Generalem, vel per alterum Virum ecclesiastica dignitate conspicuum a se eligendum una cum ecclesiastico Notario et Course ab ipsomet apposite deputandis inchoet et ad finem perducat inquisitionem apostolicam super cultu non exhibito Ven. Servo Dei praefato, assignato pro huius Processus constructione termino unius anni a die exhibitionis earundem Litterarum Remissorialium computando, uti melius patet ex ipso Decreto diei vigesimae sextae Novembris superioris anni tenoris ut sequitur:

Prosequitur fol. 30.

§ 4.
Decretum expeditionis
Litterarum Remissoria-
lium pro construendo
Processu de Non-Cul-
tu, die 26 Novembris
1890.

Quum in causa Beatificationis et Canonizationis Venerab. Servi Dei Francisci de Montmorency-Laval praedicti, cujus Commissio introductionis nuper a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa de-

cimo tertio signata est, haud fuerit Ordinaria auctoritate constructus Processus super non cultu, seu super partitione Decretis Sa: Mc: Urbani Papae Octavi; Rev. Pater Franciscus Xaverius Cazenave, Procurator Generalis Parisiensis Seminarium Missionum ad externos, hujusce Causae Postulator constitutus, eundem Sanctissimum Dominum Nostrum supplex rogavit ut ad hujusmodi Processum Auctoritate Apostolica conficiendum concedere dignaretur Sacrae Rituum Congregationis Remissoriales Litteras dirigendas Eñno et Rño Cardinali Archiepiscopo Quebecensi, qui per se, vel per suum Vicarium Generalem, vel per alterum Virum ecclesiastica dignitate conspicuum, a se eligendum, una cum ecclesiastico Notario et Cursore ab ipsomet apposite deputandis inchoet et ad finem perducatur inquisitionem super cultu non exhibito; servatis tamen omnibus de jure, stylo et consuetudine servandis atque assignato pro hujus Processus constructione termino unius anni a die exhibitionis praesentis Decreti computando. Sanctitas porro Sua referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario benigne in omnibus annuere dignata est juxta preces. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die vigesima sexta Novembris anno millesimo octingentesimo nonagesimo.

CAJ. Card. ALOISI MASELLA
Sacrae Rituum Congregationis Praefectus.

Loco ✠ Signi.

Vinc. Nussi Secretarius.

Citato igitur coram Eñno ac Rño Domino Cardinali Lucido Maria Parocchi Causae Ponente seu Relatore R. P. D. Augustino Caprara Sanctae Fidei Promotore primo ad dicendum contra dictam Commissionem, praefatumque Decretum et successive contra positiones et Articulos in Actis factos datos, quorum copia sibi transmissa fuit ad effectum super illis examinandi testes inducendos

in civitate et Archidioecesi Quebecensi construendique Processum Auctoritate Apostolica super cultu publico et ecclesiastico Ven. Dei Famulo Francisco de Montemorency-Laval nullatenus exhibito juxta dispositionem Decretorum Generalium Sa: Me: Urbani Papae octavi, videndumque illas et illos ad probandum admitti, testes ut supra inducendos examinari, ac decerni et relaxari Litteras Remissoriales pro constructione dicti Processus exequendas in civitate et Archidioecesi Quebecensi ac dirigendas Eñno et Rño Domino Cardinali Archiepiscopo Quebecensi Judici specialiter ut supra delegato, addita facultate subdelegandi ad hunc ipsum effectum R. D. Vicarium Generalem aut alterum sivi benevisum Virum ecclesiastica dignitate conspicuum cum termino unius anni ad dictum Processum conficiendum et absolvendum, qui computari debeat a die praesentationis earundem Litterarum Remissorialium ad formam praeinserti Decreti Sanctissimi Domini Nostri Papae, concordandum de termino per Judicem delegatum et locis locorumque loco et Portitore, nec non constituendum aliquem seu aliquos Fidei Sub-Promotorem seu Sub-Promotores per acta infrascripti Cancellarii, qui dicto Processui intersit sive intersint, et in dicta civitate Quebecensi commode citari possint, alias videndum mandari fieri Processum per affixionem ad valvas Metropolitanae Ecclesiae Quebecensis, dandum Interrogatoria in dictis Litteris includenda, alias videndum mandari easdem Litteras expediri, claudi et sigillari, Testesque praefatos examinari sine dictis Interrogatoriis, et decretum quodcumque desuper necessarium et opportunum fieri et interponi ad diem in citatione ipsa constitutam; qua adveniente, ac in dicto citationis termino comparuit Rev. P. Franciscus Xaverius Cazenave Causae Postulator in actis prouti supra constitutus, qui facto produxit positiones seu articulos in calce praesentium registros, petiitque et institit illas et illos ad probandum admitti, testes inducendos mandari examinari ac decerni et relaxari praedictas Litteras Remissoriales.

dirigendas Eñō ac Rñō Domino Cardinali Archiepiscopo Quebecensi Judici ut supra Delegato cum antedicta facultate subdelegandi suum Vicarium Generalem vel alterum virum ecclesiastica dignitate conspicuum aliaque fieri prout in dicta citatione habetur et continetur et latius infradicitur: dictusque Eñus et Rñus Dominus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi Relator praefatae Commissionis ac postremi Decreti formam exequendo easdem Positiones et Articulos ad probandum admisit, testes inducendos examinari mandavit petitasque Litteras Remissoriales Eñō ac Rñō D. Cardinali Archiepiscopo Quebecensi Judici ut supra delegato dirigendas cum facultate subdelegandi pro constructione dicti Processus suum Vicarium Generalem vel alterum Virum ecclesiastica dignitate conspicuum, nec non nominandi Ecclesiasticum Notarium et Cursorem ad Processum ipsum intra terminum unius anni, computandum a die praesentationis earundem Litterarum Remissorialium integre explendum, expediri, claudi et sigillari mandavit et Eñum ac Rñum Dominum Cardinalem Archiepiscopum Quebecensem ad illas exequendas in dicta Civitate et Archidioecesi Quebecensi, cum antedicta facultate subdelegandi suum Vicarium Generalem aut alterum ecclesiastica dignitate conspicuum Virum, dictamque Civitatem et Archidioecesim pro loco et locis, pro loco vero loci et locis locorum loca per Eñum ac Rñum D. Cardinalem Archiepiscopum vel subdelegatum Judicem destinanda, Portitoremque pro adsportatione Litterarum Remissorialium deputavit. Nosque Cardinalis Cajetanus Aloisi-Masella Sacrae Rituum Congregationi Praefectus antedictus considerantes aequum et Christiana Religione dignum esse Dei gloriam, quae in servis suis resplendet, manifestam fieri, volentesque ea quae a Sancta Sede Apostolica committuntur, quaeque in dicta Sacra Rituum Congregatione statuta sunt debita executioni demandare, easdem Litteras Remissoriales modo et forma quibus supra ac etiam inferius exprimendis expediri et exequi mandavimus, injungendo tamen juxta dispositionem

novissimorum Decretorum ejusdem Sacrae Rituum Congregationis, quod ante inchoationem dicti Processus, per Eminentiam Tuam Revm̄am Archiepiscopo Quebecen; vel per Vicarium tuum Generalem, aut alterum sibi benevisum Virum ecclesiastica dignitate conspicuum in casu subdelegationis de qua supra, juramentum praestetur in eodem Processu omnino adnotandum de fideliter commisso munere adimplendo secretoque servando, sub poena excommunicationis ipso facto in casu contraventionis incurrendae, sequenti forma in iisdem Decretis praescripta videlicet :

« Ego N. N. (exprimendo nomen et cognomen) tacto pectore (quoad Eñm̄ ac Rñm̄ Dominum Cardinalem Archiepiscopum Quebecensem) (quoad vero ejus Vicarium Generalem vel alterum ei benevisum Virum Ecclesiastica dignitate conspicuum) tactis Sacrosanctis Dei Evangeliiis coram me positis, juro et promitto fideliter adimplere munus circa fabricationem Processus in Causa Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Francisci de Montmorency-Laval primi Episcopi Quebecensis juxta formam Decretorum S. R. C. et praecipue novissimorum, quae confirmata fuere a Ven. Servo Dei Innocentio Papa undecimo, nec non juro et promitto religiose servare secretum tam de contentis in Interrogatoriis, quam de testium depositionibus super iisdem et super Articulis, nec de iis loqui cum aliqua persona, exceptis Sub-Promotoribus et Notario pro eodem Processu deputandis, sub poena perjurii et excommunicationis latae sententiae, a qua non nisi a Summo Pontifice, excluso etiam Majori Poenitentiario, praeterquam in mortis Articulo absolvi possim, et ita promitto et juro, sic me Deus adjuvet (subjungendo Vicarius Generalis vel alter Vir ecclesiastica dignitate conspicuus in casu praefatae subdelegationis) et haec sancta ejus Evangelia.

Quocirca Eminentiam Tuam Rñm̄am Archiepiscopo Quebecen, et in casu subdelegationis Te R. D. illius Vicarium Generalem aut alter Virum ecclesiastica dignitate conspicuum ab eodem Eñm̄o et Rñm̄o Domino Cardinali Archiepiscopo eligendum,

de quorum fide, integritate, zelo religionis, perpetuaque ac debita erga Sanctam Sedem Apostolicam obedientia plurimum in Domino eadem Sacra Congregatio confidit et Nos quoque confidimus requirimus et monemus, eisdem etiam apostolica qua dicta Sacra Congregatio, et Nos in hac parte fungimur ac ejusdem Sacrae Congregationis Ordinaria Auctoritatibus committimus et mandamus, ut Eminentia tua R^{ma}, Archiepiscopo Quebecen, vel tua vice R. D. Vicarius Generalis, aut alter Vir ecclesiastica dignitate conspicuus ut supra eligendus in casu subdelegationis, vice ejusdem Sacrae Congregationis et Nostra in singulis actibus respective procedens et pro Tribunali sedens intra dictum unius anni terminum ut supra inchoandum omnes et singulos testes ac scripturas, instrumenta, monumenta et alia quaevis probationum genera ad verificationem non exhibiti cultus praefati Ven. Dei Famuli seu partitionis Decretis Sa: Me: Urbani Papae octavi super non cultu editis et ad Processus validitatem necessaria, qui et quae coram Iudice, per quem praesentes Litterae executioni mandabuntur in dicta civitate et Archidioecesi Quebecensi induci, produci et exhiberi contigerit a Personis legitima mandata Procurae habentibus recipiat et admittat; et primo juxta Interrogatoria per dictum R. P. D. Promotorem Fidei hic in Curia data et praesentibus Nostris adjuncta clausa et sigillata, non aperienda nisi coram Iudice harum Litterarum exequutore in actu examinis denuo claudenda et obsignanda sigillo ejusdem Iudicis in fine cujuslibet sessionis examinis dictorum Testium, prout simili modo claudi et obsignari respective aperiri debebunt depositiones dictorum testium exprimendo et adnotando in eodem Processu singillatim omnes Actus aperiitionis et clausurae hujusmodi, sicque clausa et sigillata cum iisdem testium depositionibus retinenda usque ad absolutionem dicti Processus, et deinde super Positionibus et Articulis in calce praesentium registratis, in Ecclesiis Oratoriis, piisque locis, et quoad infirmos, Moniales, Claustrales, seu alios legitime impeditos in aliis

quibuscumque locis per eundem Judicem exequutorem praesentium deputandis et semper exprimendis, tam in citationibus contra dictos testes et Fidei sub-Promotores ab eodem R. P. D. Promotore Fidei nominandum seu nominandos exequendis, quam in juramentis ab iisdem testibus praestandis et examinibus ab eis faciendis testes ipsos omnes et singulos diligenter examinet, praestito tamen in manibus dicti Judicis a se Litteras exequentis per antedictos testes cujuscumque status, gradus, conditionis et sexus existant, etiam Sacerdotes, tactis Sacrosanctis Dei Evangeliiis et non alias aliter, neque alio modo, juramento in eodem Processu similiter adnotando non solum de veritate dicenda, de iis super quibus examinabuntur, verum etiam de servando secretum religiose sub poena excommunicationis ipso facto in casu contraventionis incurrendae juxta formulam sequentem in iisdem novissimis decretis praescriptam videlicet:

« Ego N. N. (exprimendo nomen et cognomen), tactis Sacrosanctis Dei Evangeliiis coram me positis, juro dicere veritatem tam super Interrogatoriis, quam super Articulis super quibus examinabor, nec non servare secretum nec alicui penitus revelare, tam contenta in iisdem Interrogatoriis quam responsiones et depositiones a me faciendas sub poena perjurii et excommunicationis latae sententiae, a qua non nisi a Summo Pontifice (excluso etiam Majori Poenitentiario) praeterquam in mortis Articulo absolvi possim, et ita juro et promitto, sic me Deus adjuvet et haec sancta ejus Evangelia.

Eademque testium juramenta nec non depositiones et dicta recipiat, et per fide dignum Notarium publicum Apostolica et Ecclesiastica Auctoritate creatum ab eodem Judice exequutore deputandum in scriptis redigi faciat, praevio tamen juramento a dicto Notario in manu praefati Judicis praestando tactis Sacrosanctis Dei Evangeliiis in eodem Processu registrando de officium suum fideliter adimplendo et secretum servando, juxta formulam ut supra Judici delegato vel subdele-

gato praescriptam, mutatis tamen mutandis, animadvertendo quod testes nequaquam se referant ad attestaciones alias redditas, neque illis recitentur ea quae alias ipsi deposuere, sed quidquid habent explanate et per extensum deponant. Sicut etiam Judex praesentium exequutor, sedulo diligenterque curare debet ne testes ad Articulos respondententes genericè se expediant, ajendo vera esse quae in Articulis vel Articleo continentur, nam quidquid sciunt debent clare et explanate deponere cum omnibus et singulis circumstantiis, quae iisdem vel de visu vel de auditu, vel alio quocumque modo notae sunt, etiamsi eadem illae sint quae in Articulis sivo Articleo ponuntur et non alias aliter, neque alio modo. Absoluto autem examine testium a Procuratore Causae inducendorum, alios testes de non exhibito cultu publico et ecclesiastico Ven. Dei Famulo praefato, illiusque reliquiis et memoriis bene instructos idem Judex praesentium Litterarum exequutor ex officio nominet et inducat, ac praevio juramento, modo quo supra praestando, juxta dicti R. P. D. Promotoris Fidei Interrogatoria examinari faciat, curet et mandet. Coetera vero Processus Acta, aliasque scripturas et jura, ut praefertur exhibenda, in loco solitae audientiae Judicis praesentes Litteras exequentis aut alio ab eo deputando recipiat. Si vero testes praedicti se examini subbjicere distulerint aut recusaverint; testes ipsos ad sese examini subjiciendum sub censuris et poenis canonicis, jurisque et facti remediis opportunis omni et quacumque appellatione postposita idem Judex delegatus cogat et compellat. Demum sepulcrum et locum seu loca, in quo seu quibus corpus vel reliquiae dicti Ven. Servi Dei humatum et asservatas esse constiterit, recognoscat et per omnes et singulas circumstantias ab extra tantum et non alias diligenter visitet atque exacte describat; Actusque visitationis, recognitionis et descriptionis hujusmodi per eundem Notarium Actuarium recipi, et in Processu idem Judex registrare faciat et mandet. Et quatenus ex eor dem testium depositionibus, ju-

ribus et monumentis quibuscumque productis ac visione descriptioneque praefata de jure fieri posse eidem Judici delegato videatur, tunc ipse possit et valeat, imo debeat ac teneatur per sententiam pronunciare dictis Decretis fel. rec. Urbani Papae octavi super non cultu editis in aliquo non contravent n, sed illis sufficienter paritum fuisse et esse.

Utque praedicta omnia liberius executioni mandari possint, idem Judex delegatus Nuncium seu Nuncios pro citationibus aliisque mandatis et Decretis exequendis, recepto prius ab eis juramento de fideliter officium suum exercendo, similiter deputet. Completo tandem Processu et ut supra per sententiam pronunciato ipsorum Testium depositiones et dicta, citationes, acta, omniaque alia ut supra actitata et producta transcribi, et fideliter transumptari, et coram eodem Judice praesentium exequutore, adhibito alio Notario Apostolico seu ecclesiastico per dictum Judicem deputando, praevio juramento in manibus praefati Judicis, ad contactum Sanctorum Evangeliorum praestando de fideliter exercendo officium suum, uti de alio praedicto Notario ad causam deputando supra praescribitur, transcriptionem et transumptum hujusmodi cum originalibus ab antedictis duobus Notariis auscultari, collationari et concordare faciat, ac deinde eandem transcriptionem et transumptum per eosdem Notarios atque etiam a praefato Judice exequutore subscriptum, ejusque sigillo ab intra monitum ac in publicam authenticamque forma redactum, cum successiva attestatione Notarii Actuarii super recognitione subscriptionis et sigilli ejusdem Judicis, describendo etiam formam et qualitatem sigilli, et cum legitimitate in fine apponenda per Eminentiam tuam Revm̄am, Archiepiscopo Quebecen, super approbatione manus subscriptionis, et signi dicti Actuarii propriae ejusdem Eminentiae tuae Rm̄ae manu firmata, tuoque Archiepiscopali sigillo munita in parte finali interna dicti transumpti, illudque deinde clausum et ab extra sigillo tantum pariter Eminentiae Tuae Rm̄ae rite obsignatum, Nuncio

seu portitori deputando cum juramento et obligatione de fideliter adsportando tradat atque consignet, et ad eandem Sacram Congregationem et Nos trasmitti atque adsportari faciat, curet et mandet significando eidem S. Congregationi et Nobis per Litteras Judicis praesentium Litterarum exequutoris nedum generaliter quae fides testibus examinatis sit adhibenda, verum etiam particulariter super iisque per eosdem testes deposita fuere, et an in deponendo idem Judex aliquid viderit seu animadvertit per quod eorum depositio suspecta reddatur.

Decernimus autem et volumus quod in omnibus actis coram Judice praesentium Litterarum exequutore, aut alias circa praemissa faciendis citetur aliquis ex Sub-Promotoribus Fidei per dictum R. P. D. Fidei Promotorem nominandis in Plico suarum Litterarum una cum praesentibus transmittendo. Decernimus pariter irritum et inane quidquid contra formam Nostrarum Litterarum scienter vel ignoranter fuerit exequutum, et eidem Sanctissimo Domino Nostro Papae, seu dictae Sacrae Congregationi reservamus absolutionem omnium et singulorum qui dictas poenas et censuras incurrerint. Pro praemissis autem omnibus et singulis exequendis talem diligentiam, curam et fidem praesentium litterarum Judicem exequutorem adhibiturum speramus, quales gratiam ab eadem Sacra Congregatione et retributionem laboris ab Altissimo pro servis suis valeat sibimetipsi comparare. In quorum testimonium praesentes manibus Nostra et infrascriptorum Reverendorum Patrum Dominorum Protonotarii et Secretarii dictae Sacrae Congregationis firmitas, nostroque sigillo munitas per acta infrascripti Notarii Cancellarii et Archivistae fecimus expediri. Romae ex Aedibus Nostris anno a Nativitate Domini Nostri Jesu Christi millesimo octingentesimo nonagesimo primo, die vero duodecima mensis Februarii, Indictione Romana quarta, Pontificatus autem Sanctissimi in eodem Christo Patris et Domini Nostri Leonis divina Providentia Papae decimi tertii, anno decimo tertio.

§ 5.
Litterae H. P. D. Fi-
dei Promotoris.

Processus fol. 41. terg.

Perillustrres et admodum Reverendi Domini, SSñus Dominus noster Leo Papa decimus tertius per speciales litteras in forma brevis Nobis directas et in Actis Cancellariae Sacrorum Rituum Congregationis productas die septima mensis Julii anni 1882 pro regimine Causarum Servorum Dei pro quorum Beatificatione et Canonizatione instatur, deputavit Nos in Fidei Promotorem cum decreto inter caeteras facultates Nobis tributas, quod in omnibus Processibus super dictis Causis in posterum faciendis et in singulis tanquam pars formalis, et ad instar commissarii Reverendae Camerae Apostolicae et Fisci Procuratoris citari deberemus, et quod in eorum confectione tam in Romana Curia, quam extra eam in quolibet orbis terrarum parte coram quibuscumque Iudicibus Delegatis per Nos seu Sub-Promotorem cum facultatibus quae opportunae videbuntur a Nobis deputandum intervenire valeremus. Cum autem in Causa Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Francisci de Montmorency-Laval primi Episcopi Quebecensis modo construendus sit Auctoritate Apostolica in civitate et Archidioecesi Quebecensi Processus super cultu eidem Ven. Dei Famulo nunquam exhibito, seu super paritione Decretis Sa: Me: Papae Urbani Octavi vigore Litterarum Remissorialium directarum Eñño ac Rñño Domino Cardinali Archiepiscopo Quebecensi, addita facultate subdelegandi ad hunc ipsum effectum Suum Vicarium Generalem vel alterum sibi benevisum Virum Ecclesiastica dignitate conspicuum assignato termino unius anni a die praesentationis earumdem litterarum computando ad Processum ipsum integre explendum juxta formam Decreti Sanctissimi Domini Nostri per Acta Cancellarii Sacrae Rituum Congregationis producti atque in eisdem Remissorialibus Litteris registrati. Quumque negotio hujusmodi ob loci distantiam, gravesque officii nostri curas, quibus detinemur,

personaliter intervenire non valeamus, Nos de vestrum pietate, doctrina, et religionis zelo, plurimum in Dominum confisi, Vos Rñdum Dominum Promotorem Fiscalem Curiae Archiepiscopalis Quebecensis, et alterum probum doctumque virum per Emum ac Rmum Dominum Cardinalem Archiepiscopum Quebecensem, vel ab ipso subdelegatum Judicem dictas Remissoriales Litteras exequentem eligendum et deputandum, et quemlibet Vestrum in solidum, ita ut non sit melior conditio preoccupantis, nec deterior subsequentis, sed quod unus vestrum incoeperit alter prosequi, absolvere, ac terminare possit et valeat, tenore praesentium in vim facultatis Nobis ut supra tributae, nominamus et deputamus in Sub-Promotores Fidei ad praedictum Processum tantum ut supra construendum, cum facultate omnibus et singulis actis, totique Processui interveniendi, omniaque et singula, quae Vobis opportuna videbuntur opponendi et protestandi, et signanter quod in omnibus et singulis ejusdem Processus Actis legitime citari debeatis, ut Processus ipse, cum sit res maximi momenti, omni cum integritate et legalitate fiat.

Insuper, cum juxta novissima decreta dictae S. Congregationis praescrita sit nova forma in hisce processibus servanda, ut in §. 5. sub sequenti tenore videlicet: Tertio: et pro majori cautela praescribi debeat in Litteris Remissorialibus quod non solum Interrogatoria retineantur semper clausa et sigillata cum sigillis eorundem Judicum non aperienda nisi in actu examinis et claudenda in fine, sed ulterius depositiones ipsae, antequam Processus sit absolutus, in fine cujuslibet Sessionis claudi et obsignari debeant cum sigillis Judicum, nec possint aperiri nisi in praesentia ipsorum in principio cujuslibet examinis et sessionis, et hujusmodi diligentiae fieri debeant etiam in Processibus conficiendis in Curia, iidemque Judices prout etiam sub-Promotores et Notarii tam in partibus quam in Curia, ac testes et in Curia etiam Prototonotari debeant ante inchoationem Processus praestare jusamentum de servando secretum re-

ligiose sub poena excommunicationis ipso facto in casu contraventionis incurrendae, juxta formulam ejusdem juramenti imprimendam in fine Decretorum et pro omnimoda observantia transmittendam Judicibus delegatis in ipsis Remissorialibus Litteris et sub-Promotoribus in Litteris Promotoris.

Cujus quidem juramenti formula in praefatis Decretis praescripta quoad Judices, Notarium et testes registrata reperitur in dictis Remissorialibus Litteris, et respectu Sub-Promotorum est ea quae sequitur:

« Ego infrascriptus, tactis Sacrosanctis Dei Evangeliiis coram me positis, juro et promitto fideliter adimplere munus mihi commissum circa fabricationem Processus Apostolici super cultu nulloatenus exhibito Ven. Servo Dei Francisco De Montmorency-Laval primo Episcopo Quebecensi, sive super partitione Decretis Sa: Me: Papae Urbani octavi de non cultu editis, juxta formam Decretorum S. R. Congregationis et praecipue novissimorum quae confirmata fuere a Ven. Servo Dei Innocentio Papa undecimo, nec non juro et promitto religiose servare secretum tam de contentis in Interrogatoriis, quam de testium depositionibus super iisdem et super Articulis nec de de iis loqui cum aliqua persona, exceptis Judicibus, altero sub-Promotore et Notario pro eodem Processu deputatis, sub poena perjurii et excommunicationis latae sententiae, a qua non nisi a Summo Pontifice (excluso etiam Majori Poenitentiario) paeterquam in mortis articulo, absolvi possim, et ita promitto et juro, sic me Deus adjuvet et haec Sancta Ejus Evangelia ».

Idcirco Vos Fidei sub-Promotores in solidum ut supra deputati curare debebitis, et quilibet vestrum ad praemissa interveniens curare debebit ut antedicta omnia et singula exacte serventur. Sicut pariter Vobis in solidum expresse committimus et mandamus ut post absolutum examen testium a Procuratore dictae Causae inducendorum instare debeatis, vel alter Vestrum debeat quod alii etiam informati Testes de Cultu dicto Ven. Dei Famulo

illiusque Memoriis et Reliquiis non exhibito in-
 rogantur ex officio, et examinentur juxta Inter-
 rogatoria per nos clausa et sigillata data, et in
 dictis Remissorialibus Litteris inclusa, praevio ju-
 ramento de veritate dicenda et secretum servando
 juxta formulam in enunciatis Litteris registratam.

Absolutis autem dictorum testium omnium exami-
 nibus integreque completo Processu antedicto,
 Vobis insinuamus ut curare debeatis quod a De-
 legato Judice dictarum Remissorialium exequu-
 tore per ejus Litteras S. Congregationi signifie-
 tur, quae fides eisdem examinatis testibus sit adhi-
 benda, et an in deponendo aliquid viderit seu
 animadverterit, per quod eorum vel alicujus il-
 lorum depositio suspecta reddatur.

Similiter injungimus ut vos vel alter Vestrum, qui
 praemissis omnibus et singulis interfuerit, per
 aliam separatam Epistolam Nos certiore reddat
 de iis omnibus quae pro commissi muneris im-
 plemento gesta sunt, et in eorundem testium
 examinibus notanda seu animadvertenda cogno-
 verit. Postquam vero Processus absolutus et exem-
 platus fuerit, ejus authenticum transumptum clau-
 sum et sigillatum prout in eisdem Litteris Re-
 missorialibus demandatur ad Sacram R. Congre-
 gationem transmittatur; Processus autem ori-
 ginalis, ejusque acta pariter originalia ad Archi-
 vium Curiae Archiepiscopalis clausa et sigillata
 adsportentur, ut in eo fideliter asserventur et cu-
 stodiantur. Circumspectiones Vestras interea ro-
 gantes ut ad Dei gloriam et Sanctae Matris Ec-
 clesiae exaltationem munus hoc Vobis demanda-
 tum libenter suscipiatis, ac diligentia et doctrina
 quibus polletis, sollicito et fideliter exequimini,
 ut non solum ab Altissimo retributionem laboris,
 sed etiam ab eadem Sacra Congregatione gratiam
 et benevolentiam consequi valeatis et Nos bene-
 ficii memores Vobis jugiter futuros esse pollice-
 mur.

Circumspectionem Vestrarum Perillustrium et ad-
 modum Reverendarum.

Romae die duodecima Februarii anni millesimi octingentesimi nonagesimi primi.

Paratissimus ad obsequia.

(Signat) Augustinus Caprara S. C. Ad.
S. Fidei Promotor.

NUM. IV.

Process. fol. 9 terg. in fn.

§ 1.
Inceptus est Pro-
cessus de Non-Cultu
die 6 Aprilis anni 1891.

§ 2.
Postulator constitu-
tus exhibuit suum pro-
curatoris mandatum
atque acceptum Archie-
piscopi rescriptum, pe-
tuitque aperiri Litteras
Remissoriales.

Coram Eñno et Rño Cardinali Taschereau Archie-
piscopo Quebecensi, pro Tribunali sedente in sa-
cello Palatii Archiepiscopalis et Revño Dño Cyrillo
Alfredo Marois Judice subdelegato, praesentibus
Revño D. Henrico Têtu Promotore Fiscali Curiae
Archiepiscopalis meque Notario de praemissis ro-
gato et Testibus infrascriptis specialiter adhibitis
atque rogatis, omnibus pro his die, hora et loco
praecedenter per me monitis: comparuit Rñus
Thomas Stephanus Hamel Protonotarius Apostolicus
Postulator seu Procurator Causae specialiter a
Seminario Quebecensi constitutus prout docuit
per litteras patentes mandati procurae in sui per-
sonam factas et humillime exposuit confectum jam
fuisse in Curia Archiepiscopali Quebecensi Pro-
cessum informativum super Fama Sanctitatis vi-
tae, Virtutibus et Miraculis Ven. Servi Dei Fran-
cisci de Montmorency-Laval, et in termino Cita-
tionis per Cancellarium Archiepiscopalem expedi-
tae adversus Revñam Henricum Têtu Promoto-
rem Fiscalem, exhibuit suum mandatum procuratio-
nis, rescriptum praefati Eñni ac Rñi Dñi Cardina-
lis Archiepiscopi Quebecensis in calce supplicis
sui libelli exaratum, et Litteras Remissoriales Sa-
cerorum Rituum Congregationis clausas et sigillo
obsignatas, petens et instans eas aperiri et per-
legi, et ad earum executionem deveniri per
Revñum Cyrillum A. Marois Vic. Generalem ab
eodem Eñno ac Rño Dño Cardinali Archiepiscopo
Quebecensi Subdelegatum ex facultate in externa
litterarum inscriptione eidem facta, id est ad

constructionem Processum Apostolici super cultu nunquam praestito eidem Ven. Servo Dei Francisco de Montmorency-Laval primo Episcopo Quebecensi, seu super obedientia praestita Decretis Sa: Me: Urbani Octavi quae publicum cultum prohibent erga Dei Famulos, quorum Beatificatio nondum ab Apostolica Sede decreta fuit. Ex adverso Rñus D. Henricus Têtu Promotor Fiscalis dixit et protestatus fuit ad praedicta non deveniri nisi prius inspecto et recognito procuracionis mandato, nec non recognito et declarato illaesoplico Litterarum Remissorialium et servatis omnibus et singulis decretis generalibus et novissimis, nec non forma ipsarum Litterarum S. R. C.; aliisque de jure, stylo et consuetudine servandis et se semper praesente alias de nullitate etc. non solum etc, sed omni etc.

§ 3.
Protestatio Promotoris Fiscalis.

Et tunc Eñus ac Rñus D.D. Archiepiscopus, iis visis et auditis inspexit procuracionis mandatum, inspiciendum tradidit D. Vicario Generali iudici Subdelegato, nec non D. Promotori Fiscalis, qui cum nihil opponendum haberent, mandatum tamquam legitimum et authenticum admissum fuit. Deinde idem Eñus ac Rñus D. D. Archiepiscopus inspexit plicum Litterarum Remissorialium et inspiciendum tradidit Iudici subdelegato et Promotori Fiscalis praedictis: quem cum illaesum omnes declarassent, recognito etiam sigillo Eñi D. Cardinalis Sacerae Rituum Congregationis Praefecti, Eñus ac Rñus D. Archiepiscopus mihi Notario tradidit aperiendum et legendum. Et illico ego Notarius omnibus inspicientibus dictum plicum, fracto sigillo, resestavi, et in eo repertae fuerunt Litterae Remissoriales S. R. C. prorsus intactae, nulloque vitio laborantes, et interclusum plicum Interrogatoriorum R. P. D. Fidei Promotoris Urbis clausum et sigillatum, non aperiendum nisi in actu examinis; easdem Litteras, omnibus audientibus, clara et intelligibili voce perlegi.

§ 4.
Aperitio plicis Litterarum Remissorialium, earumque lectio.

Quibus Litteris perlectis, Eñus et Rñus D. D. Archiepiscopus, confirmavit electionem et subdelegationem D. Cyrillo A. Marois Vic. Generali a se

§ 5.
 Acceptio muneris R.
 D. Vicarii Generalis
 Judicis subdelegati.

factam in calce supplicis libelli Causae Postulatoris: qui Revñus D. C. A. Marois Vic. Generalis munus obsequenter acceptavit et paratum sese obtulit at illud incundum, proinde juramentum in Litteris Remissorialibus praescriptum praestitit ut sequitur:

§ 6.
 Ejus juramentum.

« Ego Cyrillus Alfredus Marois, Protonotarius Apostolicus ad instar, Vicarius Generalis Archidioecesis Quebecensis, tactis sacrosantis Dei Evangeliiis coram me positis, juro et promitto fideliter adimplere munus mihi commissum circa fabricationem Processus in Causa Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Francisci de Montemorency-Laval primi Episcopi Quebecensis, juxta formam decretorum Sacrae Rituum Congregationis et praecipue novissimorum, quae confirmata fuere a Venerabili Servo Dei Innocentio Papa Undecimo, nec non juro et promitto religiose servare secretum tam de contentis in interrogatoriis, quam de testium depositionibus super iisdem et super articulis, nec de iis loqui cum aliqua persona, exceptis sub Promotoribus et Notario pro eodem processu deputandis, sub poena perjurii et excommunicationis latae sententiae, a quo non nisi a Summo Pontifice, excluso etiam Majori Poenitentiario, praeter quam in mortis articulo absolvi possim, et ita promitto et juro, sic me Deus adjuvet, Vicarium Generalem, Judicem subdelegatum, et haec santa Ejus Evangelia ».

(Signat) C. A. Marois
Judex Subdelegatus.

§ 7.
 Exhibitio plicis Litterarum R. P. D. Promotoris Fidei.

Quo praestito juramento, Causae Postulator exhibuit alterum plicum Litterarum R.P.D. Fidei Promotoris Urbis directum praefato Promotōri Fiscali Curiae Archiepiscopalis, et alteri docto proboque viro ab Eñō ac Rñō Dño Archiepiscopo eligendo et cum ipso Promotore Fiscali in Sub-promotorem Fidei in solidum deputando; qui plicus pariter recognitus et illaesus declaratus fuit: et tunc Eñus ac Rñus D. Archiepiscopus utendo facultate sibi tributa in ejus plicis externa inscriptione, elegit in alterum Fidei Sub-Promotorem Revñum

D. Carolum O. Gagnon Camerarium Secretum Sanctitatis Suae Sub-Promotorem Fiscalem Curiae Archiepiscopalis Quebecensis, qui statim accersitus advenit. Deinde ego Notarius de mandato Dominationis Suae Emae dictum plicum aperui, et litteras in ea repertas clara et intelligibili voce audientibus omnibus legi.

Qua lectione absoluta, praedicti Revm̄us Henricus Têtu Promotor Fiscalis Curiae Archiepiscopalis, et Rmus Carolus Oct. Gagnon ejusdem Curiae sub-Promotor Fiscalis ambo in Processu de quo agitur in Fidei Sub-promotores electi, et in solidum deputati, munus sibi commissum obsequenter acceptarunt, seseque promptos ac paratos obtulerunt ad illud incundum et illico juramentum in iisdem Litteris praescriptum seorsim praestiterunt genuflexi et tactis SS. Evangelis ut sequitur: « Ego infrascriptus tactis SS. Dei Evangelis coram me positis, juro et promitto fideliter adimplere munus mihi commissum circa fabricationem Processus Apostolici super cultu nullatenus exhibito Ven. Servo Dei Francisco de Montmorency-Laval, primo Episcopo Quebecensi, sive super patione decretis Sa: Me: Urbani Papae Octavi de non cultu editis, juxta formam Decretorum Sacrae Rituum Congregationis et praecipue novissimorum quae confirmata fuere a Ven. Servo Dei Innocentio Papa Undecimo, nec non juro et promitto religiose servare secretum tam de contentis in interrogatoriis quam de testium depositionibus super eisdem et super articulis, nec de iis loqui cum aliqua persona, exceptis Judicibus, altero Sub-Promotore et Notario pro eodem Processu deputatis, sub poena perjurii et excommunicationis latae sententiae, a qua non nisi a Summo Pontifice (excluso etiam Majori Poenitentiario) praeterquam in mortis articulo absolvi possim, et ita promitto et juro, sic me Deus adjuvet et haec Sancta Dei Evangelia ».

§ 8.
Electio alterius Sub-Promotoris.

§ 9.
Aperitio et lectio praefatarum Litterarum R. P. D. Fidei Promotoris.

§ 10.
Acceptio muneris a Sub-Promotoribus facta.

§ 11.
Juramentum Sub-Promotoris.

(Signat.) A Têtu Pter.

Sub-promotor fidei

§ 12.
Juramentum alterius
Sub-Promotoris.

Ego infrascriptus, tactis SS. Dei Evangeliiis coram me positis, juro et promitto fideliter adimplere munus mihi commissum circa fabricationem Processus Apostolici super cultu nullatenus exhibito Ven. Servo Dei Francisco De Montmorency-Laval primo Episcopo Quebecensi sive super partitione Decretis Sa: Me: Urbani Papae Octavi de non cultu editis, juxta formam Decretorum Sacrae Rituum Congregationis et praecipue novissimorum, quae confirmata fuere a Ven. Dei Servo Innocentio Papa Undecimo, nec non juro et promitto religiose servare secretum tam de contentis in interrogatoriis, quam de testium depositionibus super eisdem et super articulis, nec de iis loqui cum aliqua persona, exceptis Judicibus, altero Sub-Promotore et Notario pro eodem Processu deputatis sub poena perjurii et excommunicationis latae sententiae, a qua non nisi a Summo Pontifice (excluso etiam Majori Poenitentiario) praeterquam in mortis Articulo absolvi possim, et ita promitto et juro sic me Deus adjuvet et haec Sancta Ejus Evangelia.

(Signat.) C. O. Gagnon Pter.
Sub-Promotor Fidei

§ 13.
Traditio plicis Interrogatoriorum Sub-Promotoribus facta.

Quibus praestitis jaramentis, fuit per me de mandato Dominationis Suae Eñnae traditus ipsis Fidei Sub-promotoribus plicis Interrogatoriorum reperi- tus in Litteris Remissorialibus, ut erat clausus et obsignatus, non aperiendus nisi in actu examinis Testium. Postea, Causae Postu'atore instante, Eñnus ac Revñus D.D. Archiepiscopus, deputavit in Actuarios ad conscribenda Processus Acta et examina testium recipienda Reverendum Benedictum Philippum Garneau et Reverendum Joseph Gignac, presbiteros Quebecenses, Notarios publicos Ecclesiasticos, et in Cursores ad exequendum citationes et alia jussa Reverendos Achillen Fiset et J. Clodoveum Arsenault presbyteros Quebecenses. Et ego statim accersivi Reverendos Benedictum Philippum Garneau et Josephum Gignac in actuarios deputatos qui venerunt, et exhibitis sui Notariatus privilegio munus sibi commissum.

§ 14.
Deputatio Natariorum
Actuariorum et Cursorum.

§ 15.
Qui munus acceptarunt.

acceptarunt et juramentum de munere fideliter implendo et secreto servando, prout in Litteris Remissorialibus praescriptum est, seorsim praestiterunt genuflexi et tactis SS. Evangeliiis ut sequitur :

(*Sequuntur eorum juramenta.*)

Quibus praestitis jaramentis, Causae Postulator instituit procedi ad ulteriora et destinari loca et locorum loca, dies et horas pro udientiis et examinibus testium recipiendis, ac destinari diem et horam pro exhibitione notulae testium, nec non Positionum sive Articulorum, quos in Litteris Remissorialibus insertos ad probandum producere intendit, et citari Sub-Promotores ut compareant dictis die et hora et loco designandis ad dicendum contra jura et Articulos etc. aliaque omnia decerni necessaria et opportuna ut ad legitimam deveniatur Processus continuationem. Ex adverso Fidei Sub-Promotores dixerunt et protestati sunt nihil faciendum nisi ipsis vel eorum altero praesente, et nisi servatis omnibus de jure servandis, et nisi praestito prius a causae Postulatore juramento *de calumnia* et testes non esse examinandos super Articulis nisi prius examinentur super Interrogatoriis R. P. D. Promotoris Fidei, alias de nullitate etc.

§ 16.
Alia Postulatoris instantia.

§ 17.
Protestatio Sub-Promotorum.

« Ego Thomas Stephanus Hamel infrascriptus, tactis Sanctis Dei Evangeliiis coram me positis, juro et promitto, me non accedere neque accessisse, nec accessurum ad hanc Causam et confectionem Processus neque ad aliquem illius Actum, odio, amore, timore, seu alio quovis humano respectu, sed solum zelo honoris et gloriae Dei, qui glorificatur in Sanctis suis, et hanc intentionem habet etiam qui me Postulatorem constituit, in cuius animam, sicut et in animam meam juro, sub omnibus clausulis in simili calumniae juramento latius contentis et expressis : sic me et dictum constituentem Deus adjuvet et haec Sancta Ejus Evangelia ».

§ 18.
Juramentum de calumnia Postulatoris.

(Signat.) Thom. st. Hamel
Postulator in Causa.

Num. V.

TABELLA TESTIUM
EXAMINATORUM IN PROCESSU APOSTOLICO

<i>Num.</i>	<i>Nomen, Cognomen, Conditio, Aetas</i>	<i>Inductio</i>	<i>Citatio</i>	<i>Jura- mentum</i>	<i>Examen</i>
1	Testis Dominus Eutropius Dionne, Medicus, annor. 43. <i>Proc. fol. 61</i>	Die 20 Apr. 1891 <i>Proc. fol. 56</i>	Die 28 Apr. 1891 <i>Proc. fol. 67 ter.</i>	Die 28 Apr. 1891 <i>Proc. fol. 58</i>	Die 28 Apr. 1891 <i>Proc. fol. 61</i>
2	Testis Rev. D. Raymundus Cas- grain, Sacerdos, annor. 59. <i>Proc. fol. 75</i>	Die dicta <i>Proc. fol. eod.</i>	Die dicta <i>Proc. fol. eod.</i>	Die dicta <i>Proc. fol. 59</i>	Die 30 Apr. 1891 <i>Proc. fol. 75</i>
3	Testis Dominus Ernestus Myrand, possidens, annor. 57. <i>Proc. fol. 90 terg.</i>	Die dicta <i>Proc. fol. eod.</i>	Die dicta <i>Proc. fol. eod.</i>	Die dicta <i>Proc. fol. 59 ter.</i>	Die 4 Maji 1891 <i>Proc. fol. 90 terg.</i>
4	Testis Illūsus D. Gedeo Quimet Ad- vocatus et Præpo- situs publicae in- structioni Provin- ciae Quebecensis, annor. 69. <i>Proc. fol. 111 ter.</i>	Die dicta <i>Proc. fol. 55 t. in fin.</i>	Die 6 Maji 1891 <i>Proc. fol. 120</i>	Die 6 Maji 1891 <i>Proc. fol. 110 terg.</i>	Die 6 Maji 1891 <i>Proc. fol. 111 ter.</i>

<i>Num.</i>	<i>Nomen, Cognomen Conditio, Aetas</i>	<i>Inductio</i>	<i>Citatio</i>	<i>Jura- mentum</i>	<i>Exam- en</i>
5	Testis Illūnus D. Thoma Chapais, advocatus, annor. 55.	Die 20 Apr. 1891	Die 28 Apr. 1891	Die 28 Apr. 1891	Die 8 Maji 1891
	<i>Proc. fol. 122 ter.</i>	<i>Proc. fol. 36</i>	<i>Proc. fol. 67 ter.</i>	<i>Proc. fol. 58 ter.</i>	<i>Proc. fol. 122 terg.</i>
6	Testis Rev. D. Ludovicus Jaco- bus Langis, Vica- rius Generalis dice- cesis S. Germani de Rimouski, annor. 49.	Die dicta	Die 11 Maji 1891	Die 11 Maji 1891	Die 11 Maji 1891
	<i>Proc. fol. 159 ter.</i>	<i>Proc. fol. cod.</i>	<i>Proc. fol. 152</i>	<i>Proc. fol. 158 ter.</i>	<i>Proc. fol. 159 ter.</i>
7	Testis Rev. D. Hospitius Anthel- mus Verreau, Sa- cerdos, annor. 62.	Die dicta	Die 25 Maji 1891	Die 25 Maji 1891	Die 25 Maji 1891
	<i>Proc. fol. 153</i>	<i>Proc. fol. cod.</i>	<i>Proc. fol. 170</i>	<i>Proc. fol. 154</i>	<i>Proc. fol. 155</i>
8	Testis Illūnus D. Adulphus Basilius Routhier, Judex ap- ud supremum tribunal Quebeci, annor. 57.	Die dicta	Die 8 Junii 1891	Die 8 Junii 1891	Die 8 Junii 1891
	<i>Proc. fol. 174</i>	<i>Proc. fol. cod.</i>	<i>Proc. fol. 182</i>	<i>Proc. fol. 175</i>	<i>Proc. fol. 174</i>

<i>Num.</i>	<i>Nomen, Cognomen Conditio, Aetas</i>	<i>Inductio</i>	<i>Citatio</i>	<i>Jura- mentum</i>	<i>Examen</i>
9 et I. ex off.	Testis Rev. Dom. Franciscus Narcis- sus Fortier, Sa- cerdos, annor. 57. <i>Proc. fol. 186 ter.</i>	Die 8 Junii 1891 <i>Pr. f. 180</i>	Die 9 Junii 1891 <i>Pr. f. 197 t.</i>	Die 9 Junii 1891 <i>Pr. f. 185 t.</i>	Die 9 Junii 1891 <i>Pr. f. 186 t.</i>
10 et II. ex off.	Testis Rev. D. Carolus Trudelle, Sacerdos, annor. 90. <i>Proc. fol. 199 ter.</i>	Die dicta <i>Proc. fol. cod.</i>	Die dicta <i>Proc. fol. cod.</i>	Die dicta <i>Proc. fol. 185.</i>	Die 11 Junii 1891 <i>Proc. fol. 199. t.</i>

NUM. VI.

Proc. fol. 1. terg.

Eñi ac Rñi Domini.

Cum pastoralibus curis distentus praeclarum nihi concreditum a Sacra Rituum Congregatione munus, Processum nempe Apostolicum construendi super cultu nullatenus exhibito Ven. Servo Dei Francisco de Montmorency-Laval primo Episcopo Quebecensi, per meipsum exequi non valerem, Reverendissimum D. C. A. Marois Vicarium meum Generalem in Iudicem subdelegavi. Ipse munus hoc nedum libenti sed et obsequenti animo suscepit, et jurejurando coram me praestito ad munus ipsum rite implendum et ad silentii legem servandam se obligavit. Ut autem omnia juxta S. R. C. Constitutiones et Ven. Innocentii Undecimi Decreta peragerentur, ipse sedulo incubuit: uti etiam patebit ex ejus epistola una cum hac ad Vos missa. Id unum mihi, qui gregem meum probe novi, superest adnotandum, nempe Testes a Postulatore exhibitos, aliosque Testes *ex officio* inductos, omnes esse indubiae fidei, quippe sunt homines probi, omni exceptione majores. Vestrum autem erit de Inquisitione hac judicium ferre. Interim impensos altissimae aestimationis meae sensus testatos volo. Eminentiarum Vestrarum quibus manus humillime deosculor.

§ 1.
Epistola Eñi. ac Rñi.
Cardinalis Archiepiscopi
Quebecensis ad S.
R. C.

Quebeci die septima Septembris anno millesimo octingentesimo nonagesimo primo.

E. A. Card. Taschereau
Archiepiscopus Quebecensis
Index delegatus.

Eñno ac Revño

§2.
Epistola R. D. Ju-
dicis subdelegati.

D. D. Cajetano Card. Aloisi-Masella Sacrae Ri-
tuum Congregationis Paefecto nec non Eñnis ac
Rñis D. D. Cardinalibus ejusdem Sacrae Con-
gregationis.

Eñni ac Rñi Principes

Cum Eñnus ac Rvñus D. D. Cardinalis Tascherau,
Archiepiscopus Quebecensis, Iudex delegatus per
SSñm Doñum Leonem Decimum tertium Sa-
cranique Rituum Congregationem ad constru-
endum auctoritate apostolica Processum super Cul-
tu nullatenus exhibito Ven. Servo Dei Francisco
de Montmorency- Laval, primo Episcopo Quebe-
censi, juxta facultatém sibi concessam in Litteris
Remissorialibus subdelegandi ad hunc effectum
suum Vicarium Generalem, mihi praeclarum hoc
munus concediderit, alacri animo Processum
hunc super partitione decretis Sa. Me. Urbani VIII. de
non cultu in Causa Ven. Servi Dei Francisci de
Montmorency-Laval, primi Episcopi Quebecensis,
auctoritate apostolica, suscepi nihilque reliqui feci
nisi ut ex praestitis hac super re normis absol-
veretur: quod ego adamussim jam praestitisse
laetor. Morem enim cum gesserim S. R. C. De-
cretis circa ea quae praeliminaria Processus au-
diunt, ad Testium descendi examina, praesentibus
semper, ut par est, uno vel altero ex Subpromo-
toribus Fidei, et Notario in Actuarium deputato.
Primo itaque interpellati sunt a me testes a Cau-
sae Postulatore inducti deinde caeteri a me *ex
officio* vocati, iique omnes primum super inter-
rogatoriis per R. P. D. Promotorem Fidei in
Curia datis, deinde super positionibus et Articulis
in calce Litterarum Remissorialium registratis et
a Causae Postulatore productis. Qua de re nun-
quam omisi in antecessum solemnem cuique eor-
um indicere jurisjurandi religionem de veritate
dicenda, et secreto servando, quae rursus iterata
est in quolibet subsequenti sessionum actu.

Caeterum in id incubui, ne Processus usque ad illius publicationem alicui panderetur, qui clausus ad siugularum sessionum calcem, una cum interrogatoriis, obsignatasque perstitit, neque nisi in sequenti Testium examine apertus fuit. Omnibus tandem solemnibus in hac Inquisitione expletis, confectum fuit actorum exemplar, quod rite cum autographo collatum, ab Eñño ac Rñño Cardinali Archiepiscopo Quebecensi, Iudice Delegato, et a me Iudice sub-delegato subscriptum, sigillisque illius ac meo munitum, ad Vos Eñni Patres per Portitorem ad id assumptum ablego.

De testium qualitatibus, cum ii ex una parte probi, fide digni, omnique exceptione majores deprehendantur, ex alia serio, accurate et absque ulla haesitatione deposuerint, nihil est sane quod in eos animadvertendum occurrat. Vestrum autem erit de Inquisitione hac a me habita iudicium ferre, dum Vos enixe deprecor, ne si quid in ipsa inopitato exciderit, id mihi socordiae tribuatis, cum nil omnino praetermiserim ut omnia rite ac legitime fierent.

Interim Eminentiarum Vestrarum Sacram Purpuram demississime osculor.

Eminentiarum Vestrarum Revm̄arum Quebeci die septima Septembris anno millesimo octingentesimo nonagesimo primo.

Paratissimus ab obsequia

C. A. Marois Vic. Gen.

Iudex Subdelegatus

Perillustri et admodum Reverendo Domino Augustino Caprara S. Fidei Promotori.

Illm̄e ac Rñe Domine.

Sub-Promotorem Fidei agens (vi electionis ab Eñño Cardinali Tascherau factae) una cum Rñño Henrico

§3.
Epistola R. D. Sub-
Promotoris.

Têtu, in Processu super cultu Ven. Servo Dei Francisco de Montmorency-Laval primo Episcopo Quebecensi nunquam exhibito, quanti momenti esset munus hoc ab Eccellentia Tua mihi collatum statim sensi. Ut igitur omnia juxta S. R. Congregationis Constitutiones, et Ven. Innocentii undecimi Decreta fierent, ea qua par erat solertia, sedulo incubui.

Proinde hujusce Processus confectioni in singulis sessionibus adfuimus, ita tamen ut fere semper unus solummodo nostrum adesset. Omnes qui huic construendo Processui operam dedere, jurejurando ex praescripta formula sese obligarunt tam ad rite obeundum munus, quam ad secretum servandum. Testes insuper, uti par est, juramenti religione divicti sunt. Interrogatoria autem semper sigillis clausa una cum depositionibus retenta sunt, et in examine dumtaxat reserata. Ut factorum insuper narratio a testium scientia minime abluderet, et cujusvis notitiae causae in quovis depositionis articulo diligenter adnotaretur, intento animo operam dedi. Praeterea testium a Postulatore inductorum examine confecto, alii *ex officio* advocati sunt, qui juxta Interrogatoria articulosque a Iudice Delegato examinati fuerunt. Actis vero omnibus ab Actuario confectis et documentis, quae ad Causam spectant, congestis, Processus exscriptus est. Exemplar postmodum seu transumptum coram Iudice Delegato, altero nostrum semper praesente, cum authographo collationatum fuit, et hoc illi probe respondere novi. Denique si de testium auctoritate me interloqui sinas, id Ill^mae et R^mae Circumspectioni Tuae testari mihi fas est, eos omnes morum integritate et prudenti judicio adeo pollere, ut quamcumque mendacii vel erroris suspensionem amoveat. Quod vel ex ratione compertum habui, qua interrogationibus respondebant. Nihil ergo modo restat nisi ut omnia haec subiciam sapientiae Tuae.

Quebeci, die sexta Septembris anni millesimi octingentesimi nonagesimi primi.

Circumspectionis Tuae Ill^mae ac R^mae

Paratissimus ab obsequia. C. O. Gagnon P.^{ter}

Sub-Promotor Fidei.

Process. fol. 5.

Quebeci die duodecima Septembris anni millesimi
octingentesimi nouagesimi primi

Perillustrissimo et admodum Reverendo Domino
Augustino Caprara S. C, Adv. S. Fidei Promotori.

Epistola §4.
alterius Sub-
Promotoris.

Illme ac Rme Domine

Subpromotorem Fidei agens una cum Illustrissimo
ac Reverendissimo Domino Carolo Octavio Gaguon
in Processu Apostolico super cultu nunquam
exhibito Ven. Servo Dei Francisco de Montmo-
rency-Laval, primo Episcopo Quebecensi, quanti
momenti esset munus mihi collatum statim sensi.
Ut igitur omnia juxta Sacrae Rituum Congregatio-
nis Constitutiones, et Ven: Innocentii Undecimi
Decreta fierent, ea quae par erat solertia, sedulo
incubui. Semper proinde hujusce Processus confe-
ctioni in quavis sessione unus vel alter ex Subpromo-
toribus adfuit, ita ut, quando defui, Illnus ac Rñus
Dominus C. O. Gagnon adesset. Omnes qui huic
construendo Processui operam dedere, jurejuran-
do ex praescripta formula sese obligarunt tam ad
rite obeundum munus, quam ad secretum servan-
dum. Testes insuper, uti par est, juramenti reli-
gione devicti sunt. Interrogatoria autem semper
sigillis clausa una cum depositionibus retenta sunt,
et in examine duntaxat reserata. Ut factorum
insuper narratio a testium scientia minime ablu-
deret, et cujusvis notitiae causa in quovis depo-
sitionis articulo diligenter adnotaretur, intento a-
nimo operam dedi. Praeterea testium a Postula-
tore inductorum examine confecto, alii *ex officio*
advocati sunt, qui juxta Interrogatoria Articulo-
sque a Iudice examinati fuere. Actis vero omni-
bus ab Actuario confectis et documentis, quae ad
Causam spectant, congestis Processus excriptus est.
Exemplar postmodum seu transumptum coram me,
vel coram alio Subpromotore et Iudice, cum au-
thographo collatum fuit, et hoc illi probe respon-
dere novi. Denique si de testium auctoritate me
interloqui sinas, id Illme ac Rmae Circumspectio-

ni Tuæ testari mihi fas est, eos omnes morum integritate et prudenti judicio adeo pollere, ut quaecumque mendacii vel erroris suspicionem amoveant. Quod vel ex ratione compertum habui, qua interrogationibus respondebant. Mihi vero liceat dicere interrogationes suggestivo modo a Rñõ Iudice non nunquam factas fuisse, ut fama Sanctitatis Ven. Servi Dei, vel devotio testium erga eum melius probaretur. Contra hunc agendi modum protestari non omisi, quia Illmus Iudex advocatus potius quam iudicis partes agere mihi videbatur. Fatendum est tamen nullum magni momenti testimonium in favorem Causæ hoc modo obtinuisse.

Quidam testes una eademque juraverunt et examinati sunt. Nullam protestationem faciendam iudicavi, tum quia inutilis fuisset, tum quia hi testes a longe veniebant vel infirmitate laborabant et durius fuisset eos ad duas sessiones obligare. Nihil restat, nisi ut omnia hæc, subjiciam sapientiae Tuæ.

Circumspect. Tuæ Illmæ et Rmæ

Paratissimus ab obsequia

H. Têtu P.^{ter}

Sub-promotor Fidei

NUM. VII.

TESTIUM DEPOSITIONES

CAP. I.

Nonnulla de V. S. D. vita deque ejus sanctitatis fama.

I. Testis Dom. Eutropius Dionne, medicus annor 43.

Proc. fol. 61. terg.

Ad septimum Interrogatorium resp.:

§1.
Pluries loqui audivit talis de V. S. D.

J'ai entenu souvent parler de Mgr. François de Montmorency-Laval premier Evêque de Québec.

J'ai assisté a plusieurs reprises à des séances solennelles données à l'université Laval à l'occasion del' anniversaire de sa naissance. Ces démonstrations étaient faites dans le but de rendre hommage à la memoire du fondateur du Séminaire. Les orateurs qui ont porté la parole dans ces circonstances ont fait l'éloge du Vénéral Serviteur de Dieu en des termes qui trouvaient dans l'auditoire un écho toujours bienveillant et sympathique et qui on toujours laissé en moi un profonde impression au point de vue de sa sainteté et des onvres admirables, qu' il avait operées durant sa vie.

Process. fol. 62. Ad nonum Interr. resp.

Mgr. de Laval est né à Montigny sur Avre dans la Diocèse de Chartres; son père était Hugues de Laval et sa mère Michelle Pericord. Il est né le trente Avril mil six cent ving trois. Il fit ses études chez les PP. Jésuites de Laflèche. Il a demeuré a Paris, a Caen et ensuite il vint en Canada. La réputation, jusqu' à son départ de France pour le Canada, était celle d'un homme irréprochable dans sa vie et ses moeurs; pendant les quatre années qu' il passa à l'ermitage de Caen il donna l'exemple de toutes les vertus sacerdotales et lorsqu' il s'agit d'envoyer un Evêque au Canada personne ne fut surpris du choix que l'on fit de cet ecclésiastique modèle et régulier en tout. Il a été en rapport avec plusieurs grands personnages rémarquables par leur piété, entre autres avec l'Abbé Olier fondateur du Séminaire de St. Sulpice de Paris qui jouissait d'une grande réputation de sainteté, avec Mr. l'Abbé Bourdon Archidiacre d'Evreux ecclésiastique d'une grande vertu. En Canada sa reputation de sainteté fut, même durant sa vie, universelle; et n'y avait pas plus d'une année qu'il était au pays que déjà les relations des Jesuites mentionnaient le fait que le nouvel Evêque portait en lui tous les signes de la sainteté.

Ad decimum Interrogatorium resp.

Le premier exemple que je puis citer pour prouver que, même de son vivant, il avait la reputation d'être un Saint, c'est à l'occasion de la première visite pastorale de son diocèse, l'année

§2
Ortus est V. D. S.
in Carnutensi Dioecese
cesi die 30 Aprilis anni
1623.

§3.
Propter eius virtutes
Episcopus factus. in
Canadensem regionem
mittitur.

§4.
Maxima sanctitatis
fama gaudebat cum in
viviis ageret.

qui suivit son arrivée au Canada, et c'est à la suite de cette visite que les relations des Jésuites mentionnent cette réputation de sainteté dont je viens de parler. Je connais ces détails par d'autres écrivains qui les corroborent ; entre autres, la mère de l'Incarnation dans les lettres à son fils, dans lesquelles elle dit que le nouvel Evêque du Canada fait l'admiration de tout le monde.

Ad undecimum Interrogatorium respondit.

Mgr. de Laval est mort le six Mai dix-sept cent huit au Séminaire de Québec des suites d'une pleurésie. La réputation de sainteté était tellement grande dans la colonie, au moment de sa mort, que l'idée générale de tous les habitants était que la colonie venait de perdre un Saint.

La réputation de sainteté était générale. Un grand concours de peuple assistait à ses funérailles qui furent les plus grandieuses qu'on eut jamais vues dans un pays nouveau. L'élite de la Société était présentée depuis le gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen. La réputation de sainteté de Mgr. de Laval s'est toujours perpétuée des générations en générations, mais d'une manière moins éclatante à cause des circonstances difficiles par où la colonie a du passer depuis le milieu du siècle dernier jusqu'à ces dernier temps. La réputation de sainteté existe maintenant plus vivace que jamais. Elle se manifeste par une dévotion de plus en plus grande au sein des familles canadiennes qui l'invoquent pour obtenir des grâces particulières. Tout récemment dans le « *Courrier du Canada* » j'ai eu l'occasion comme rédacteur de ce journal, de rapporter une guérison attribuée à l'intercession du Vénérable premier Evêque du Canada.

Ad duodecimum Interrogatorium resp.

Je sais que plusieurs personnes favorisent la dévotion populaire au Ven. Serviteur de Dieu et je puis citer, entre autres, Mgr. Gravel, Evêque de Nicolet, qui depuis plusieurs années travaille énergiquement en ce sens ; Son Em. le Cardinal Archevêque de Québec qui a autorisé la récitation d'une prière pour demander la glorification

§5.
Obiit Quebeci die 6
Maji anno 1708.

§6.
Post mortem, sanctitatis ejus fama constanter servatur ex traditione virtutum ejus.

§7.
Atque hodie incrementum sumpsit.

§8.
Propter prodigia per ejus intercessionem patrata.

§9.
Americæ Episcopi gravissimique Viri privatam erga V. D. S. devotionem fovent.

de ce grand Serviteur de Dieu; Mgr. Lëgaré qui, de son vivant, a contribué pour une large part à répandre la confiance envers ce même Serviteur.

Ad decimum tertium Interrogatorium resp.

Les restes de Mgr. Laval ont été exposé après sa mort pendant trois jours et il a été inhumé dans le choeur de la Cathédrale de Québec sous le marchepied du maître Autel. Avant la Cérémonie de la Cathédrale son corps avait été transporté au milieu d'une grande pompe dans les quatre églises de la haute ville d'après le désir manifesté spontanément par les religieux et religieuses des quatre communautés alors existantes.

§ 10.
V. D. S. cadaver
triduo expositum fuit
in cathedrali ecclesia.

Ad decimum quartum interrogatorium resp.

A l'occasion des funérailles de Mgr. de Laval il y eut un concours inusité de peuple. Les habitants des campagnes vinrent des paroisses même très éloignées pour rendre leurs derniers devoirs à celui qu'ils considéraient comme un Saint en même temps qu'un Père. Pour prouver ce concours, plus de trois mille personnes vinrent demander au Séminaire de Québec des parcelles de vêtement ou d'objets qui lui avaient appartenus. Les faits précités prouvent hautement la croyance généralement répandue dans le public à la sainteté du prélat qui venait de mourir.

§ 11.
Ingens ad ejus funus
populi concursus
fuit.

II. Testis Rev. D. Raymundus Casgrain, Sacerdos,
ann. 59.

Process. fol. 75 terg. in fin.

Ad septimum interrogatorium resp.

J'ai beaucoup entendu parler de Mgr. de Laval. D'abord dès ma jeunesse dans les conversations, particulièrement pendant mon Grand Séminaire à Québec. J'ai lu à peu près tout ce qui s'est publié d'important sur Mgr. de Laval. Les principaux auteurs que j'ai lus sont les ouvrages de l'Abbé Faillon, la vie de Mgr. de Laval par l'Abbé A. Gosselin et aussi plusieurs documents soit imprimés soit manuscrits. J'ai entendu parler de Mgr. de Laval surtout dans des séances publiques au Séminaire de Québec et à l'université Laval, dans nos communautés religieuses et dans

§ 12.
Saepe loqui audivit
de V. S. D. ac coe-
va de ejus vita docu-
menta legit.

nos fêtes nationales, et toujours pour faire ressortir ses vertus et son dévouement pour ses oeuvres et particulièrement dans son diocèse de la Nouvelle France.

Ad octavum interrogatorium resp.

Depuis plusieurs années je l'invoque souvent et particulièrement deux fois par jour: à mon action de grâces après la Messe, et à ma visite au St. Sacrement; parceque je le considère comme un Saint et je l'invoque ainsi: Sainte Vierge Marie, St. Joseph, Sainte Anne, Marie de l'Incarnation, Bréboeuf, Fogues, Salement, Laval, Catherine de St. Augustin, tous les Saints et Saintes du Canada et du monde entier priez et intercédez pour moi. Je serais heureux si Mgr. de Laval était canonisé, parceque je suis convaincu de sa sainteté et que sa canonization serait un des grands moyens de conserver la foi dans le pays, qui compterait un protecteur de plus autorisé par l'Eglise.

Ad nonum interrogatorium resp.

Mgr. de Laval est né, d'après les temoignages les plus accrédités, à Montigny sur Avre dans la diocèse de Chartres. Son père Hugues de Laval était Seigneur de Montigny et de Montaubry; sa mère s'appellait Michelle Pericard. Il fit ses études chez les PP. Jésuites de Laflèche. et montra dès ses plus tendres années un grand esprit de détachement et de piété. Il demeura quelque temps à Caen et à Evreux dont il a été l'Archidiacre. Il fut préconisé au mois de Mai mille six cent cinquante huit et reçut d'Alexandre Sept les Bulles qui le nommaient Evêque de Pétrée in partibus infidelium et Vicaire Apostolique de la nouvelle France. Le huit Decembre mil six cent cinquante huit, il reçut la consécration épiscopale dans l'Eglise de St. Germain des Prés et arriva le seize Juin mil six cent cinquante neuf à Québec. Il mourut le six Mai mille sept cent huit à l'âge de quatre vingt cinq-ans. Il était Evêque depuis cinquante ans, et avait gouverné pendant 55 ans l'Eglise de la Nouvelle France. Pendant toute sa vie il eut la reputation d'être un homme rempli de piété et de zèle, d'une grande austérité. Il étonna sur-

§ 13.

Propriam devotionem
erga V. D. S. testis
profitetur cujus cano-
nizationem cupit.

§ 14.

V. D. S. a teneris annis
studia inivit apud PP.
Societatis Jesu.

§ 15.

Episcopus consecratus
est die 8 Decembris an-
ni 1658.

§ 16.

Obiit Quebeci aeta-
te annorum octuaginta
quinque, die 6 Maji
anno 1708, et Cana-
densem Ecclesiam re-
xit per annos triginta
quinque.

tout à la fin de sa vie par son rare esprit de pénitence et de prière. Il était vénéré par le clergé et le peuple, quoiqu'il eût à éprouver bien de contradictions pendant sa vie. Il avait la réputation d'un Saint, ce qui éclata surtout au moment de sa mort.

Ad decimum interrogatorium resp.

Cette réputation de sainteté était répandue au Canada. Je ne sache pas que cette réputation eût dépassé le Canada. J'appuie mon assertion sur le témoignage oral qui m'a été communiqué depuis ma jeunesse et sur les écrits précités.

§ 17.
Fama sanctitatis ejus
in vita.

Ad undecimum interrogatorium resp.

Il est mort à Québec, de vieillesse autant que je puis me rappeler, le six Mai mil sept cent huit. Quant à l'opinion de sainteté qu'on avait à son égard et à sa réputation de Serviteur de Dieu, j'ai dit plus haut ce que j'en pensais. Je répète ici qu'elle était répandue parmi le clergé, le peuple et les communautés religieuses. J'appuie encore ce renseignement sur ce que j'ai entendu et lu. Cette réputation de sainteté s'est manifestée par une grande vénération pour ses restes et par les invocations des peuples. Cette réputation de sainteté a certainement diminué avec le temps graduellement à mesure que la date de sa mort s'éloignait. Cela est dû surtout à l'état de la Nouvelle France dont la population éparpillée sur un immense territoire, avait peu de moyens d'instruction religieuse et profane. A la suite de la conquête du Canada principalement en mil sept cent cinquante neuf, toutes les institutions religieuses eurent à souffrir d'un abandon extraordinaire: une des meilleures preuves que j'en puisse donner c'est qu'en mil sept cent soixante six le clergé de tout le Canada, qui comprenait la plus grande partie de l'Amérique du Nord, ne s'élevait pas à cent cinquante prêtres. Le peuple tomba par suite dans une grande ignorance sous le rapport religieux et profane. Je ne sache pas qu'il ait eu une réputation usurpée, ni qu'elle ait cessé d'une manière complète, mais elle existe maintenant et elle a augmenté particulièrement

§ 18.
Quae per totam Canadensem regionem late propagatur.

§ 19.
Populi veneratio erga V. D. S. exuvias, qui ejus intercessionem implorabat.

§ 20.
Ejus sanctitatis fama hodie adhuc extat, atque incrementum sumpsit.

au Canada, dans les Etats Unis et en Europe, surtout en France. Au Canada cette réputation a éclaté lors de la translation de ses restes en 1878, qui ont donné lieu à un immense concours de peuple, de prêtres, et d'Evêques et à de splendide funérailles. L'éloge du Venerable Serviteur de Dieu était dans toutes les bouches et le représentant du Souverain Pontife, Mgr. Conroy alors à Québec, en est resté dans l'étonnement. Il est beaucoup invoqué dans notre pays. J'ai à ma connaissance personnelle qu'on garde ses reliques en France dans l'illustre maison des Lévis. Le marquis Gaston de Levis a même pris la peine de faire authentifier ces reliques à Québec. Je crois que ce sont des vêtements. J'appuie ce témoignage sur mes connaissances personnelles et sur mes études.

Ad duodecim interrogatorium resp.

Le clergé et les fidèles encouragent cette dévotion. En particulier nos Evêques et la grande institution qu'il a fondée: le Seminaire de Québec; le Cardinal Taschereau est, peut être, le plus grand promoteur de cette dévotion. Cette dévotion à l'égard du Serviteur de Dieu s'est manifestée dès le moment de sa mort, et elle a pris beaucoup d'accroissement dans ces dernières années particulièrement depuis treize ans. Cette dévotion consiste en des grandes louanges pour sa personne et dans des prières particulières pour obtenir des faveurs par son intercession. Les sources de mes informations sont les mêmes que les précédentes.

Ad decimum tertium interrogatorium resp.

Ses restes ont été exposés après sa mort pendant plusieurs jours. Son corps a été transporté dans les quatre églises de la haute ville en grande cérémonie, tous les curés à trente lieues à la ronde étaient présents. Ces démonstrations ont eu lieu en témoignage de sa haute réputation de sainteté; toute la colonie en fût émue; la foule entoura sa dépouille mortelle et s'empessa de manifester sa vénération en faisant toucher à ses restes des chapelets et des objets de piété. Les

§ 21.
Et maxima est fide-
lium in ejus interces-
sione fiducia.

§ 22.
Devotio erga V. D.
S. hodie incrementum
sumpsit.

§ 23.
Ejus sanctitatis fama
etiam post obitum se
prodidit.

enfants eux-mêmes criaient: « Laissez nous approcher, laissez nous voir le Saint. » C'est ce que nous enseignent ses biographies et c'est ce que la tradition a transmis.

Ad decimum quartum interrogatorium resp.

Ces concours ont eu lieu parce qu'il avait la réputation d'un Saint. Dans ces circonstances il n'y avait aucune manifestation de culte public en son honneur, mais seulement des témoignages de grande confiance et vénération. Les sources de mes renseignements sont les mêmes que j'ai citée plus haut.

§ 24.
Fidelium devotio erga
V. D. S. nunquam in
vetitum cultum dege-
neravit.

III. Testis Dom. Ernestus Myrand, possidens, an-
nor. 57.

Process. fol. 91.

Ad septimum interrogatorium resp.

J'ai entendu parler du Vén. Mgr. de Laval. Ayant en occasion d'étudier avec plusieurs Ecclésiastiques certaines questions relatives à notre histoire du Canada, il m'est très souvent arrivé de causer de Mgr. de Laval et comme dignitaire ecclésiastique et comme personnage politique. Les personnes avec les quelles j'en ai le plus souvent conversé étaient en particulier Mgr. Ths. Etienne Hamel, Mr. l'Abbé Casgrain, Mgr. l'Abbé Rhéaume, Mr. Thomas Chapais, Mr. P. T. Bédard, Mr. l'Abbé Ls. Beaudet. Maintenant en plusieurs solennités publiques soit religieuses, politiques, ou littéraires, j'ai entendu faire l'éloge du Vén. François de Laval. Ainsi depuis mil huit cent soixante quatre, à mil huit cent soixante treize tous les concerts donnés à l'Université Laval à l'occasion de la naissance du Vén. Evêque comportaient presque toujours sur leur programme deux discours panégériques du Fondateur du Séminaire de Québec; l'un était prononcé d'ordinaire par un écolier attaché à la faculté des Belles Lettres, et le second par un élève des facultés de Droit ou de Médecine de l'Université Laval. En mil huit cent soixante dix-huit j'ai entendu prononcer à la Basilique de N. D. de Québec l'éloge funèbre du Vén. Mgr. de Laval par l'Evêque de Sherbrook Mgr. Ant. Racine. Ces

§ 25.
Saepissime loqui au-
divit testis de V. D. S.

panégériques et ces oraisons funèbres proclamaient hautement les vertus sacerdotales de Mgr. de Laval, ses œuvres, les fondations qu'il a faites dans le pays; c'était un résumé des bienfaits de sa vie entière. Dans tous les discours que j'ai entendus, les orateurs étaient unanimes à faire l'éloge de Mgr. de Laval comme homme politique. Tout ce que j'affirme est à ma connaissance personnelle.

Process. fol. 92.

Ad nonum interrogatorium resp.

Monsieur de Laval naquit le trente Avril de l'année mil six cent vingt deux ou mil six cent vingt trois. Les documents à mon sens, faisant défaut pour établir l'année d'une manière positive. Son père se nommait Hugues de Laval et sa mère Michelle Péricard. Il étudia chez les Jésuites de Laflèche. Il fut reçu prêtre le vingt trois Septembre mil six cent quarante sept à Paris, il fut preconisé évêque de Pétrée in partibus infidelium et Vicaire Apostolique de la Nouvelle France, au mois de Mai mil six cent cinquante huit, par le Pape Alexandre sept. Le huit Décembre de la même année il était consacré Evêque dans l'Eglise de St. Germain des Prés. Il vécut en France jusque vers l'âge de trepte sept ans, je crois, pour passer ensuite au Canada ou il vécut jusqu'en mil sept cent huit, année de sa mort. J'ai toujours considéré, d'après mes études et les conversations que j'ai tenues avec les personnes mentionnées dans mon témoignage, que la réputation de Mgr. de Laval était celle d'un Saint et d'un administrateur de premier ordre. J'ai puisé mes renseignements dans les lettres mêmes de Mgr. de Laval, dans l'histoire du Canada de l'Abbé Ferland, Garneau, et les notes données par Mgr. Edmond Laugevin.

Ad undecimum Interrogatorium resp.

Depuis à peu près quinze ans, au Séminaire de Québec en particulier; et chez plusieurs personnes de la ville de Québec, on a accusé souvent en ma présence de guérisons obtenues par l'intercession de Mgr. de Laval. J'ai aussi remarqué que plusieurs neuvaines ont été faites pour obtenir des

§ 26.
Ortus V. S. D. ejusque
parentes.

§ 27.
Epiacopus consecratus
est.

§ 28.
In Canadensi regione
propter suas virtutes
Sanctus est habitus.

§ 29.
Per intercessionem V.
S. D. multi a morbis
sanationes obtinuerunt.

faveurs spirituelles ou temporelles par son intercession. Mgr. Hamel m'en a parlé ainsi que Mgr. l'Abbé Rheume et ils pourraient citer les personnes qui sont venues à la chapelle du Séminaire terminer leurs neuvaines.

Ad undecimum Interrogatorium resp.

Mgr. de Laval est mort le six Mai mil sept cent huit à Québec laissant une grande réputation de sainteté. A ses funérailles, d'après les documents que j'ai lus, il y aurait eu un grand concours de populations venues autant pour lui témoigner leur amour et leur respect, que pour implorer son intercession. Cette réputation de sainteté existait dans toute la Nouvelle France. Les raisons qui me font croire que Mgr. de Laval jouissait d'une telle réputation sont que les vertus de sa vie ont eu pour témoin, pendant près de cinquante ans, la population de Québec et des paroisses environnantes, avec la quelle il était en constants rapports et qui était en mesure d'apprécier son esprit de sacrifice, d'humilité, de générosité.

Process. fol. 94 terg.

Ad decimum tertium Interrogatorium resp.

Les restes de Mgr. de Laval ont été exposés à la Cathédrale de Québec pendant trois jours. Sa sépulture eut lieu dans la dite Cathédrale le neuf Mai mil sept cent huit. Son corps a été transporté : d'abord chez ses Recollets, aux Ursulines chez les RR. PP. Jésuites et à l'Hotel Dieu. Le clergé, y compris les enfants du choeur, comptait cent cinquante personnes; tous les curés de paroisses de trente lieues à la ronde, étaient rendus aux funérailles. Les Récollets, les Jésuites y assistaient et faisaient partie du cortège. Cette démonstration était extraordinaire. Personnellement je crois que sa réputation de sainteté, et la vénération qu'on avait pour lui, ont plus que tout le reste provoqué la démonstration qui eut lieu. J'appuie mon assertion sur ce qu'ont écrit ses biographes.

Ad decimum quartum Interrogatorium resp.

Aux funérailles de Mgr. de Laval il y eut un grand concours de peuple. Je suis convaincu que ce concours n'a pas été provoqué par la curiosité,

§ 30.
Sanctitatis ejus fama
dum in vivis erat evin-
citur.

§ 31.
Solemnitates maximae
ac devotionis signifi-
cationes statim post
ejus obitum.

§ 32.
Ingens ad funus con-
cursus propter ejus san-
ctitatis famam, ac fide-
lium devotio.

mais qu' il temoignait de la grande réputation de l'Evêque defunt. Pour moi il ne fait aucun doute que Mgr. de Laval, à l'époque de sa mort, était aimé par la population de Québec tout entière sans distinction de partis politiques ou de maisons religieuses. À sa mort on fit toucher des chapelets, des images sur le corps de Mgr. de Laval et l'on se distribua certaines parties de ses vêtements à titre de reliques. Ce sont là quelques uns des signes de la vénération qui a été manifesté à sa mort.

IV. Testis Ill^mus D. {Gedeo Ouimet Advocatus et Praepositus publicae instructioni Provinciae Quebecensis annor. 69.

§ 33.
A majoribus loqui au-
divit testis de V. S. D.
atque ab aliis.

Process. fol. 112.

Ad septimum Interrogatorium resp.

J'ai entendu parler de Mgr. de Laval premier Evêque de Québec. J'en ai entendu parler étant enfant, par ma mère qui elle designait sous le nom de *grand Evêque*, m'apprenant qu'il avait souffert parcequ' il voulait empêcher de rendre de la boisson aux sauvages. Elle en parlait ainsi dans sa famille. Depuis j'en ai entendu parler dans des conversations ordinaires, aux fêtes dont il était l'objet et ce que j'en ai lu dans notre histoire. Ces conversations étaient soit pour me renseigner, soit comme un sujet ordinaire de conversations, et elles avaient pour but de faire connaître ses vertus, et, à mes yeux Mgr. de Laval est notre plus grande gloire nationale.

Process. fol. 112 terg.

§ 34.
V. S. D. virtutes.

Ad nonum Interrogatorium resp.

Mgr. de Laval est né à Montigny sur Avres; de Hugues de Laval et de Michelle Péricord. D'après ce que j'en ai lu, il a fait ses études chez les Jésuites de Laffèche, devint chanoine d'Evreux en mil six cent trente cinq. Héritier du nom et des biens de sa famille, il y renonça en faveur d'un plus jeune frère pour suivre l'attrait qui le pouissait vers Dieu seul. Il était d'une abnegation complète. Il vecut à Laffèche, à Evreux, à Caen et au Canada. D'après ce qu'on m'a dit de lui, sa réputation était celle d'un Saint Evêque.

Ad decimum Interrogatorium resp.

Il a joui de la réputation d'un Saint Evêque au Canada en particulier; j'appuie mon assertion sur les lectures que j'ai faites et les conversations que j'ai entendues sur Mgr. de Laval.

§ 35.
Sancti Episcopi opinione fruebatur in Canadensi regione.

Ad undecimum Interrogatorium resp.

Mgr. de Laval est décédé à Québec le six Mai mil sept cent huit, d'épuisement de sa santé et de ses mortifications. Il mourut avec la réputation d'un Saint et cette réputation existait dans tout son immense diocèse, principalement à Québec. Son zèle infatigable, ses privations sans nombre, son travail constant et pénible, l'amour qu'il témoignait aux sauvages qu'il entourait de toute sa sollicitude, ses voyages nombreux et si difficiles à cette époque, lui acquirent à juste titre cette réputation qui, au lieu de diminuer depuis, a été en s'affermissant et elle est actuellement plus en vigueur que jamais. Elle se propage dans toute notre Province, car j'en ai entendu parler bien des fois dans le cours de mes voyages, et j'ajoute dans la puissance du Canada. Cette réputation de sainteté se manifeste encore par la dévotion que l'on a envers le serviteur de Dieu. Ces renseignements sont le fruit de mes conversations et de mes lectures.

§ 36.
Quae post ejus obitum aucta est, et hodie maximum incrementum sumpsit.

§ 37.
Atque propagata est.

Ad duodecimum Interrogatorium resp.

J'ai moi-même favorisé la dévotion à Mgr. de Laval parmi les membres de ma famille et plusieurs de mes connaissances. J'ai entendu dire aussi que d'autres personnes favorissent cette dévotion; j'en me rappelle en particulier le nom de l'Hon. Chauveau, Mr. l'abbé Verreau et autres, tant ecclésiastiques que laïques. J'ai toujours entendu dire que l'on considèrerait Mgr. de Laval comme un Saint, et la dévotion à sa mémoire a toujours existé depuis le moment de sa mort. Cette dévotion consistait à l'invoquer et à le prier d'intercéder pour obtention de certaines grâces. Les sources de mes renseignements sont les mêmes que celles indiquées plus haut.

§ 38.
Etiam cum in vivis erat V. S. D. sanctitatis fama gaudebat.

Ad decimum tertium Interrogatorium resp.

Le corps de Mgr. de Laval a été exposé pendant

§ 39.
 Confirmantur devo-
 tionis significiones
 statim post ejus obitum.

plusieurs jours après sa mort. Il a été inhumé dans la Cathédrale de Québec, je ne connais pas les détails de la cérémonie de sa sépulture. Je sais seulement que ses obsèques ont été grandieuses et extraordinaires, car sa mort a été un deuil général. Ces démonstrations grandieuses étaient un signe de la vénération dont sa mémoire était déjà entourée. C'est ce que j'ai lu dans ses biographies.

Ad decimum quartum Interrogatorium resp.

§ 40.
 Et maximus ad funus
 concursus propter vir-
 tutes ejus.

Je sais qu'à l'occasion de sa sépulture il y eut un grand concours de peuple produit non par la curiosité, mais par la vénération que l'on avait pour lui, pour ses vertus et pour rendre hommage à ses grandes qualités. Dans cette circonstance il n'y a pas eu, que je sache, de culte rendu à sa mémoire. Les sources de mes renseignements sont le mêmes que celles citées plus haut.

V. Testis Illūsus D. Thoma Chapais, advocatus, an-
 nor 55.

Process. fol. 123.

Ad septimum Interrogatorium resp.

§ 41.
 Saepissime de V. S.
 D. loqui audivit.

J'ai entendu parler souvent du Ven. François de Montmorency Laval premier Evêque de Québec. J'en ai entendu parler par des prêtres, de prélats, des laïques occupant d'importantes positions sociales, par un grand nombre de catholiques, dans des conversations particulières, dans des éloges publics prononcés du haut de la chaire, ou dans des discours au milieu de démonstrations publiques. Ces conversations et ces discours tendaient à l'exposé de la vie et des travaux du Ven. Prélat, et à l'éloge de ses vertus. En général les auteurs de ces éloges et de ces discours étaient des hommes distingués par leur dignité, leur science et leur zèle religieux. J'ai aussi lu bon nombre d'ouvrages consacrés à raconter la vie, et les labeurs apostoliques de Mgr. de Laval.

Process. fol. 123 terg. in fin.

Ad nonum Interrogatorium resp.

Le Ven. Mgr. de Laval, d'après le témoignage

des historiens, est né à Montigny en mil six cent vingt-deux de Hugues del Laval et de Michelle Pericard. Il reçut son éducation au Collège de Laflèche dirigé par le RR. PP. Jésuites; prit les Ordres et étudia à Paris sous la direction du Rev. Père Bagot, résida pendant quelques années à Caen, en compagnie de quelques âmes pieuses; fut choisi comme Vicaire Apostolique pour le Canada en mil six cent cinquante huit; arriva à Québec en mil six cent cinquante neuf et y résida jusqu'à sa mort en mil sept cent huit, sauf deux ou trois voyages qu'il fit en France. Sa réputation, durant toute sa vie fut celle d'un homme apostolique, dévoré de zèle pour le salut des âmes, la gloire de Dieu et de son Église et le développement de la nouvelle chrétienté établie sur les bord du St. Laurent. On eut toujours une haute opinion de ses vertus. On admirait surtout son détachement des biens terrestres, son amour de la pauvreté, son humilité qui le faisaient descendre en certaines circonstances aux fonctions les plus abjectes, son ardeur pour la diffusion de l'Évangile et sa grande charité pour les pauvres et les malades. De tout ce qui précède il résulte que ses contemporains, comme la Ven. Mère de l'Incarnation et d'autres personnages illustres, avaient la plus haute opinion sur les vertus de Mgr. de Laval et le considéraient comme très avancé dans les voies de la sainteté.

Process. fol. 124 terg. in fin. respondit.

Ad undecimum Interrogatorium resp.

Mgr. de Laval mourut à Québec dans le Séminaire fondé par lui, le six Mai mil sept cent huit à l'âge de quatre vingt six ans par suite d'un refroidissement qu'il avait pris dans une cérémonie religieuse quelque temps auparavant et que son grand âge et ces infirmités contractées durant sa vie de mission ne permirent pas à sa constitution de surmonter. Il mourut en odeur de sainteté aux yeux du clergé et des fidèles de Québec et de toute la nouvelle France. Certainement, à sa mort, l'opinion du Clergé, des communautés religieuses de Québec et d'un grand nombre d'âmes pieuses était qu'

§ 42.
Quaedam de ejus vita.

§ 43.
Propter ejus virtutes
sanctitatis opinionem
sibi acquisivit.

§ 44.
Obiit cum fama sanctitatis die 6 Maji anni 1708 aetate annorum octuaginta sex.

un Saint venait de mourir. Cette réputation était répandue non seulement à Québec, mais dans la Nouvelle France en général, et même au delà de l'Océan auprès d'une foule des personnes qui avaient été témoin des vertus du Prélat défunt.

Après la mort de Mgr. de Laval les fideles accoururent en foule auprès de ses dépouilles mortelles et s'empreserent de faire toucher leurs chapelets ou quelque autre objet de piété à son corps. Le clergé lui-même participait, à cette pieuse vénération pour la mémoire et les restes mortels de Mgr. de Laval.

Mgr. de Laval a continué a jouir dans l'Église Canadienne d'une haute réputation de vertu et de sainteté. Les historiens s'en sont faits les interprètes à différentes époques au dixhuitieme siècle, et dans le siècle actuel, comme le témoignent les oeuvres de Charlevoix, de l'Abbé de Latour, de l'Abbé Bois, de Mgr. Têtu et de l'Abbé Gossekin, de sorte que on peut dire que la réputation de Mgr. de Laval s'est transmise de génération en génération, jusqu'à nos jours. Cette réputation dans le temps présent existe dans toute l'étendue du Canada, aux États Unis et en général dans toute l'Amérique du Nord qui a été le théâtre de sa carrière apostolique. Elle se manifeste par une rérudescence d'études et de biographies sur la vie du Ven. Prélat, par les voeux formés par des Evêques, des prêtres, des laïques, pour que le fondateur de l'Église Canadienne soit élevé sur les autels, et par la vénération dont un grande nombre de fideles entourent le nom du premier Evêque de Québec.

Proseq. fol. 126.

Ad decimum testium Interrogatorium resp.

Le cadavre de Mgr. de Laval a été exposé après sa mort, de manière à ce que les fidèles pussent venir prier auprès de cette dépouille mortelle. On a procédé à sa sepulture dans la Cathédrale de Québec après une procession solennelle, où son corps fut porté à travers les rues de la ville au milieu d'un grand concours de Clergé et de peuple à quatre Églises successive-

§ 45.
Fidelium devotio erga V. D. S. statim post ejus obitum exhibita.

§ 46.
Sanctitatis fama, quae originem duxit ex ejus virtutibus, a constanti traditione servata fuit.

§ 47.
Hodie in universa Septentrionali America Sanctus habetur.

§ 48.
Devotionis significantiones statim post ejus obitum exhibitae.

ment, jusqu' à l'Église paroissiale ou la inhumation eut lieu.

Dans cette pompe extraordinaire qui marqua les funérailles de Mgr. de Laval il y avait, entre l'hommage rendu à un prélat défunt, un témoignage particulier de vénération pour l'éminent vertu d'un grand serviteur de Dieu. On en trouve la preuve entre autres dans l'oraison funèbre prononcée par Mr. de la Colombière un mois environ après la mort du Prélat et dans les Annales du monastère des Ursulines de Québec.

Ad decimum quartum Interrogatorium resp.

Le concours de fidèles à la chambre mortuaire ou étaient exposés les restes de Mgr. de Laval, était une manifestation de la vénération populaire pour le Saint Evêque, qui avait si long temps édifié son troupeau par ses vertus admirables. On ne peut dire qu'il y ait eu, dans ces manifestations de la vénération populaire, un culte comme on en rendrait aux reliques d'un Saint élevé sur les autels; mais c'était une preuve de la haute opinion que les fidèles avaient des vertus du Prélat défunt et de la sainteté de sa vie.

§ 49.
Propter opinionem sanctitatis ejus.

§ 50.
Maximus pariter populi concursus fuit a-
illius fanus.

VI. Testis Rev. D. Ludovicus Jacobus Langis, Vicarius Generalis dioecesis S. Germani de Rimouski annor. 49.

Process. 140 in fin.

Ad septimum Interrogatorium resp.

Oui, j'ai entendu parler du Serviteur de Dieu Mgr. François de Laval. J'ai fait mes études classiques et théologiques au Séminaire de Quebec qui a été fondé par le dit Vén. Mgr. de Laval. Naturellement ce nom est resté en grande vénération dans cette maison qu'il a fondée. Dans le cours de mes études donc j'ai pu entendre souvent nommer ce bienfaiteur insigne de la maison ou j'étudiais. J'étais prêtre du Seminaire de Québec lorsque a eu lieu, en mil huit cent soixante dix huit, la translation des restes de Mgr. de Laval, de la Basilique de Québec à la Chapelle du Séminaire de Québec, et j'ai été témoin alors de l'explosion de la vénération que l'on entrete-

§ 51.
Pluries de V. S. D.
ejusque virtutibus loqui
audivit.

nait pour le premier Evêque de Québec; on parlait de Mgr. de Laval comme étant le premier Evêque de Québec ayant rendu dignement service à la colonie et au point de vue temporel et surtout au point de vue spirituel. Dans le séminaire de Québec sa mémoire, surtout là, était vivante, parce qu'il avait fondé la dite maison, lui avait légué des ressources matérielles considérables, et lui avait donné l'exemple des plus grandes vertus. Souvent donc le nom de Mgr. de Laval était cité comme motif d'édification en rappelant les sacrifices immenses qu'il avait faits pour se devouer à la [colonie naissante, et en reppelant les rares vertus qu'il avait pratiquées dans ce pays d'adoption.

§ 42.
De ejus ortu.

Ad nonum Interrogatorium resp.

J'ai vu dans ses biographies que Mgr. de Laval naquit dans la diocèse de Chartres à Montigny sur Avres le trente Avril mil six cent vingt deux suivant M. Auguste Gosselin, un des ses biographes, et mil six cent vingt trois suivant Mgr. Têtu et Mgr. Edmond-Langevin deux autres de ses biographes. Son père s'appelait Hugues de Laval et sa mère Michelle Péricard. Dès son jeune âge on le fit commencer à étudier chez les Jésuites de Laflèche, ou il fit son cours d'études. Après ses études classiques il étudia la Théologie à Paris et reçut la consécration sacerdotale le vingt trois Septembre mil six cent quarante sept. Mgr. de Laval fit d'abord partie d'une pieuse congrégation fondé au Faubourg St. Germain à Paris par le Père Bagot qui donna plus tard naissance à la maison des Missions étrangères. Plus tard on retrouve Mgr. de Laval dans ce que l'on appelait l'ermitage de M. de Bernières à Caën, se livrant là avec un groupe de personnages dédiés à des oeuvres toutes édifiantes. On y pratiquait des jeunes, des macérations, on s'y livrait à la prière, à des travaux intellectuels et à des veilles. Mgr. de Laval montrait aussi un goût particulier pour les oeuvres de charité. Parmi les oeuvres du jeune lévite à ce moment on cite la réformation des Hospitalières de Caën. En l'année mil six cent cinquante et un, comme on parlait d'envoyer un Evêque dans la Nouvelle France, tous les suf-

§ 43.
Quaedam de ejus vita
ac virtutibus.

frages s'accorderent à désigner le jeune prêtre François de Laval, comme étant l'homme voulu par la divine Providence, pour aller diriger cette partie de l'Eglise. Malgré ses craintes et sa modestie, le jeune Frs. de Laval ne crut pas devoir résister à l'appel qui lui était fait. Il fut sacré le huit décembre mil six cent cinquante huit et arriva à Québec en mil six cent neuf, le seize juin, ou il mourut le six mai mil sept cent huit. D'après les témoignages qui citent ses biographes, sa réputation pendant sa vie, fut la réputation d'un Evêque extrêmement dévoué à ses devoirs, plein de sollicitude pour l'organisation du ministère des âmes dans la colonie, remarquable par le désintéressement le plus complet pour les choses terrestres, animé d'un courage inflexible pour défendre les intérêts de la morale, même en face des Grands, et pratiquant toutes les vertus chrétiennes d'une manière tout-à-fait édifiante. Un témoignage remarquable sur ce point, est celui de la Ven. Mère Marie de l'Incarnation Religieuse des Ursulines de Québec qui voyait dans Mgr. de Laval un véritable Saint.

§ 44.
Episcopus consecratus
est die 8. Decembris
anni 1658.

§ 45.
Dum in vivis erat san-
ctitatis famam sibi con-
ciliavit.

Ad decimum Interrogatorium.

D'après ses biographes Mgr. de Laval avait la réputation d'un Saint dans toute la colonie, si l'on considère ce qui se passa à sa mort.

§ 46.
In universa Canadensi
regione.

Ad undecimum Interrogatorium resp.

Le Ven. Serviteur de Dieu est mort le six mai mil sept cent huit au Séminaire de Québec, miné par les longues traveaux de son pénible minis'tre, et usé par les infirmités qu'il avait contractées dans son laborieux apostolat. Ses biographes s'accordent à dire qu'il est mort avec la réputation d'un Saint dans toute la colonie chez les grands et chez les petits. Au moment de sa mort le pays, dit un de ses biographes, M. Auguste Gosselin, comptait vingt mille personnes et sur ce nombre trois mille demandèrent quelqu'objet qui eut touché ou appartenu au défunt. Cette réputation de sainteté, à ma connaissance personnelle, n'a pas paru aussi vive un certain nombre d'années après sa mort.

§ 47.
Quae sanctitatis fama
eum sequuta est post
obitum.

§ 48.
Et traditio de ejus vir-
tutibus nunquam ces-
savit.

§ 49.
Atque hodie maxime
flore sanctitatis ejus
fama.

Cependant le souvenir de ses grandes vertus s'est transmis avec les années. Je ne sais pas que ce souvenir se soit éteint. Il y a au moins un endroit où l'on me paraît avoir gardé toujours un culte spécial pour la mémoire de cet Évêque vénéré, c'est le Séminaire de Québec. Cette réputation de sainteté existe dans le temps présent, je pourrais dire dans la Province de Québec, mais surtout dans la ville et le diocèse de Québec, et, d'après ce que j'en connais, dans le diocèse voisin de Rimouski. Cette réputation de sainteté se manifeste par les écrits que l'on a fait récemment sur la vie de Mgr. de Laval et dans les quels on montre les grandes vertus qu'a pratiquées le digne Évêque et qui peuvent donner confiance en sa sainteté. Elle se manifeste encore dans les populations par les prières qu'on lui adresse privement pour obtenir de lui quelque grâce particulière. Ces renseignements sont appuyés sur mes connaissances personnelles.

Process. fol. 144.

Ad decimum tertium Interrogatorium resp.

§ 50.
Confirmantur devotio-
nis significaciones erga
V.D.S. statim post ejus
obitum.

Ses biographes disent que ses restes ont été exposés pendant trois jours dans l'Église de N. D. de Québec. Sa sépulture eut lieu trois jours après son décès arrivé le six mai mil sept cent huit, dans l'Église Cathédrale de N. D. de Québec. On le transporta, avant de l'inhumér, dans les différentes églises de la ville de Québec, chez les Recollets, les Jésuites, les Ursulines et l'Hotel-Dieu. Le peuple assista en foule à cette procession, et les différentes communautés religieuses qui eurent l'honneur de recevoir les restes vénérés dans leurs différentes chapelles, se trouverent tout-à-fait honorés de pouvoir témoigner leur vénération à l'illustre défunt en lui faisant une pompe funèbre aussi solennelle que possible. Ces démonstrations, toujours d'après ses biographes, étaient motivées par l'attachement que l'on avait eu pour le Ven. Prélat et par la conviction que l'on avait devant soi les restes d'un Saint.

Ad decimum quartum Interrogatorium resp.

Ce concours de fidèles autour du tombeau de Mgr. de Laval s'explique surtout par la grande confiance que l'on avait dans sa sainteté. Dans ces circonstances il n'apparut pas qu'il y ait un culte défendu par l'Église. Il y a eu cet empressement d'enfants dévoués qui viennent rendre témoignage aux restes vénérables d'un Père qui les avait tant aimés; il y a eu ces manifestations aux quelles portait un sentiment profond que le défunt était mort en odeur de sainteté.

§ 51.
Pariterque ingenio populi concursus ad funus.

VII. Testis Dom. Hospitius Anthelmus Verrau, Sacerdos, aum. 62.

Process. fol. 155 terg.

Ad septimum interrogatorium resp.

J'ai entendu parler de Mgr. François de Laval premier Évêque de Québec. La première fois c'est à l'occasion d'une notice biographique de l'Abbé Bois. Ensuite dans mes rapports avec Mr. Jacques Viger qui s'occupait beaucoup de l'Histoire ecclésiastique du Canada, vers mil huit cent cinquante-sept, et enfin à partir de ce moment, j'ai commencé à étudier sa vie, à faire des recherches qui ont été plus étendues et plus suivies dans ces dernières années. Ces conversations étaient au point de vue historique, mais elles comprenaient naturellement le récit de ses vertus, et surtout pour réfuter certaines accusations erronées portées contre le caractère de son administration.

§ 52.
Pluries item loqui audivit testis de V. S. D. et documenta de eo legit.

Ad octavum Interrogatorium resp.

J'ai une dévotion particulière envers le Ven. Serviteur de Dieu. Mes recherches m'ont convaincu qu'il était un véritable Serviteur de Dieu. Le récit de sa mort par le Frère Houssart a augmenté ma confiance, et à partir de la solennité de la translation de ses reliques en mil huit cent soixant dix huit, j'ai commencé à l'invoquer et à le faire invoquer, même je demandai alors à Mgr. Bourget Évêque de Montréal la permission de dire tous les jours à la suite de la Messe de Communauté un *Pater et un Ave* pour obtenir

§ 53.
Magnam proficitur testis devotionem erga V. D. S.

sa Canonisation. J'ai engagé en particulier, par suite de la confiance que j'ai eu pour Mgr. de Laval, un de mes professeurs dangereusement malade, à l'invoquer pour obtenir sa guérison, et le professeur croit l'avoir obtenue par cette invocation. Par l'entremise d'un autre professeur laïque je le fait invoquer par plusieurs personnes malades et parents de ce professeur. L'année dernière encore, un de mes ecclésiastiques, à ma suggestion, croit avoir obtenu sa guérison, en sorte que plusieurs personnes aujourd'hui invoquent Mgr. de Laval pas suite de renseignements que je leur ai donnés. Je désire ardemment sa béatification, d'abord comme récompense des vertus qu'il a pratiquées, ensuite parceque je crois que Dieu l'a préparé pour être le protecteur de l'Église du Canada et plus particulièrement du Séminaire qu'il a fondé.

§ 54.
Ejusque beatificatio-
nem cupit.

Ad nonum Interrogatorium resp.

§ 55.
De V. S. D. ortu ejus-
que parentes, et quae-
dam de ipsius vita.

Par mes recherches j'ai constaté que Mgr. de Laval est né en France à Montigny sur Avres dans la diocèse de Chartres de parents nobles, de tres vieille noblesse, qui me paraissent avoir été pieux et qui lui ont donné une excellente éducation chretienne ; bonheur qui a été sans doute favorisé par son proche parent l'Évêque d'Evreux François de Péricard. Son père s'appelait Hugues de Laval de Montigny, et sa mère Michelle Péricard. Tout jeune il reçut la tonsure, a été fait chanoine, et s'il a été un instant obligé d'interrompre ses études de séminariste pour s'occuper des affaires temporelles de sa famille à la suite de la mort de son père et de ses frères, il a repris sa vie de séminariste aussitôt qu'il a pu ; il s'est préparé avec beaucoup de soin à recevoir le sacerdoce. Il a demeuré à Montigny, au collège de Clermont et à Evreux, et enfin en Canada.

Lors qu'il était prêtre sa retraite à l'ermitage de Caën avait fait voir son esprit de mortification et son désir d'arriver à la perfection chretienne, tellement que ses anciens maîtres, qui le connaissaient mieux que tous autres, le recom-

mandèrent pour l'Evêché qu'il était question d'ériger en Canada. Une fois Evêque sa réputation de sainteté s'est manifestée rapidement, et en lisant la correspondance officielle des Gouverneurs et des Intendants du Canada écrivant à la Cour, on voit qu'ils étaient frappés de la vie sainte de ce jeune Evêque, quoique parfois ils lui reprochent certains actes qui contrariaient leurs vues, mais qui étaient inspirés par l'esprit apostolique, comme nous pouvons le constater aujourd'hui en pesant toutes les circonstances. Cette sainteté est encore attestée par des écrits publics imprimés et publiés de son vivant; par des mémoires de l'époque qui n'ont été complètement connus que de nos jours. Cette réputation était même établie en France, et je vois qu'un prédicateur, faisant l'éloge funèbre de la Duchesse d'Aiguillon, rendait un témoignage public, en présence de plusieurs Evêques, à la sainteté et aux vertus de Mgr. de Laval encore vivant. Ceci est d'autant plus remarquable que Mgr. de Laval, par sa pauvreté et par son éloignement au fond d'une colonie, ne pouvait exercer aucune influence mondaine, flatter aucune ambition.

§ 56.
Sanctus Episcopus habitus fuit in Canadensi regione.

Ad decimum Interrogatorium resp :

Comme je viens de le dire, il jouissait de la réputation d'un Saint dans la Diocèse de Rouen, d'Evreux, de Chartres; plus tard à Paris même, et on peut ajouter d'une manière générale par toute la France, mais surtout en Canada. J'appuie mes renseignements sur les relations de la Nouvelle France, les lettres de Marie de l'Incarnation, l'autobiographie du Père Chaumont, comme je l'ai dit plus haut, la correspondance officielle des Gouverneurs, l'histoire du Canada par le Père Charlevoix, l'établissement de la foi en Canada par le Père le Clerq, l'oraison funèbre de la Duchesse d'Aiguillon, la gazette de France, le Mercure Galant et des mémoires inédits, et des lettres aussi inédites conservées dans les différentes communautés.

§ 57.
Pariterque in Gallia.

Ad undecimum Interrogatorium resp :

§ 58.
 Quae sanctitatis fama
 quem sibi in vita ac-
 quisivit, eum post obi-
 tum sequuta est.

Mgr. de Laval est mort à Québec le six Mai mil sept cent huit des suites de la blessure qu'il avait au pied, causée par le froid et par suit de ces mortifications. Il est mort avec la réputation d'un Saint. Cette reputation de sainteté à sa mort, s'est répandue par tout le pays; et ensuite en France dans le pays: cette réputation a été prouvée par le concours extraordinaire des différentes personnes qui ont assisté à ses funeraillies; laïques, religieux et prêtres séculiers ont assisté en grand nombre à son service; les communautés religieuses des femmes telles que les Hospitalières, les Ursulines, les Communautés d'hommes, tels que les Jésuites, les Récollets, ont, pour ainsi dire, temoigné à l'envie leur vénération pour le défunt. En France par ce qui à été publié surtout dans le Mercure Galant.

Process. fol. 160 terg. resp :

§ 59.
 Eaque viget hodie at-
 que incrementum sum-
 psit.

Cette réputation de sainteté existe, maintenant, elle s'est reveillée pour ainsi dire comme spontanément, lors de la translation des ses restes; elle se manifeste ici à Québec, mais je sais que se manifeste aussi dans la ville de Montréal et dans plusieurs campagnes par l'invocation du Ven. Serviteur de Dieu, et par l'application respectueuse des parcelles qui proviennent de son tombeau. Mes connaissances sont personnelles ayant moi même distribué de ces parcelles aux personnes qui me le demandoient.

*Process. fol. 160 terg. in fn.**Ad decimum tertium Interrogatorium resp :*

§ 60.
 Constans fidelium de-
 votio erga V.D.S. de-
 monstratur.

Le cadavre du Ven. Serviteur de Dieu a été exposé d'abord dans sa Cathédral et ensuite dans chacune église des Communautés religieuses de la ville, pendant trois jours; et en mil cent soixante dix-huit ses ossements ont été exposé publiquement pendant plusieurs jours à la chapelle du Séminaire de Québec et ensuite chez les Ursulines, et les Hospitaliers avant d'être enterrés. Les funeraillies du Ven. Serviteur de Dieu ont été tres solemnelles par le concours des prêtres, du peuple, par la présence des auctorités civiles,

militaires, et judiciaires de l'époque, et la translation et la sépulture des ses ossements en mil huit soixante dix-huit a été également honoré par un grand concours de peuple, par un clergé nombreux, par la présence des Evêques de la Province de Québec et de Mgr. Conroy alors délégué apostolique au Canada. Les honneurs rendus aux restes de Mgr. de Laval à sa mort étaient certainement dus à sa réputation de sainteté. De même pour la translation, j'ai pu m'en convaincre moi-même par ce que j'ai vu et entendu, on voulait honorer un saint Evêque. Indépendamment de l'attestation des documents de l'époque, il me paraît impossible de trouver aucune autre raison pour expliquer le concours et la vénération de personnes présent : et à l'époque de la translation des ses ossements, en mil huit cent soixante dix huit, ceux qui ont été témoins du concours ont été persuadés que c'est la piété et la dévotion au Serviteur de Dieu qui ont amené presque toutes les personnes présentes.

Ad decimum quartum Interrogatorium resp :

À l'occasion des funérailles du Ven. Serviteur de Dieu il y a eu non seulement un grand concours de peuple, mais le plus grand qui se fut alors produit dans de pareilles circonstances. Ce concours certainement ne fut pas produit par la curiosité, quoique quelques personnes aient pu être amenées par la curiosité. Les documents publics nous apprennent qu'il fut produit par respect pour le Ven. Serviteur de Dieu. La curiosité avait eu souvent occasion de se satisfaire dans les funérailles des grands personnages, comme celles des gouverneurs, dans les grandes démonstrations militaires, dans des fêtes publiques, mais dans aucune de ces circonstances la réunion n'avait été aussi considérable, ni surtout aussi pressée. La foule demandait à voir le *Saint*, comme elle disait, et à faire toucher divers objets à son corps. Je ne sais pas qu'il y ait eu un culte d'une manière quelconque; la confiance publique s'est manifestée, il est vrai, en cherchant à faire toucher divers objets à son corps. J'appuie ma ré-

§ 61.

De concursu ad funus
et de fidelium venera-
tione erga ipsam.

§ 62.

Abaque vero ulla vetiti
cultus significatione.

ponse sur les documents aux quels j' ai deja fait allusion et ensuite sur le fait que la sepulture du Ven. Evêque a été faite comme toutes les autres sépultures d' Evêque et que même on ne parait pas avoir indiqué l'endroit de sa sépulture par aucun signe exterieur.

VIII. Testis Illūus D. Adulphus Basilius Routhier
Index apud supremum tribunal Québec, annor. 53.

Process. fol. 174 terg. in fin.

Ad septimum Interrogatorium resp :

§ 63.
Pluries pariter loqui
audivit testis de V. S. D.
atque ejus elogia texuit.

J'ai entendu parler beaucoup du Ven. Mgr. François de Montmorency Laval premier Evêque de Québec. J'ai entendu faire son éloge public, je l'ai fait moi-même lorsque j'étais étudiant à L' Université de Laval; à part cela, j'ai souvent entendu parler de lui par des prêtres et des laïques dans des conversations privées. Je puis dire que toutes ces conversations tendaient à faire l'éloge de Mgr. de Laval.

Ad nonum Interrogatorium resp :

§ 64.
Quaedam deejus patria,
parentibus et vita.

J'ai lu dans l'histoire que Mgr. de Laval est né a Montigny sur Avres diocèse de Chartres en France le trente Avril mil six cent vingt deux. J'ai lu également que son Père était Hugues de Laval Seigneur de Montigny et de Mont-baudry et que sa mère s'appelait Michelle Pericard. D'après ce que j'ai lu son éducation aurait été tout-à-fait chrétienne, et il se serait destiné de bon heure à l'état ecclésiastique. Je sais qu'il a vecu trente cinq ans à Québec, et qu'il est mort à l'âge de quatre vingt six ans; avant de venir à Québec il vivait en France, je sais d'après l'histoire, qu'on en disait beaucoup de bien en France et que c'est en raison de cette bonne réputation qu'il a été choisi pour être envoyé au Canada comme Vicaire Apostolique. Quant à sa réputation à Québec pendant la durée de son Episcopat, si j'en juge d'après ce qu'en ont pensé et écrit les Jésuites, la Mère Marie de l' Incarnation et quelques autres personnes qui l'ont bien connu, il avait une grande réputation de sainteté.

§ 65.
Quebeci maximam san-
ctitatis opinionem sibi
comparavit.

Ad undecimum interrogatorium resp.

D'après l'histoire, Mgr. de Laval serait mort à Québec en Mai mil sept cent huit. Je sais qu'il souffrait de plusieurs infirmités que je ne saurais préciser, mais qui étaient, je crois, le résultat de son âge et de la vie pénible qu'il avait menée. Il mourut avec la réputation mentionnée plus haut. Je puis dire encore que sa réputation de sainteté s'étendait dans toute la colonie. J'en juge d'après ce qu'en ont dit ses contemporains qui racontent ce dont ils ont été témoins. Cette réputation de sainteté à sa mort a été manifestée par les écrits des PP. Jésuite, de la Mère Marie de l'Incarnation et par beaucoup d'autres publications faites depuis. Je ne pourrais pas dire, pour le temps qui a précédé les connaissances que j'en est prises, si cette réputation de sainteté a diminué, mais depuis que j'ai appris à le connaître par l'histoire, elle a augmenté. Cet accroissement c'est manifesté surtout depuis mil huit cent soixante dix-huit époque de la translation de ces restes de la Cathédrale à la Chapelle du Séminaire. Depuis lors j'ai entendue dire que quelque personnes avaient obtenu, par son intercession des faveurs que l'ont considérait comme miraculeuses.

§ 66.
Et cum ea obiit.

§ 67.
Quae sanctitatis fama
hodie aucta est.

IX. Testis et *l. ex officio* Rev. Dom. Franciscus Narcissus Fortier, Sacerdos, annor. 57.

Process. fol. 187.

Ad septimum Interrogatorium resp.

Bien des fois depuis ma jeunesse j'ai entendu parler de Mgr. de Laval. D'abord les premières connaissances que j'en ai eu je les ai puissées dans l'histoire du Canada, ensuite par mes Directeurs et mes Supérieurs du Séminaire de Québec ou j'ai fait mes études, et dans la suite par un ancien Directeur du Séminaire de Québec avec qui j'ai eu occasion de m'en entretenir. Autant que je puis m'en souvenir, c'était des conversations ou l'on aimait, sans prémeditation, a rappeler le lieu qu'avait habité Mgr. de Laval dans le Séminaire, ainsi que les vertus qu'il avait pratiquées.

§ 68.
Item loqui audivit testis de V. S. D. quem Sanctus existimat.

Dans cette lecture de la vie de Mgr. del Laval j'ai conçu des sentiments d'admiration pour cet homme, bien que l'auteur de ces écrits ne semblât pas favorable à tous les actes épiscopaux du premier Evêque de Québec, et l'impression qui m'est restée d'un entretien que j'eus avec un ancien Directeur du Séminaire, c'est que Mgr. de Laval devait être un Saint.

Ad octavum Interrogatorium resp :

Je n'oserai répondre que j'ai une dévotion pour Mgr. de Laval telle que je professe pour d'autres Saint, mais j'ai confiance dans la puissance de son intercession. Mon désir de sa béatification se trouve partagé et cela depuis long temps : je désire sa Canonisation parce que je considère que ce serait un honneur pour le Canada, et surtout que ce serait un protecteur pour notre pays, proclamé par l'Église.

Process. fol. 188.

Ad nonum Interrogatorim. resp :

J'ai plusieurs fois lu ou entendu lire en différents historiens le nom du lieu ou est né Mgr. de Laval ainsi que les noms et les prénoms de ses parents. En ce moment ces noms sont sortis de ma mémoire. Ce que j'ai lu de son éducation ainsi que de son instruction c'est que l'une et l'autre ont été soignées. J'ai vu qu'il a demeuré comme Archidiacre à Evreux et plus tard à Québec en Canada. D'après ce que j'ai lu, entendu lire et entendu dire, c'était un homme de grande énergie, de haute intelligence, d'une perspicacité rare attaché entièrement aux doctrines Romaines, d'un coeur plein de compassion, connaissant non seulement ce qu'il faut pour le bien spirituel des peuples, mais encore ayant la connaissance des besoins politiques et civils, et capable d'indiquer les moyens d'y pourvoir. J'ai vu dans l'histoire qu'on l'a accusé d'être d'un caractère inflexible, on pourrait dire même un peu intraitable. J'ai vu aussi, comme j'ai compris moi même en faisant ces lectures, que ces accusations n'étaient pas fondées. Pour les faire on partait d'un point de vue qui m'a semblé faux. Lui, Mgr. de Laval, me

§ 69.
Et ejus canonizationem
desiderat.

§ 70.
Quaedam de vita et de
virtutibus V. S. D.

semblait envisager l'ordre moral d'abord comme moyen d'arriver au bien temporel, et ceux qui l'accusaient de rudesse de caractère ou d'être trop impérieux me semblaient négliger l'ordre moral, pour ne songer qu'à l'ordre matériel, et même en cela plus d'une fois, il m'a paru que Mgr. de Laval avait des vues plus étendues et plus justes. Je crois que l'impression des fideles en général au temps de la vie de Mgr. de Laval c'est qu'il était considéré comme un Saint: et certaines traditions conservées et que l'on m'a rapportées me font juger que les personnes qu'il approchait de plus près pensaient de même.

Ad decimum Interrogatorium resp:

D'après ce que j'ai lu, cette réputation de sainteté semblait répandue à peu près dans tous les lieux par où il a passé en Canada, et en particulier dans le Séminaire de Québec.

§ 71.
Sanctitatis fama gaudebat in Canadensi regione.

Ad undecimum Interrogatorium resp:

Bien des fois j'ai lu l'époque de sa mort; et le lieu c'est le Séminaire de Québec; j'ai également lu l'histoire de sa maladie et je pense que son grand âge est la maladie principale. Ses démonstrations qui ont eu lieu de la part de fidèles et du clergé, ainsi que des communautés religieuses, les lettres que l'on a écrites du Canada en France pour raconter sa mort me font croire qu'on le considérait comme un Saint. J'ai lu des lettres et des parties de lettres écrites par différentes personnes soit religieuses, ecclésiastiques, ou autres ou l'on qualifiait Mgr. de Laval de Saint. Si mon souvenir est fidèle, comme je le crois, j'ai lu dans quelqu'un ou quelques-uns de ces écrits la mention de certains faits produits, d'après le sentiment de ceux qui écrivaient, par l'intervention divine, et ces faits ou ce fait étaient attribués à l'intercession de Mgr. de Laval.

§ 72.
Quae eum post obitum sequuta est.

Prosequitur fol. 191.

Ad decimum tertium Interrogatorium resp:

J'ai lu dans une relation attribuée à une Religieuse Ursuline que le corps de Mgr. de Laval a été exposé au Séminaire de Québec, dans le monastère des Ursulines, chez les PP. Récollets, à

§ 73.
De concursu ad fuvus.

l'Hotel Dieu et finalement inhumé dans la Cathédrale de Québec. Je vois dans une relation du temps qu'un grand déploiement de pompe a eu lieu à cette occasion. Tout le clergé séculier et régulier de Québec ainsi que le clergé des campagnes jusqu' à une grande distance aurait assisté à cette inhumation. L'autorité civile y aurait été représentée.

X. Testis et *II ex officio*, Rev. Dom. Carolus Trudelle, Sacerd. annor. 70.

Process. fol. 200 in fin.

Ad septimum interrogatorium respondit :

J'ai souvent entendu parler de Mgr. de Laval, et j'ai lu plusieurs ouvrages relatifs à sa vie. J'en ai entendu parler d'abord par mes professeurs au Séminaire de Québec, bien souvent depuis par des prêtres ou des laïques qui s'occupent de l'histoire du pays, et qui m'ont parlé particulièrement des vertus de ce grand Serviteur de Dieu.

Ad nonum Interrogatorium respondit :

J'ai lu dans l'histoire l'endroit de la naissance de Mgr. de Laval et le nom de ses parents, mais presentement ces détails sont sortis de ma mémoire. Le souvenir que me reste touchant ce que j'ai lu de sa première éducation ou de ce dont j'ai entendu parler, c'est qu'il était chez ses parents un jeune homme très pieux dévoué à tous ses devoirs et montrant dès son bas âge un grand zèle pour le culte de Dieu, et le salut des âmes. Il demeura successivement à Evreux à Paris et au Canada à Québec. En France on le regardait comme un saint Evêque, plein de zèle pour les missions dont il était chargé, et toujours prêt à faire les plus grands efforts pour surmonter les obstacles qu'il recontrait dans l'exécution de ses projets pour l'agrandissement et la propagation de la religion. En Canada on avait bien aussi et plus qu'en France même l'opinion que c'était un Saint Evêque. Cependant les ennemis que son zèle lui avait faits, cherchèrent souvent à le faire croire injustément autre qu'il était en réalité, c'est-à-dire un Saint Evêque. J'appuie ces données sur les renseignements puisés dans ses biographies.

§ 74.

Audivit loquide V.D.S.
ac documenta legit.

§ 75.

Quaedam de ejus vita
ac virtutibus.

Ad decimum Interrogatorium respondit:

Cette reputation de sainteté existait en France à Paris, auprès du grand roi Louis XIV, et à Québec surtout où l'on était plus à portée de juger des vertus qu'il pratiquait à un si haut degré. Ce qui m'a confirmé dans cette opinion a été la lecture d'une lettre du frère Houssart qui l'a servi pendant vingt ans et qui a fait connaître les vertus que son humilité le portait à cacher.

§ 76.
Cum in vivis esset sanctitatis fama fruebatur.

Ad undecimum Interrogatorium respondit:

Mgr. de Laval est mort au Séminaire de Québec le six mai mil sept cent huit, après une longue maladie que je ne puis préciser. Il mourut avec la réputation d'un Saint. Cette réputation existait à Québec d'abord où un grand nombre de personnes vinrent visiter sa dépouille mortelle, et solliciter quelques objets ayant appartenu au Prêlat. Entre autres témoignages du temps relativement à sa réputation de sainteté, est celui de la Vénérable mère de l'Incarnation fondatrice des Ursulines de Québec.

§ 77.
Pariterque post mortem.

Process. fol. 202 terg. in fin.

Ad decimum tertium Interrogatorium respondit:

Autant que je puis me le rappeler, je crois que le corps de Mgr. de Laval a été exposé à sa mort au Séminaire de Québec, puis à la Cathédrale où il a été inhumé. Avant de procéder à cette inhumation son corps a été transporté aux Ursulines, à l'Hotel Dieu, et finalement à la Cathédrale. Les cérémonies extraordinaires qui eurent lieu à cette occasion, étaient pour prouver le respect, la vénération qu'on avait pour ce Saint Evêque. La lettre déjà citée du frère Houssart, l'histoire du Canada par l'Abbé Ferland, F. H. Garneau, la vie de Mgr. de Laval par M. De Latour, et l'Abbé Gosselin sont les sources principales où j'ai puisé mes renseignements.

§ 78.
Confirmantur devotio-
nis significationes po-
puli erga V. D. S. ab-
sque vetiti cultus si-
gnis.

Ad decimum quartum Interrogatorium resp:

Tous les historiens dont je viens de parler s'accordent à dire qu'il y eut un concours extraordinaire à ses funérailles; et ces mêmes historiens ajoutent que ce concours était provoqué

§ 79.
Pariterque concursus
ad funus sine ulla cul-
tus significatione.

par la réputation de sainteté du premier Evêque du Canada. Dans ces circonstances il n'y a pas eu de culte public, mais on a témoigné une grande confiance dans son pouvoir auprès de Dieu, en le priant en particulier, par ce qu'on le considérait comme un Saint.

CAP. II.

*De sepulcro V. S. D. deque cultu
nunquam ipsi exhibito.*

I. Testis Dom. Eutropius Dionne, Medicus annor. 43.
Process. fol. 64. terg.

Ad decimum quintum Interrogatorium resp :

Le corps de Mgr. del Laval a été transportée du choeur de la Basilique de notre Dame de Québec, ou il avait été inhumé le neuf mai dix sept cent huit, à la chapelle du Séminaire qu'il avait fondée, après avoir été déposé temporairement dans une salle soigneusement gardée et portant les scellées de l'Archevêque. Son Eñce le Cardinal Archevêque de Québec avait elle même fait l'indentification du corps du Ven. Evêque d'après les règles canoniques. Il repose aujourd' hui dans un caveau particulier sous le choeur de la chapelle du Séminaire depuis le vingt trois mai dix-huit cent soixante dix neuf, jour de la translation. Ce jour là donna occasion à une grande fête religieuse qui ne donna lieu à aucun culte public. On s'était attaché surtout à donner à la fête le caractere qui avait présidé à ses premières funeraïlles. La procession funèbre s'étant arrêtée à quatre églises de la haute ville comme la première fois. De la part de la population ce fut, nendant quelques jours qui les restes du Ven.

§ 1.
In solemnî corporis
V. S. D. translatione
ævo nostro nulla ve-
titi cultus significatio
locum habuit.

Prélat restèrent esposés en public, la même piété, la même vénération, la même confiance qui se manifestèrent. J'ai été moi même témoin de toutes ces démonstrations qui eurent lieu en dix huit cent soixante dix-neuf.

Proc. fol. 65. terg.

Ad decimum septimum Interrogatorium resp:

Il n'y a rien eu, lors de la translation des restes de Mgr. de Laval, qui ressemblât à un culte public ou ecclésiastique et j'ai toujours cru qu'on avait évité, à cette occasion, tout ce qui pouvait y ressembler. Je me suis rendu moi-même prier au tombeau de Mgr. de Laval dans les jours qui ont précédé sa translation comme des milliers de personnes l'ont fait.

Ad decimum octavum Interrogatorium resp:

J'ai entendu dire par des personnes dignes de foi, que plusieurs personnes éminentes appartenants aux deux sexes, ont une dévotion toute particulière envers le serviteur de Dieu: dévotion basée sur des motifs sérieux qui leur font invoquer Mgr. de Laval comme ils invoquent un Saint déjà placé sur les autels. Je dois ajouter que cette dévotion se manifeste privéement sans aucune apparence de culte public.

Ad decimum nonum Interrogatorium resp:

Je ne connais aucune image, aucun portrait de Mgr. de Laval qui porte des gloires des auréoles, des rayons, des couronnes, des inscriptions avec le titre de Bienheureux ou de Saint, ou quelque chose de semblable qui indiquent un culte ou une vénération publique. Mes recherches et mes études personnels m'ont mis à même de voir un grand nombre de ses images ou portraits, et je n'ai jamais rien vu de tel.

Process. fol. 70.

Ad vigesimum interrogatorium resp:

Je n'ai jamais eu connaissance qu'on est placé auprès des images ou des restes de Mgr. de Laval de lumières quelconques en signe de culte public ou particulier. J'ai été témoin lors de la translation de ses restes en dix-huit cent soixante dix-neuf de ce qui s'est fait, et je n'ai vu aucune lumière qui indiquât que ce fut pour rendre un

§ 2.
Quod testis confirmat.

§ 3.
Et fidem perhibet fidelium devotionem erga V. D. S. privatam esse, absque ulla vetiti cultus significatione.

§ 4.
Nulla adest V. S. D. picta imago cum signis Sanctorum propriis.

§ 5.
Nec circa ejus sepulchrum lumina accendantur.

§ 6.
Neque adsunt votivae
tabellae.

culte public ou ecclésiastique dans le sens défendu par l'Eglise. Il n'y avait autour de ses restes que les lumières qui se trouvent placés auprès de morts de toute condition.

Ad vigesimum primum Interrogatorium resp:

Je ne connais pas qu'on ait placé auprès de son tombeau aucun ex voto en signe de reconnaissance pour des bienfaits obtenus. Je ne l'ai constaté, ni par moi-même, ni par d'autres.

Ad vigesimum secundum Interrogatorium resp:

§ 7.
Ejus biographi ex-
se protestati sunt ne-
quaquam Sanctae Sedis
judicium praevenire.

J'ai lu dans plusieurs ouvrages que Mgr. de Laval avait vécu saintement, que c'était un Saint; mais j'ai compris que c'était pour exalter ses vertus, et non pour devancer les jugements de l'Eglise. Ceux qui ont écrit sa biographie comme Mgr. E. Langevin, l'Abbé A. Gosselin, Mgr. H. Têtu et plusieurs autres ont tous parlé dans le même sens, c'est-à-dire en se conformant au décret d'Urbain huit.

Ad vigesimum tertium Interrogatorium resp:

§ 8
Nunquam aliquid fa-
ctum est contra Urba-
ni VIII Decreta de non
cultu.

Je ne connais rien ni par moi-même ni pour l'avoir entendu dire, qui laisse supposer qu'on ait voulu, lors de l'exposition de ses restes, ou de la translation de ses dépouilles, rendre à sa mémoire un culte public ou ecclésiastique.

II. Testis Rev. D. Raymundus Casgrain, Sacerdos, annor. 59.

Process. fol. 79 terg.

Ad decimum quintum Interrogatorium resp:

§ 9.
Solemnis corporis V.
S. D. translatio a ca-
thedrali ecclesia in sa-
cellum seminarii, locum
habuit die 23 Maji 1878.

Je sais que le corps de Mgr. de Laval a été transféré le quinze mai mil huit cent soixante dix-huit dans la chapelle du Séminaire avec la permission de l'Ordinaire. Cette translation a été appelée *intime* parce qu'il n'y eut d'inviter que les professeurs et les élèves de l'Université et du Séminaire de Québec à part le Clergé de la ville qui consistait en quarante prêtres. La translation solennelle eut lieu le vingt trois mai mil huit cent soixante dix-huit. On peut dire que tout le pays était là dans ses plus hauts représentants: il y avait des Archevêques et des Evêques au nombre de neuf, plus quatre cents prêtres, le lieu-

tenant-Gouverneur de la Province de Québec, plusieurs Ministres du Gouvernement fédéral et provincial, le corps universitaire de Laval, les corps religieux et civils, une foule immense; toute cette foule n'eut qu'une voix pour concourir dans les éloges que fit le prédicateur du jour, Mgr. Racine. Le corps du Serviteur de Dieu a été inhumé dans les voutes de la Chapelle du Séminaire de Québec, où il est encore conservé. On a constaté avec beaucoup de soin l'identité de ses restes à l'occasion de son exhumation du Sanctuaire de la Basilique de Québec. Il n'y a aucun doute possible sur cette identité. J'ai pu constater qu'on a eu grand soin de ne pas rendre un culte public et de donner à la cérémonie un caractère de funérailles. J'étais présent à la cérémonie de la translation.

Process. fol. 80 terg.

Ad decimum octavum Interrogatorium resp.

Comme je l'ai dit déjà, il y a eu, et il y a encore une dévotion envers Mgr. de Laval, parmi le clergé et les fideles du pays particulièrement. Cette dévotion dénote plus qu'une réputation ordinaire de sainteté, et la preuve c'est qu'on désire sa canonisation. Elle s'est manifestée et se manifeste encore de la manière que j'ai indiquée plus haut. Rien dans cette dévotion n'a le cachet d'un culte public; et si elle eut eu lieu je devrais en avoir connaissance. Ce la est à ma connaissance personnelle, soit pour l'avoir vu, ou entendu.

Ad decimum nonum Interrogatorium resp.

Je n'ai jamais entendu dire, ni vu qu'il y ait eu des images soit en sculpture, ou gravure, ou peinture, qui aient porté ou qui portent des rayons, des gloires, des aureoles, des couronnes, ou des inscriptions avec le titre de Bienheureux, ou de Saint, ou quelque autre chose qui indique un culte public.

Ad vigesimum Interrogatorium resp.

Je n'ai jamais entendu dire, ni vu, qu'aux images et aux reliques du Vénérable Serviteur de Dieu on ait suspendu des lampes, des cierges ou autre luminaire quelconque en signe de vénéra-

§ 10.

Sed nullus vetiti cultus actus intercessit.

§ 11.

Confirmat testis populi devotionem erga V. D. S. nunquam in publicum vetitumque cultum degenerasse.

§ 12.

Confirmat pariter nullam adesso V. S. D. pietam imaginem cum signis Sanctorum propriis.

§ 13.

Nec circa eas vel reliquis lumina accendi.

tion. Il est à peu près impossible qu'étant au centre même ou Mgr. de Leval est le plus vénéré, la chose m'ait échappée.

Ad vigesimum primum Interrogatorium resp.

Je n'ai jamais entendu dire, ni vu aux endroits où il a été déposé, ou auprès de ses reliques ou images, qu'on ait placé des tableaux, des ex voto, ou autre chose semblable en reconnaissance de bienfaits ou de grâces obtenues de Dieu par son intercession. Mes preuves pour cela sont les mêmes qu'au numero précédent.

Process. fol. 84. terg.

Ad vigesimum secundum resp.

Dans les écrits publics et privés, manuscrits ou imprimés on a fait des éloges du Ven. Serviteur de Dieu, dans lesquels on lui donne le nom de Saint et dans lesquels également on énsinue sa haute sainteté et sa gloire au ciel, mais toujours sans vouloir prévenir les jugements de l'Eglise comme le portent les déclarations des auteurs. Les sources de cette assertion sont les mêmes que celles citées plus haut.

Ad vigesimum tertium Interrogatorium resp.

Je ne sais, ni je n'ai entendu dire que l'on ait rendu envers Mgr. de Laval, sa mémoire, ses reliques, ses images, aucun culte public et ecclésiastique réservé aux Saints et aux Bienheureux par l'Eglise. S'il en était autrement, de tel faits n'auraient pas échappé à ma connaissance pour les raisons déjà citées.

III. Testis, *Dom. Ernestus Meyrand possidens annor. 37.*

Proc. fol. 95. terg.

Ad decimum quintum Interrogatorium.

Je sais que le corps de Mgr. de Laval a été transporté de la Cathédrale à la Chapelle du Séminaire de Québec le vingt trois mai mil huit cent soixante dix-huit, sur l'autorisation de Mgr. l'Archevêque de Québec. On a répété lors de cette translation, la cérémonie qui avait eu lieu à ses funérailles à sa mort. Après qu'on eut trou-

§ 14.

Neque circa sepulchrum, vel imagines, adesse votivas tabellas.

§ 15.

Paritorque confirmat historicos rite declarasse se nolle Sanctae Sedis iudicium praevenire.

§ 16.

Denique nullum publici vetitque cultus actum erga V. D. S. intercessisse declarat.

§ 17.

Confirmatur translatio cadaveris V. S. D. a cathedrali ecclesia in sacellum seminarii anno 1878, et recognitio ejusdem exuviarum.

vé le cercueil de Mgr. de Laval, on le fit identifier, en faisant avertir Messieurs du Séminaire de Québec, Mr. l'Abbé Ad. Légaré, Mainguy, Ls. Baudet, Ls. Nazaire Begin, Ad. Papineau et Elzear Moisan qui vinrent constater par eux mêmes l'identification du cercueil après avoir interrogé deux ouvriers du nom de Charles Roberge et Benjamin Limard, qui avaient retiré de sa fosse le cercueil dans le quel étaient renfermés les restes de Mgr. de Laval. Tous les ossements renfermés dans le dit cercueil furent alors placés dans une boîte scellée du sceau de l'Archidiocèse de Québec par ordre de l'Archevêque de Québec. Les ossements furent transportés dans le caveau de la chapelle du Séminaire. Les scellées restèrent intactes jusqu'au douze fevrier mil huit cent soixante dix huit. Les boîtes renfermant les restes et le cercueil furent trouvées intactes; un proces-verbal fut dressé et l'on scella de nouveau les ouvertures du caveau. A la mort de Mr. Maingny P.^{re} le caveau étant de nouveau ouvert Mgr. l'Archevêque permit de transporter les restes dans une chambre de l'Université; ceci eut lieu le vingt cinq mars mil huit cent soixante dix-huit, et l'on constata de nouveaux que les sceaux des boîtes qui renfermaient les sus-dits, restes étaient parfaitement intacts; après la constatation, les dits restes mortels, placés dans deux boîtes scellées, furent transportés dans une chambre de l'Université portant le numéro six et située au premier étage. Les deux fenêtres de la chambre, la porte, et le vitrau furent scellés du sceau du Séminaire. Le deux mai eut lieu la reconnaissance officielle de Mgr. de Laval en présence de l'Archevêque de Québec et d'un grand nombre de prêtres et de professeurs de l'Université. Le quinze mai mil huit cent soixante dix huit eut lieu la translation de ses restes à la chapelle du Séminaire ou il devait être exposé pendant huit jours. Cette translation eut lieu avec éclat, les citoyens ayant tenu à orner leurs maison, ou passait le cortège sur les rues Hebert et S.te Famille. Cette première translation fut considérée comme *intime* parceque à part le clergé

de la ville, il n'y avait que les professeurs de l'Université et du Séminaire avec leurs élèves qui y assistaient. Depuis le quinze au vingt deux mai mil huit cent soixante dix huit une foule innombrable vint prier auprès des ossements de Mgr. de Laval, et comme lors de l'inhumation, fit toucher beaucoup d'objets. Des communautés entières vinrent visiter ses restes, en particulier les élèves de la Congrégation N. D. de St. Roch, St. Sauveur, ceux de l'école normal, les paroissiens de St. Joseph de Lévis, à peu près toutes les Communautés de la ville de Québec. La translation solennelle eut lieu le vingt trois mai mil huit cent soixante dix-huit avec un'éclat qui selon moi, n' a pas encore été surpassé; ainsi le Gouvernement Fédéral fit tirer une salve de cent coups de canon; les rues de la ville par où le cortège devait passer étaient splendides. Toute la population s'était constituée en cortège depuis le Gouverneur jusqu'au plus humble citoyen. Le cortège passa devant le Basilique suivit les rues Buade, Des jardins et Donnacona pour se rendre à l'Eglise des Ursulines, où un *libera* fut chanté. Cette cérémonie se repeta à la chapelle des Congreganistes, à la Congrégation de St. Patrice et à l'Hotel Dieu. Le cortège revint à la Basilique où une oraison funèbre fut prononcée au cours de l'Office divin. Après le service funèbre le corps fut transporté à la chapelle du Séminaire où il fut déposé et où il a été conservé jusqu'aujourd'hui. On est positif de l'identité des restes de Mgr. de Laval à cause du soin qu'on a pris à l'occasion de la translation à les conserver sous le sceaux de l'Archidiocèse.

§. 18.
Solemnis exuviasum
translatio lodum habuit
die 23 Maji ejusdem
anni.

Proces. fol. 102.

Ad decimum septimum Interrogatorium resp.

§ 19.
Nullus vero vetiti cultus
actus erga V. D. S. in-
tercessit.

Il n'est pas à ma connaissance qu'on ait jamais fait auprès de ses dépouilles rien qui indiquât une culte public tel que l'Eglise l'autorise pour les Saints.

Process. fol. 103.

Ad decimum octavum Interrogatorium resp.

Je vois dans une « translation des Restes de Mgr. de Laval » publiée à l'occasion de la grande fête du vingt-trois mai mil huit cent soixante dix-huit le paragraphe suivant : « Un programme détaillé fut élaboré et envoyé à Rome avec l'agrément de Mgr. l'Archevêque de Québec pour y être soumis à l'examen de personnes compétentes ». Comme ce programme revu et approuvé est celui qui a été exécuté lors de la translation, je suis convaincu qu'il n'y eut rien qui ait eu l'apparence d'un culte public. Je sais personnellement que les prêtres mentionnés plus haut dans mon témoignage, m'ont déclaré maintes fois que rien dans les manifestations de dévotion envers Mgr. de Laval ne contredisait les règles de l'Eglise.

§ 20.
Idque testis plane confirmat.

Ad decimum nonum Interrogatorium resp.

Il n'est pas à ma connaissance qu'il existe aucun portrait ni en sculpture ni en peinture du Ven. Serviteur de Dieu avec des auréols, des rayons, des gloires, ou des couronnes, ou avec des inscriptions portant le titre de Bienheureux ou de Saint, ou quelqn' autre titre indiquant un culte et une vénération publique. Ayant eu l'occasion de voir un grand nombre de portrait de Mgr. de Laval, je n'ai jamais remarqué que les insignes si haut mentionnés y étaient ajoutés. Ces portraits étaient soit des peintures, soit des gravures soit des photographies.

§ 21.
In pictis vel in sculptis V. S. D. imaginibus nullum adest vetitum sanctitatis signum.

Ad vigesimum interrogatorium resp.

Je ne sais pas qu'il y ait eu auprès des images ou des reliques de Mgr. de Laval soit des lampes ou des cierges allumés en signe de vénération. S'il en était autrement j'en aurais certainement eu connaissance, parceque je suis toujours demeuré à Québec ou son corps repose.

§ 22.
Nec lampades vel cerei accenduntur ante ejus sepulchrum vel imagines.

Ad vigesimum primum Interrogatorium resp.

Je sais qu'on n'a jamais suspendu auprès de ses restes ou de ses images et portraits des tableaux, des ex-voto ou autres dons en témoignage

§ 23.
Neque circa sepulchrum vel imagines adsunt votivae tabellae.

de bienfaits ou de grâces obtenues de Dieu par son intercession. Si la chose eut eu lieu j'en aurais certainement eu connaissance, parceque j'ai souvent causé avec ceux qui s'intéressent davantage a la Cause de Mgr. de Laval.

Ad vigesimum secundum Interrogatorium resp.

§ 24.
Biographi V. S. D.
expresse protestati sunt
se nullimode voluisse
Ecclesiae iudicium præ-
venire.

Je me rappelle que plusieurs des biographes du Ven. Serviteur de Dieu l'ont appelé saint et bienheureux dans leurs écrits, tout en protestant et déclarant expressément en obéissance aux décrets du Saint-Siège qu'ils ne voulaient pas prévenir, par ces expressions, le jugement de l'Eglise.

Ad vigesimum tertium Interrogatorium resp.

§ 25.
Nulla denique vetiti
cultus significatio in-
tercessit

Je ne connais rien qui ressemble au culte défendu par l'Eglise dans la dévotion à la personne, à la mémoire, aux images, aux reliques du Ven. Serviteur de Dieu. Je ne crois pas non plus que l'on ait dépassé les règles prescrites par l'Eglise dans les discours prononcés en son honneur. J'ai toujours comprise que le titre de Bienheureux ou de Saint donné au Ven. Serviteur de Dieu, soit par des prédicateurs dans leurs oraisons funèbres, soit par des orateurs ecclésiastiques, ou laïques, ne comportaient pas l'intention de prévenir le jugement de l'Eglise.

IV. Testis, Ill^mus D. Gedeo Ouimet, advocatus et Praepositus publicae instructioni Provinciae Quebecensis, annor. 69.

Process. fol. 114. terg.

Ad decimum quintum Interrogatorium resp.

§ 26.
De solemnibus exuviarum
V. S. D. translatione
peracta die 23 Maji anni
1878.

Je sais que le corps de Mgr. de Laval a été transféré en mil huit cent soixante dix-huit, par ordre de l'autorité diocésaine, à la chapelle du Séminaire de Québec. La cérémonie de cette translation a été vraiment imposante. Les autorités civiles et religieuses y assistaient. Je sais que le corps de Mgr. de Laval est encore conservé dans les voutes de la chapelle du dit Séminaire. Il est à ma connaissance que les Autorités ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'identité du corps du Ven. Serviteur de Dieu et je puis affirmer que l'on n'a pas pu se trom-

per. A cette occasion je ne puis affirmer que l'on ait rendu un culte public au Ven. Serviteur de Dieu. Ces détails sont à ma connaissance personnelle.

§ 27.
Comprobatur absentia
publici vetitique cultus
ea occasione.

Process. fol. 115. terg.

Ad decimum nonum Interrogatorium resp.

Je ne connais ni pour l'avoir vu, ni pour l'avoir entendu dire, qu'il y ait des images soit en sculpture, soit en peinture du Ven. Serviteur de Dieu portant des rayons, des gloires, des aureoles, des couronnes, des inscriptions avec le titre de Bienheureux ou de Saint, ou quelque autre insigne de cette nature qui indique une vénération ou un culte public en son honneur.

§ 28.
Imagines V. D. S.
pictae vel sculptae nul-
lum sanctitatis signum
portendant.

Ad vigesimum Interrogatorium resp.

Je ne connais ni pour l'avoir vu, ni pour l'avoir entendu dire qu'auprès des images et des reliques du Ven. Serviteur de Dieu on ait placé des lampes, des cierges ou d'autres lumières en signe de vénération.

§ 29.
Ante ejus sepulchrum
vel imagines, nunquam
cerei vel lampades ac-
cenduntur.

Ad vigesimum primum Interrogatorium resp.

Je ne connais ni pour l'avoir vu, ni pour l'avoir entendu dire qu'aux endroits où a reposé le corps du Ven. Serviteur, de Dieu où auprès de ses reliques et de ses images on ait placé des tableaux, des présents, des ex voto en témoignage de quelques bienfaits ou de quelque grâce obtenue de Dieu par son intercession. Je puis affirmer que si la chose eût eu lieu j'en aurais eu connaissance.

§ 30.
Nec circa ea extant
votivae tabellae.

Ad vigesimum secundum Interrogatorium resp.

Il n'existe pas d'écrits où l'on ait proclamé Mgr. de Laval un Saint sans déclarer expressément qu'on s'en remettait à l'autorité de l'Eglise pour proclamer sa sainteté.

§ 31.
Scriptores de vita V.S.
D. rite declararunt se
nolle Ecclesiae judicium
prævenire.

Ad vigesimum tertium Interrogatorium resp.

Je ne connais rien qui ressemble au culte défendu par l'Eglise dans la dévotion à la personne, à la mémoire, aux images, aux reliques du Ven. Serviteur de Dieu. J'appuie ma négation sur ce que dans toutes les manifestations envers Mgr.

§ 32.
Nulla unquam vetiti
cultus significatio erga
eum locum habuit.

de Laval on a eu un soin particulier d'éviter tout ce qui pouvait avoir l'apparence d'un tel culte.

Process. fol. 116. terg.

Ad quartum Articulum resp.

§ 33.
Imagines V. S. D.
nunquam in sacris locis
ad publicam venerationem
expositae sunt.

Jamais aucun portrait, ni en sculpture, ni en peinture du Ven. Serviteur de Dieu n'a été exposé avec les honneurs propres aux Bienheureux ni sur un'autel, ni en quelque lieu que ce soit dans l'enceinte d'aucune église.

§ 34
Neque pariter ejus reliquiae

Ad quintum Articulum resp.

Il est vrai que jamais aucune relique du Ven. Serviteur de Dieu n'a été exposée dans une Eglise ou dans un oratoire public à la vénération des fidèles.

§ 35.
Nunquam ejus nomen
inter Sanctos in divinis
officiis commemoratum
est.

Ad sextum Articulum resp.

Il est vrai que le Ven. Serviteur de Dieu n'a pas été mentionné parmi les Saints dans les offices divins.

V. Testis, Ill^mus D. Thomae Chapais, advocatus annor. 55.

Proc. fol. 127.

Ad decimum quintum Interrogatorium resp.

§ 36.
Solemnis exuviarum
V. S. D. translatio anno
1878 confirmatur.

Le corps de Mgr. de Laval a été transféré du lieu où il a été inhumé en mil huit cent soixante dix-huit. Cette translation s'est faite au milieu d'une grande démonstration à la quelle prirent part toutes les classes de la société, plusieurs Evêques, un clergé très nombreux, nos sommités sociales et des milliers de personnes y figurerent. Un Délégué du Souverain Pontife reçut lui même à la porte de la Basilique de Québec les cendres du Ven. Prélat. Après la cérémonie ses cendres furent transportées à la chapelle du Séminaire de Québec où elles reposent maintenant. Les restes de Mgr. de Laval furent identifiés parfaitement lors de la translation, on n'entretient aucun doute sur l'authenticité de cette identification.

§ 37.
In qua nullus publici
cultus actus intercessit.

Au milieu de toutes les démonstrations mentionnées plus haut, aucun culte public ne fut

rendu à Mgr. de Laval. Il n'y eut que la manifestation de la piété et de la vénération des fidèles pour la mémoire de l'éminent Serviteur de Dieu. Ces faits sont à ma connaissance personnelle.

Proces. fol. 128. in fn.

Ad decimum nonum Interrogatorium resp.

Je ne connais aucune image ou sculpture représentant Mgr. de Laval avec l'auréole, ou les rayons, les gloires, les couronnes, les inscriptions, avec le titre de Bienheureux ou de Saint, ou avec quelque autre insigne, indiquant qu'on lui rend un culte public. J'ai vu plusieurs images ou gravures représentant Mgr. de Laval et toujours sans ces insignes, et je suis convaincu que s'il en existait avec ces auréoles ou ces attributs de Saints Canonisés, elles me seraient tombées sous les yeux.

§ 38.
Confirmat testis nullam esse pictam vel sculptam V. S. D. imaginem cum aliquo sanctitatis signo.

Ad vigesimum interrogatorium resp.

On n'a jamais, à ma connaissance, suspendu de lampes, ou fait brûler de cierges devant les images, les reliques de Mgr. de Laval. J'ai fréquenté souvent la Cathédrale de Québec et la Chapelle du Séminaire de cette ville où les restes du Prélat ont reposé et reposent maintenant, et jamais je n'ai vu aucune lampe ou aucun cierge allumé en leur honneur.

§ 39.
Pariterque nunquam accensas esse lampades vel cereos ante ejus sepulchrum, vel imagines.

Ad vigesimum primum Interrogatorium resp.

Je n'ai jamais constaté que aucun ex-voto, image, ou peinture ait été exposé au lieu où repose le corps de Mgr. de Laval comme témoignage de son intercession.

§ 40.
Nec circa ea appensas esse votivas tabellas.

Proces. fol. 132. terq.

Ad vigesimum secundum Interrogatorium resp.

Dans les histoires et les esquisses biographiques consacrées à la vie de Mgr. de Laval on rencontre assez souvent la qualification de Saint accolée au nom du Prélat; mais dans le sens générale qui fait qu'on applique ce terme aux personnes d'une vertu éminente. Quant à la qua-

§ 41.
Item, scriptores vitam V. S. D. noluisse Ecclesiae judicium praevenire. Sancti autem titulum quandoque generali sensu propter meritos tributum fuisse.

lification de Bienheureux, je ne crois pas l'avoir rencontré dans ces ouvrages.

Ad vigesimum tertium Interrogatorium resp.

Je ne connais aucune manifestation quelconque envers les restes ou les images du Ven. Evêque qui puisse être interprété comme la témoignage d'un culte public réservé aux Saints que l'Eglise a placés sur les autels. J'appuie cette dénégation sur la connaissance personnelle que j'ai du lieu où reposent les restes de Mgr. de Laval et où aucune marque de culte public n'apparaît aux fidèles.

Process. fol. 133. terg.

Ad tertium Articulum resp.

Je ne connais aucune inscription qui attribue au Ven. Serviteur de Dieu rien de ce qui est défendu par les Décrets d'Urbain VIII, et il n'y a autour de son tombeau ni lampes, ni cierges allumés en son honneur, ni ex-voto suspendus.

Ad quartum Articulum resp.

Il est parfaitement établi par les témoignages les plus dignes de foi, que, jamais aucune image ou sculpture représentant Mgr. de Laval n'a été exposée avec les honneurs propres aux bienheureux ni sur un autel, ni en quelque lieu que ce soit dans l'enceinte d'aucune Eglise. Pour la fin de l'article j'ai déjà répondu dans mon témoignage.

Ad quintum Articulum resp. :

Il est notoire et public que jamais aucune relique du Ven. Serviteur de Dieu n'a été exposée dans une Eglise ou dans un Oratoire public à la vénération des fidèles.

Ad sextum Articulum resp. :

Il est établi au delà de tout doute que jamais Mgr. de Laval n'a été mentionné parmi les Saints dans les offices divins, et j'ai constaté que la plupart des histoires ou des ouvrages consacrés à sa vie contiennent la protestation que les auteurs, en obéissance aux Décrets du Saint Siège n'ont jamais voulu prévenir le jugement infailible du Souverain Pontife.

§ 42.

Denique, nullus unquam erga V. D. S. vetiti cultus actus intercessit.

§ 43.

Nulla caeteroquin vetita inscriptio adest in ejus sepulchro.

§ 44.

Nec unquam ejus imagines in sacris locis ad publicam venerationem expositae sunt.

§ 45.

Neque pariter ejus reliquiae.

§ 46.

Ejus nomen nunquam in divinis officiis inter Sanctos commemoratum est.

VI. Testis Rev. D. Ludovicus Jacobus Langis, Vicarius Generalis dioecesis S. Germani de Rimouski, anuor. 59.

Process. fol. 145.

Ad decimum quintum Interrogatorium :

Je sais que les restes de Mgr. de Laval ont été transférés de la Cathédrale de Québec à la Chapelle du Séminaire de Québec en mil huit cent soixant dix huit. A ce moment, j'étais prêtre employé au Séminaire de Québec. La translation s'est faite, à ce que j'ai entendu dire et à ce qu'affirme l'un de ses Biographes, Mgr. Têtu, avec l'autorisation de l'Archévêque de Québec à la demande du Séminaire de Québec. La première translation s'est faite d'une manière intime ; mais ensuite, quelque jours plus tard, il y eut une translation tout-à-fait solennelle. Les restes du prémièr Evêque de Québec ont été déposés dans une chasse magnifiquement décorée ; la dite chasse étant placée sur un brancard aussi pompeusement décoré, des ecclésiastiques portaient les vénérables restes sur leurs épaules et je me rappelle avoir eu l'honneur d'avoir été l'un de ceux qui ont porté à travers la ville de Québec ces restes vénérés. Un immense Clergé assistait à cette translation. La foule de fidèles était considérable. Un Délégué du Souverain Pontife, Mgr. Conroy, se trouvait aux portes de la Cathédrale pour recevoir ces reliques aux quelles on rendait hommage. Un service solennel fut chanté dans la cathédrale alors Basilique, et un grand sermon nous rappela les vertus du prémièr Evêque de Québec. Les restes furent ensuite déposés dans un caveau dans la chapelle du Séminaire de Québec ou ils sont encore conservés. Lors de la première translation intime, on a fait la constatation authentique des restes de Mgr. de Laval. Une inscription se trouvait sur le cercueil, indiquant clairement que c'était bien là les restes de Mgr. de Laval. Je ne vois pas que l'on puisse entretenir des doutes sur l'identité de ces restes. Le culte qui, dans la translation solennel des restes de Mgr. de Laval

§ 47.
Confirmatur a teste so-
lemnitas translationis
exuviarum V. S. D.

§ 48.
Absque tamen ulla pu-
blici cultus significa-
tione.

leur a été rendu, est un culte de respect, d'hommage, de vénération, de gratitude envers le premier Evêque de Québec, que l'on considère bien comme un Saint. J'étais présent moi-même à la dite translation. J'étais prêtre pouvant par conséquent remarquer le témoignages donné à cette occasion.

Process. fol. 146 terg.

Ad decimum octavum Interrogatorium resp :

J'ai entendu dire qu'actuellement dans notre population, surtout dans le diocèse de Québec et celui de Rimouski, il y a une dévotion à Mgr. de Laval, qui consiste à lui demander des grâces particulières. Cette dévotion parait avoir un caractère particulier, supposant que celui qui en est l'objet, n'a pas été un personnage d'une sainteté ordinaire. Je ne connais pas quelqu'acte de dévotion à Mgr. de Laval qui puisse avoir le caractère d'un culte public. Ce que je sais, c'est par l'avoir entendu dire. J'ai vécu plusieurs années au Séminaire de Québec où le nom de Mgr. de Laval était le plus en honneur, et je puis dire que jamais je n'ai été témoin de quelque manifestation qui put avoir le caractère d'un culte public.

Ad decimum nonum Interrogatorium resp.

Je ne connais pas, ni j'ai entendu dire, qu'il y ait quelque part des images, des sculptures, des peintures, représentant le Vénérable Serviteur de Dieu, portant des rayons, gloires, couronnes, inscriptions, avec le titre de Bienheureux ou de Saint, ou quelque autre insigne indiquant une vénération ou culte public. J'appuie ma négation sur mon expérience personnelle et sur le fait que je n'ai jamais entendu parler de semblables choses.

Ad vigesimum Interrogatorium resp.

Je n'ai jamais vu auprès des images ou des reliques du Ven. François de Laval quelque lampe ou quelques cierges allumés en signe de culte, et je n'ai pas entendu dire que la chose se soit pratiquée. Si la chose eut existé, au moins dans le Séminaire de Québec, j'en aurais eu connaissance.

§ 49.

Populi devotio erga
V.D.S. nunquam in ve-
ritum cultum degene-
ravit.

§ 50.

In pictis vel sculptis
V.S.D. imaginibus nul-
lum apparet sanctitatis
signum.

§ 51.

Nec ante eas vel sepul-
chrum lampades vel ce-
rei accenduntur.

Ad vigesimum primum interrogatorium resp.

Je n'ai jamais vu aux endroits où repose le corps de Mgr. de Laval ou après des ses reliques ou de ses images qu'on ait placé de tableaux des ex voto ou autre chose de cette nature, en témoignage d'un bienfait ou d'une grâce obtenue de Dieu par son intercession. Je n'ai jamais entendu dire que semblable manifestation se soit produite.

§ 52.
Neque adsunt votivae
tabellae.

Ad vigesimum secundum interrogatorium resp.

Dans les écrits de biographes de Mgr. de Laval, je vois qu'on lui donne le titre de Saint ou de Bienhereux, mais tous ont soin de déclarer qu'en lui donnant ce titre il n'entendent pas devancer le jugement de l'Eglise. Je ne connais aucune autre déclaration soit dans des écrits privés, soit dans des discours publics qui eu pour effet de rendre à Mgr. de Laval un culte public.

§ 53.
Confirmatur scriptores
de V. S. D. expresse de-
clarasse se nolle Eccle-
siae judicium praevē-
nire.

Ad vigesimum tertium interrogatorium resp.

Je ne connais absolument rien qui indique dans les hommages rendus à la personne, à la memoire, aux images, aux reliques du Ven. Serviteur de Dieu, que l'on ait lui rendu un culte public.

§ 54.
Nunquam aliquid fa-
ctum est quod publici
vetitique cultus spe-
ciem praeferat.

VII. Testis Rev. D. Hospitius Anselmus Verrau,
Sacerd. annor. 62.

Process. fol. 162 terg.

Ad decimum quintum interrogatorium resp.

Il y a eu la translation des ossements de Mgr. de Laval en mil huit cent soixante dix-huit par l'autorité de sa grandeur Mgr. Taschereau, Archevêque de Québec, de la Cathédrale aux voutes de la Chapelle du Séminaire, avec un très grande solennité, en présence des Evêques de la Province de Québec, d'un nombreux clergé, et la cérémonie a été présidée par Son Excellence Mgr. Courroy alors Délégué Apostolique au Canada. J'ai entendu dire par des personnes digne de foi, que je crois parfaitement, qu'on avait fait la reconnaissance authentique des restes de Mgr. de Laval; je ne crois pas qu'on puisse entretenir de doute sur leur identité. Les ossements du Ven. Serviteur de Dieu ont été déposé dans la voute

§ 55.
De solemnī V. S. D. exu-
viarum translatione fa-
cta anno 1878.

§ 56.
In qua nullum publici
vetitique cultus signum
adfuit.

du Séminaire qui sert de cimetièrre, ou ils sont encore conservés. À l'occasion de cette translation je n'ai pas entendu dire qu'on ait rendu aucun culte au Ven. Serviteur de Dieu: ce que j'ai vu moi-même me fait croire qu'il n'y en a pas eu. Les ossements étaient exposés avec l'appareil funèbre des sépultures solennelles.

Process. fol. 173 terg.

Ad decimum septimum Interrogatorium resp.

§ 57.
Pariter circa sepulchrum
V.S.D, nihil factum est
quod publicum cultum
portendat.

Je n'ai pas entendu dire qu'on ait jamais rien fait qui ressemble à un culte public. Les personnes qui venaient prier auprès du tombeau extérieurement ne faisaient aucun acte qui peut faire croire qu'elles invoquaient Mgr. de Laval. Moi même j'ai invoqué Mgr. de Laval auprès de son tombeau mais je dois expliquer ce que j'entends par cette phrase dans cette réponse-ci et les précédentes; le tombeau de Mgr. de Laval est dans la voûte de la chapelle ou crypte inférieure à la quelle on n'a pas d'accès ordinairement, le seul objet qui rappelait la présence des ossements était une plaque de marbre avec épitaphe placée au fond du chœur de la chapelle. Les personnes qui pouvaient invoquer Mgr. de Laval, s'agenouillaient dans la nef à la balustrade à une grande distance du tombeau et par consequent ne pouvaient rien faire qui ressemblât à un culte public. Je priais Mgr. de Laval presque chaque fois que je disais la Messe dans la chapelle, parce que étant étranger au diocèse, je n'y venais pas plus souvent. Les actes extérieurs de dévotion consistaient à m'agenouiller. C'était dans le but de m'assurer de la protection de Mgr. de Laval pour moi, pour mes oeuvres, pour son séminaire et pour sa canonisation.

Ad decimum octavum Interrogatorium resp:

§ 58.
Privata tantum est devotio
erga V. D. S. absque ulla
publici cultus significatione.

Je connais certaines personnes pénétrés de dévotion pour Mgr. de Laval parcequ'elles en ont obtenu des faveurs; entre autres je puis nommer Mgr. J. O. Casgrain professeur de l'Ecole Normale, le Docteur G. Chabot, aussi professeur, et ses deux Socurs, l'Abbé Defrosiers séminariste, Mgr. Gravel Evêque de Nicolet. Cette dévotion

indique la confiance provenant des bienfaits obtenus: elle n'est pas produite par la simple réputation de sainteté, mais par les grâces que ces personnes croient avoir obtenues par l'intercession de ce serviteur de Dieu. Elle est produite par l'emploi des parcelles provenant du tombeau, par des prières privées. A l'occasion de ces dévotions on n'a rien fait absolument qui ressemble à un culte public, et il était impossible à ces personnes de rendre au Ven. Serviteur de Dieu un tel culte public.

Ad decimum nonum Interrogatorium resp:

Il n'existe aucune image gravée ou sculpture du Ven. Serviteur de Dieu avec auréole, rayons de gloire, couronnes, inscriptions de Saint, Bienheureux, ou même Vénéral qui indique un culte et une vénération publique. Il y a long temps qu'on cherche des portraits de Mgr. de Laval; on connaît ses portraits à l'huile; deux portraits gravés qui ont été reproduits plusieurs fois, mais toujours sans aucun insigne réservé aux Saints; c'est un fait historique.

Ad vigesimum Interrogatorium resp:

Je ne sais pas qu'on ait jamais placé des lumières en signe de vénération auprès des images ou des restes du Ven. Serviteur de Dieu. Les images du Ven. Serviteur de Dieu sont très rares, on connaît les personnes qui en possèdent des copies et elles les ont conservées plutôt comme document historique, que comme objet de piété. Quant aux restes de Mgr. de Laval ils n'ont été honorés de lumières à ma connaissance que pour la cérémonie funèbre de la translation, comme on le fait dans les circonstances analogues.

Ad vigesimum primum Interrogatorium resp:

Je ne sache pas qu'on ait placé ni tableaux, ni ex-voto, ni autre chose de cette nature auprès des endroits où a reposé et où repose le corps du Ven. Serviteur de Dieu, ou encore auprès de ses restes en témoignage de bienfaits ou de grâces obtenues par son intercession. Si quelque fait de cette nature s'était produit j'en aurais trouvé des traces dans mes études historiques, ou je

§ 59.

Nulla adest picta vel sculpta V. S. D. imago cum sanctitatis signis.

§ 60.

Nec circa eas vel sepulchrum accenduntur lampades vel cerei.

§ 61.

Neque votivae tabellae apparent.

J'aurais constaté moi même pour les temps actuels.

Ad vigesimum secundum Interrogatorium resp:

Je ne connais aucun éloge du Ven. Serviteur de Dieu dans lequel on lui donne le titre de Saint ou de Bienheureux ou autre titre qui indique sa sainteté et sa gloire au ciel. S'il existait quelque qualification de ce genre, j'en aurais eu connaissance dans mes études historiques.

Ad vigesimum tertium Interrogatorium resp:

Je n'ai jamais entendu dire qu'on ait fait envers la personne, la mémoire, les images ou les restes du Ven. Serviteur de Dieu quelque chose qui se ressemble à un culte public et ecclésiastique et qui puisse être réservé aux Saints et aux Bienheureux au Ciel. Il existe des documents sur Mgr. de Laval et aucune n'indique qu'on lui ait rendu un culte public. Pour le temps présent c'est un fait constant dont je suis témoin depuis que j'ai l'âge de raison.

VIII. Testis Ill^{ms} D. Adolphus Basilius Routhier,
Judex apud supremum tribunal Québeci annor. 53.
Process. fol. 177.

Ad decimum quintum Interrogatorium resp:

Le corps du Ven. Serviteur de Dieu a été transféré en mil huit cent soixante dix-huit de la Cathédrale de Québec à la Chapelle du Séminaire. J'étais alors absent de Québec, mais j'ai lu de longs recits dans les journaux de la cérémonie, et je sais, d'après ces récits que cette translation a été faite au milieu d'un immense concours, et avec une pompe extraordinaire. J'ai lu dans les journaux d'alors qu'on avait procédé à son identification et je ne crois pas qu'il y ait une seule personne à Québec qui ait des doutes la-dessus. Je ne crois pas qu'à l'occasion de cette translation il y ait eu un culte quelconque rendu au Ven. Serviteur de Dieu.

Process. fol. 178.

Ad decimum nonum Interrogatorium resp.

Je ne connais pas s'il existe des images du Serviteur de Dieu avec des rayons, des gloires,

§ 62.

Item sancti vel beati
titulus haud ei tribuitur.

§ 63.

Nunquam denique aliquid
factum est quod vetiti cultus speciem
praeferat.

§ 64.

Confirmatur solemnibus
exuviarum V. S. D.
translatio aevo nostro,
absque ulla publici cultus
significatione.

des auréols, des couronnes, des inscriptions, lui donnant le titre de Bienheureux ou de Saint ou quelq' autre insigne indiquant qu'on lui rend un culte public.

§ 65.
Pariter defectus imaginum cum sanctitatis signis.

Ad vigesimum Interrogatorium resp.

Je n'ai jamais eu connaissance que l'on ait placé auprès des images et des restes du Ven. Serviteur de Dieu en signe de culte, des lampes, des cierges ou quelq' autre luminaire.

§ 66.
Confirmatur item nunquam accensas esse lampades vel cereos ante sepulchrum vel imagines V. S. D.

Ad vigesimum primum Interrogatorium resp.

Je ne sache pas si auprès du tombeau du Ven. Serviteur de Dieu, ou auprès de les images ou reliques l'on ait placé des ex-votos ou des tableaux, en témoignage des bienfaits obtenus par son intercession.

§ 67.
Nec adesse tabellas votivas.

Ad vigesimum secundum Interrogatorium resp.

Je ne sache pas que dans les discours ou les écrits sur Mgr. de Laval ou lui ait donné le titre de Saint ou de Bienheureux, si ce n'est avec les restrictions voulues par les lois de l'Eglise.

§ 68.
Item in scriptis haudquaquam sancti vel beati titulum ei tribui.

Ad vigesimum tertium Interrogatorium resp.

Je ne crois pas que l'on ait rendu à la personne, ou à la mémoire, ou aux images, ou aux restes du Ven. Serviteur de Dieu aucun culte ecclésiastique et public réservé par l'Eglise aux Saints et aux Bienheureux.

§ 69.
Nec denique aliquid factum esse contra Ecclesiae leges.

IX. Testis et *I ex officio*, Rev. Dom. Franciscus Narcysus Fortier, Sacerd. annor. 57.

Process. fol. 191 terg. in fin.

Ad decimum quintum Interrogatorium resp :

Si mon souvenir est fidèle, comme je le pense, les restes de Mgr. de Laval ont été deux fois changés de place ; une première fois ils ont été transporté à quelques pieds de distance de lieu ou il avait été inhumé. La seconde fois ses restes ont été transportés de la Cathédrale de Québec dans les voutes de la Chapelle du Séminaire. Je n'ai pas des détails présents à l'esprit de la première translation. Quant à la seconde j'étais témoin oculaire. Elle s'est faite avec une pompe sans précédent dans notre histoire de Québec, tant de la part de l'autorité religieuse,

§ 70.
De solemnī V. S. D.
exuviarum translatione
anni 1878.

que de la part de l'autorité civile. Cette translation s'est faite avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique et la permission de l'autorité civile. Le seul témoignage d'identification dont je me souviens est celui d'un des Vicaires de la Cathédrale qui exposa en ma présence à Mgr. l'Archevêque certains détails relatifs aux restes de Mgr. de Laval. Vu les précautions qu'on semble avoir prises à cette époque, l'honnêteté, la prudence à moi bien connues de ceux qui ont pris une part active à cette translation, je n'hésite pas à croire à l'identité des restes.

§ 71.
In qua nulla interces-
sit vetiti cultus signifi-
catio.

À ma connaissance on n'a rendu aucun culte public aux restes de Mgr. de Laval à l'époque de leur translation, mais la conduite des fidèles à cette occasion, de même que celle du clergé, me porte à croire qu'on n'était mu par un sentiment plus élevé que celui du simple respect.

Process. fol. 193 in fin.

Ad decimum nonum Interrogatorium resp.

§ 72.
Nulla adest V. S. D.
imago cum sanctitatis
signis.

Je ne connais aucune image ou statue du Ven. Serviteur de Dieu portant des indices ou des inscriptions que puissent être de nature à faire penser que l'on veut rendre un culte public à Mgr. de Laval.

Ad vigesimum Interrogatorium resp.

§ 73.
Nec cerei vel lampa-
des accenduntur ante
ejus sepulchrum, vel
imagines.

Il n'est pas à ma connaissance qu'on ait jamais placé auprès des restes de Mgr. Laval ou des images, un cierge, ou des luminaires quelconques en signe de vénération, ou de sainteté.

Ad vigesimum primum Interrogatorium resp.

§ 74.
Neque adsunt votivæ
tabellæ.

Il n'est pas à ma connaissance qu'on ait placé aux endroits où le corps de Mgr. de Laval a été exposé ou auprès de ses images, des ex-voto ou autre objet de ce genre comme témoignage de reconnaissance pour des bienfaits reçus de Dieu par son intercession.

Ad vigesimum secundum Interrogatorium resp.

§ 75.
Scriptores de V. S. D.
expresse protestati sunt
se nolle Ecclesie judi-
cium praevenire.

Plusieurs fois j'ai vu dans des écrits le mot *Saint* attribué à Mgr. de Laval, mais on avait soin de dire qu'on ne prétendait point par là préjuger les décisions de l'Eglise. Je pourrais spécifier la vie de Mgr. de Laval écrite par le Grand

Vicaire Edmond Langevi, et je n'ai point présent à la mémoire le nom d'autres auteurs que j'ai lus pourtant.

Ad vigesimum tertium Interrogatorium resp.

Je ne connais rien dans tous les témoignages de vénération publique qu'on a donnés à Mgr. de Laval, qui marque que l'on ait eu l'intention de lui rendre un culte égal à celui que l'on rend aux Bienheureux et aux Saints.

§ 76.
Nil unquam factum est quod vetitum cultum redoleat.

X. Testis et *II ex officio*, Rev. Dom. Carolus Trudelle Sacerdos, annor. 70.

Process. fol 203 terg.

Ad decimum quintum Interrogatorium resp.

Le corps du Ven. Mgr. de Laval a été transféré de la Cathédrale de Québec à la Chapelle du Séminaire de Québec en mil'huit cent soixante dix-huit à la demande du dit Séminaire et avec l'autorisation de l'Archevêque de Québec. Je n'ai pas de connaissance personnelle que l'on ait procédé à constater l'authenticité des restes de Mgr. de Laval, mais je suis persuadé qu'ils ont été authentiqués par l'autorité ecclésiastique. Cette translation se fit avec toute la solennité qu'il fut possible de déployer avec le concours des Evêques de la Province, d'un nombreux Clergé, et pour augmenter la solennité le Gouvernement civil lui-même voulut y figurer. Les restes de Mgr. de Laval sont conservés dans les voûtes de la Chapelle du Séminaire et l'on n'entretient aucun doute sur leur identité.

§ 77.
Confirmatur translationis solemnitas exuviarum V. S. D. anno 1878.

On a manifesté, à l'occasion de cette translation, une grande piété, une grande dévotion pour Mgr. de Laval, mais je sais aussi qu'on avait pris toutes les précautions pour éviter tout ce qui aurait pu sembler être un culte public rendu à sa mémoire. J'étais présent à cette cérémonie.

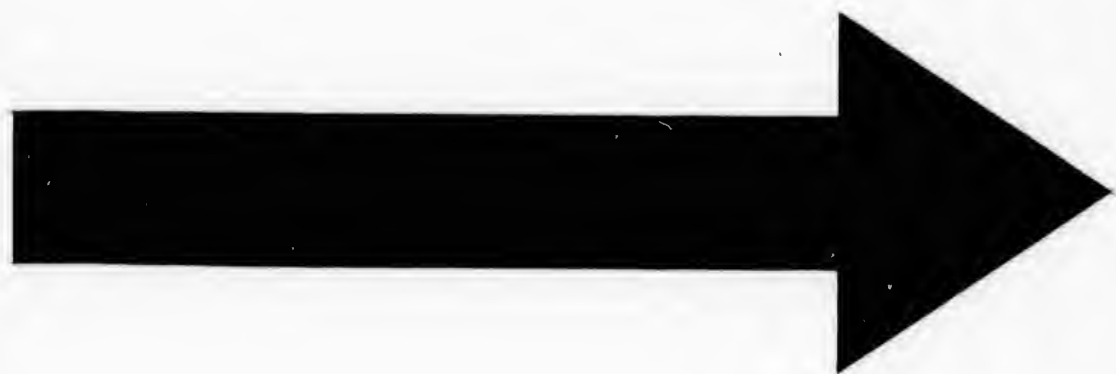
§ 78.
Absque tamen ulla publici vetitique cultus significatione.

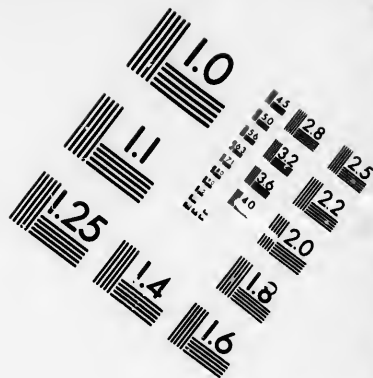
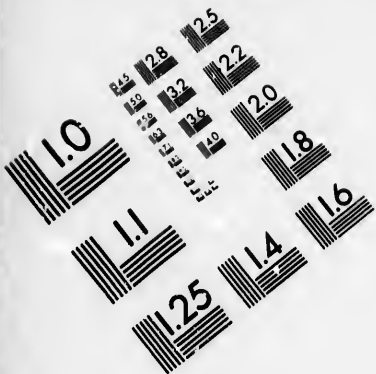
Process. fol. 205.

Ad decimum nonum Interrogatorium resp.

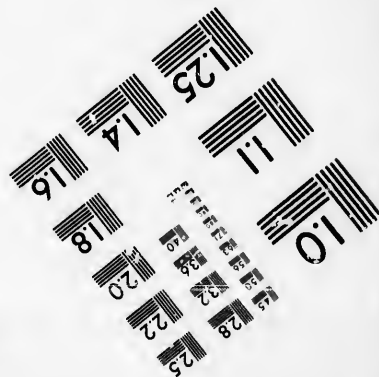
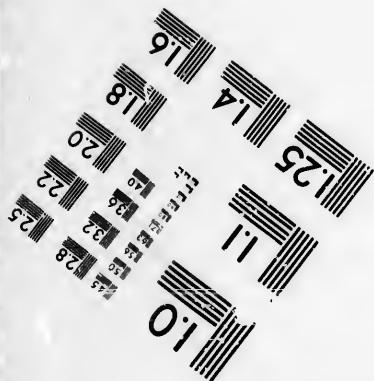
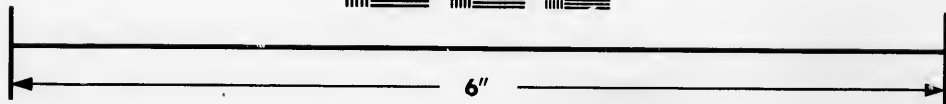
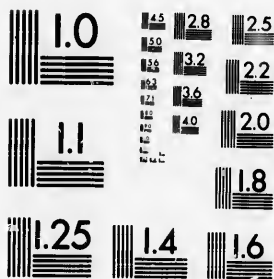
Je ne sais s'il existe des images du Ven. Serviteur de Dieu portant les insignes réservés aux Bienheureux et aux Saints; je ne crois pas qu'il y en ait.

§ 79.
Comprobat testis defectum imaginum V.S. D. cum signis sanctitatis





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
11
14
16
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
71
80
90

10
11
12
15
20
25
32
40
50
63
80
100

§ 80.
Pariter iuminum ab-
sentiam ante illas vel
sepulchrum.

Ad vigesimum Interrogatorium resp.

Je ne sais pas que l'on ait placé auprès des images ou de restes du Ven. Serviteur de Dieu des lampes, des cierges ou d'autres lumières quelconques en signe de vénération.

Ad vigesimum primum Interrogatorium resp.

§ 81.
Itemque tabellarum
votivarum.

Je ne sais que l'on ait placé au tombeau de Mgr. de Laval ou auprès de ses images ou de ses restes des ex-voto ou autres objets de cette nature en témoignage de bienfaits ou de grâces obtenues par son intercession.

§ 82.
Comprobatur iterum
noluisse scriptores de
V. S. D. Ecclesiae ju-
dicium praevenire.

Ad vigesimum secundum Interrogatorium resp.

Quand, dans les écrits, on donne le titre de Saint ou de Bienheureux à Mgr. de Laval c'est toujours en protestant qu'on ne veut pas devancer les jugements de l'Eglise sur sa sainteté. J'ai constaté par moi-même que certains biographes ont fait cette déclaration formelle.

§ 83.
Nullum denique cul-
tus signum adfuit vel
adest.

Ad vigesimum tertium Interrogatorium resp.

Je ne sais pas que l'on ait rendu ou que l'on rende au Ven. Serviteur de Dieu, ou à sa mémoire, ou à ses images, ou à ses restes, un cultu réservé par l'Eglise aux Saintes et aux Bienheureux. Je ne crois que pareil culte ait eu lieu.

NUM. VIII.

JUDICIALIS ACCESSUS

AD LOCUM SEPULCRI V. S. D.

Process. fol. 209. terg.

R̄mus Judex, auditis solitis protestationibus Sub-promotoris Fidei, ad majorem habendam certitudinem loci in quo Servi Dei corpus sepultum asseritur, mandavit coram se accersiri Reverendum Cleopham Gagnon Presbyterum Seminarii Quebecensis, camerarum Capellae praedictae praepositum; qui cum advenisset, idem R̄mus Judex detulit ei juramentum de veritate dicenda super iis de quibus interrogabitur, quod ille flexis genibus et tactis SS. Dei Evangeliiis praestitit dicens: « Ego Ferdinandus Cleophas Gagnon presbyter, camerarum hujus templi prae-positus, tactis hisce SS. Dei Evangelis, juro et promitto dicere veritatem super omnibus de quibus interrogabor, sua poena perjurii. Sic me Deus adjuvat et haec Sancta Eius Evangelia ».

(Signat) « Ego Ferdinandus Cleophas Gagnon, juravi ut supra ».

Quo praestito juramento, idem R̄mus Judex dictum Reverendum Ferd. Cleopham Gagnon P.^{trum} interrogavit de nomine, patria, aetate, officio. — Cui ille respondit: Je m'appelle Ferdinand Cléophas Gagnon né à St. Michel de Belle Chase le quatorze Juillet mil'huit cent cinquante. Je suis Prêtre, procureur du Séminaire de Québec et chargé du soin des voutes de la Chapelle du dit Séminaire.

Deinde interrogatus an sciat in hac capella conditum reperiri corpus Ven. Servi Dei Francisci de Montmorency Laval et in quo loco et quomodo id sciat, respondit:

Je sais que le corps du Ven. Serviteur de Dieu

§ 1.
Inquisitio per testes
quoad sepulchri locum.

§ 2.
Juramentum primi
testis.

§ 3.
Ejus depositio.

§ 4.
 Descriptio loci sepul-
 chri.

Mgr. de Laval premier Evêque de Québec repose dans cette Chapelle, dans une voûte construite spécialement pour le recevoir et située entre la masse de l'autel de l'ancienne chapelle et le mur extérieur qui séparait l'ancienne chapelle de l'ancienne sacrestie, ce qui correspond au marchepied de l'autel de la chapelle actuelle. Cette voûte est construite en briques et absolument close. J'ai assisté à la cérémonie de la translation et à la déposition des restes de Mgr. de Laval dans ce caveau. A ma connaissance cette voûte n'a pas été ouverte depuis cette époque.

§ 5.
 Excludit omnino cultum
 erga V. D. S.

Deinde interrogatus fuit an circa idem sepulcrum in Capella praedicta vel alibi aliquid dictum factumque sit aut dicatur et fiat quod publicum cultum praefato Ven. Servo Dei praestitum redoleat. Ille vero respondit: Je ne sais pas que l'on ait dit, ou fait, que l'on dite, ou que l'on fasse quelque chose à l'égard du tombeau du Ven. Serviteur de Dieu qui ressemble à un culte public rendu à la memoire de ce grand Serviteur de Dieu.

§ 6.
 Ipsius subscriptio.

Quas responsiones ego Notarius actuarius de mandato Rm̃i Judicis legi eidem Reverendo Ferdinando Cleoph. Gagnon Presbytero alta et intelligibili voce, et ipse eas ratas habuit et confirmavit, et jussus ab eodem Revmo Juce subscriptis uti sequitur:

(Signat) F. C. Gagnon Prêtre P. S. Q. Praep. cam. Huj. Cap. Sic pro veritate deposui.

§ 7.
 Juramentum secundum
 tentis.

Postea idem Rm̃us Judex mandavit accersiri D. Georgium Turcot templi praedicti custodem et cum advenisset, detulit pariter ei juramentum de veritate dicenda ad ea de quibus interrogabitur, quod ille flexis genibus et tactis SS. Evangelii praestitit dicens: « Je George Turcot, gardien de cette chapelle, la main sur les Saints Evangile de Dieu, promets et jure de dire la vérité sur toutes les questions qui me seront po-

sés, sous peine de parjure. Que Dieu me soit en aide, et ses Saints Evangiles.

(Signat.) « Georges Turcotte. J'ai prêté serment comme ci-dessus.

Quo praestito juramento, idem Rñus Judex dictum D. Georgium Turcot templi custodem interrogavit de nomine, patria, aetate, officio: cui ille respondit: — Je m'appelle George Turcot né à St. Jean, ile d'Orléans. Je suis agé de quarante ans. Je suis portier au Séminaire de Québec et gardien de la Chapelle du dit Séminaire.

§ 8.
Ejusdem depositio.

Deinde interrogatus an sciat in hac Capella conditum reperiri corpus Ven. Servi Dei Francisci de Montmorency Laval et in quo loco et quomodo id sciat respondit:

Le corps du Ven. Mgr. de Laval repose dans cette Chapelle sous le marchepied du maitre autel de la chapelle actuelle. J'ai assisté à la translation des restes de Mgr. de Laval de la Cathédrale au Séminaire et j'étais présent à leur déposition dans la voûte qu'ils occupent présentement.

§ 9.
Confirmat sepulchri
locum V. S. D.

Deinde interrogatus fuit an circa idem sepulcrum, in Capella praedicta, vel alibi aliquid dictum factumque sit, aut dicatur et fiat quod publicum cultum praefato Ven. Servo Dei praestitum redoleat. Ille vero respondit: « Je ne sache pas que l'on ait rendu aucun culte public aux restes de Mgr. de Laval. J'ai eu connaissance que des personnes m'ont demandé de les conduire au tombeau de Mgr. de Laval, mais elles n'ont rien fait qui ressemble à un culte public réservé par l'Eglise aux Saints qu'elle a canonisés.

Quas responsiones ego Notarius Actuarius de mandato Rñi Judicis legi eidem templi custodi alta et intelligibili voce, et ipse eas ratas habuit et confirmavit, et jussus ab eodem Rño Judice subscripsit ut sequitur:

(Signat.) « Georges Turcotte, Gardien de la chapelle du Séminaire.

J'ai ainsi déclaré conformément à la vérité.

§ 10.
Pariterque omnimodam cultus absentiam.

§ 11.
Subscriptio ejusdem.

His peractis, idem Rñus Judex una cum Sub-promotore Fidei, Testibus infrascriptis, meque Notario Actuario accessit ad locum ubi extat sepulcrum Ven. Servi Dei, eundemque locum et ipsum sepulcrum attente inspexit et visitavit, mihiq; Notario mandavit ut ejusdem sepulcri exteriorem formam describerem; prout ego exequutus sum sequenti modo:

§ 12.
 Descriptio praefati
 sepulchri facta a No-
 tario.

Sarcophagus Ven. Servi Dei situs est in Capella publica Seminarii Quebecensis et proprie sub Choro dictae Capellae in camera lapideis fornicibus vineta ad hoc specialiter erecta, cujus janua maceria obstruitur. Trium pedum est latitudo hujus camerae, quatuor pedum cum dimidio altitudo, et undecim pedum longitudo. Nulla nunc temporis extat inscriptio.

§ 13.
 Perlustratio Capellae
 et Sacrarii, ubi nihil re-
 pertum fuit quod publici
 cultus indicium redole-
 ret.

Hac peracta descriptione, Rñus Judex cum eodem Sub-promotore Fidei, adstantibus infrascriptis testibus meque Actuario, totam perlustravit Capellam singulasque ejus partes inspexit, columnas nempe, altaria, icones, statuas in ea existentes: perlustravit etiam cum iisdem Sacrarium singulasque ejus partes, et diligenter observavit et recognovit, una cum fidei Sub-promotore, neque circa sepulcrum Ven. Servi Dei, neque in Capella neque in Sacrario extare statuas et picturas dicti Servi Dei, neque tabellas votivas, donaria, lampades, cereos, inscriptiones, epitaphia quae cultum redoleant, nec quidquam reperiri quod publicum cultum et venerationem erga dictum Dei Servum quolibet modo praeseferat, neque ullum indicium esse quod antea acto tempore cultus publici et ecclesiastici argumentum extitisse demonstraret.

NUM. IX.

SENTENTIA DEFINITIVA

Process. fol. 229. terg.

« Nos Cyrillus Alfredus Marois¹ Protonotarius Apostolicus Vicarius Generalis Quebecensis Archidioecesis Judex ab Eñño ac Rñño DD. Cardinali Archiepiscopo Quebecensi ex facultate sibi ab Apostolica Sede tributa subdelegatus ad confiendum Processum Apostolicum super cultu nultenus exhibito Ven. Servo Dei Francisco de Montmorency Laval primo Episcopo Quebecensi; Christi nominé invocato, pro Tribunali sedentes, per hanc nostram definitivam Sententiam, quam de Juris peritorum consilio ferimus in Causa Beatificationis et Canonizationis Venerabilis Servi Dei Francisci de Montmorency Laval primi Episcopi Quebecensis, quae coram nobis vertitur inter Revñm Dominum Thomam Stephanum Hamel Causae Postulatorem specialiter constitutum ex una parte, et Reverendissimos Dominos Henricum Têtu et Carolum Octavium Gagnon in Subpromotores a R. P. D. Promotore Fidei deputatos ex altera, de et super obedientia Decretis Sa: Me: Urbani Papae Octavi in Congregatione SSmae Inquisitionis editis anno millesimo sexcentesimo vigesimo quinto et confirmatis anno millesimo sexcentesimo trigesimo quarto super cultu non exhibendo Servis Dei cum fama sanctitatis defunctis. Visis Decretis nupcr recensitis; visis depositionibus testium legitime inductorum et examinatorum; attenta visitatione per nos facta sepulcri in quo requiescit corpus praefati Venerabilis Servi Dei in Cappella Seminarii Quebecensis; visis omnibus et singulis Processus Actis, visisque videndis et consideratis considerandis; dicimus, pronuntiamus, declaramus, et definitive sententiamus, nec circa sepulchrum seu tumulum, nec alibi circa reliquias, imagines, aliasque me-

§1.
Sententia de Non-
Cultu.

morias dicti Venerabilis Servi Dei Francisci de Montmorency Laval quidquid reperiri quod publicum vetitumque cultum quoquo modo praesferat aut quomodocumque non sit ad formam dictorum Decretorum; sed iisdem fuisse et esse sufficienter satisfactum et praestitam obedientiam; et ita dicimus, declaramus et definitive sententiamus non solum isto sed quovis alio meliori modo.

Nos Cyrillus Alfredus Marois, ita dicimus et pronuntiamus.

(Signat)

C. A. Marois, Vicarius Generalis
Judex Subdelegatus.

RE VISA

GUSTAVUS Adv. PERSIANI
S. R. C. Ass. et S. Fidei Subpr.

Persiani
G. Adv. Persiani et alij
V. Supr. S. R. C.

i de-
pu-
aese-
n di-
esse
dien-
nitive
me-

s et

eralis.

